

Une autre vie s'invente ici

Trame verte et bleue et outils du Code de l'urbanisme

**Réflexions et expériences
des Parcs naturels régionaux**



ETUDE

NOVEMBRE 2014

FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Une autre vie s'invente ici

50 Parcs naturels régionaux de France





© PNR HJ Farid Sedik

SOMMAIRE

Partie 1

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

- 1. De nombreux outils méthodologiques déjà disponibles p6
- 2. Contexte au sein des PNR p7
- 2.1 Diagnostic et cartographie des enjeux « Trame verte et bleue »** p8
- 2.2 Les documents d'urbanisme au sein des PNR** p10
- 2.3 Le rôle spécifique des PNR dans la mise en oeuvre de la TVB via les documents d'urbanisme** p10
- 2.4 Une transversalité en interne renforcée** p14
- 3. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR) p14

Partie 2

LES OUTILS DU CODE DE L'URBANISME MOBILISÉS AU SEIN DES PNR POUR TRADUIRE LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

- 1. Des approches variées pour accompagner les collectivités p18
- 1.1 Des démarches engagées ou anticipées dans la plupart des Parcs** p18
- 1.2 Stratégies des Parcs pour faciliter la traduction de la TVB dans les PLU et PLUi** p19
- 2. Vue d'ensemble des outils actuellement mobilisés p23
- 2.1 Les principaux outils réglementaires utilisés** p23
- 2.2 Une mobilisation des outils variée selon les contextes** p23
- 2.3 Exemples en fonction de différents enjeux** p24
- 2.4 D'autres outils de planification** p40
- 2.5 Zoom sur les prescriptions** p42

Partie 3

ÉLÉMENTS DE BILAN ET DE SYNTHÈSE

- 1. Réflexion sur les limites et avantages des outils du Code de l'urbanisme p-53
- 2. Quels outils mobilisés pour la TVB au sein PNR ? p-57
- 2.1 Les outils des documents graphiques et du règlement** p-57
- 2.2 Importance du rapport de présentation et du PADD** p-57
- 2.3 Lien avec la présence de documents à une échelle « supra » (Charte de PNR et/ou SCOT)** p-57
- 3. Les limites du code de l'urbanisme pour répondre totalement aux enjeux TVB p-58
- 4. Conditions de réussite et pistes d'amélioration p-58
- ANNEXES** p.63

Introduction

La Trame verte et bleue (TVB), outil de préservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'environnement¹ et dans le **Code de l'environnement**² et dans le **Code de l'urbanisme**³. Le dispositif législatif et réglementaire prévoit notamment sa traduction dans les documents d'urbanisme.

Les Parcs naturels régionaux (PNR) sont particulièrement interpellés par ce volet de la mise en œuvre de la TVB. En effet, au-delà de l'exigence de définir dans leur Charte des objectifs de préservation/remise en bon état des continuités écologiques propres à leur échelle³ et du lien d'opposabilité des documents d'urbanisme à l'égard de celle-ci⁴, ils ont également une responsabilité dans l'accompagnement des communes et intercommunalités qui auront à traduire ces enjeux dans leurs documents d'urbanisme.

Des échanges au sein du réseau ont ainsi été engagés sur le sujet dès fin 2010 et poursuivis notamment dans le cadre de la consultation sur le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) au printemps 2013. La question des outils du Code de l'urbanisme disponibles et mobilisables pour traduire la TVB dans les documents d'urbanisme est apparue comme l'un des sujets à approfondir.

A partir des premiers retours d'expériences sur les territoires de PNR (issus d'une enquête à laquelle 38 Parcs ont répondu), cette étude se propose **de recenser les outils et prescriptions mobilisés** pour traduire la TVB dans les documents d'urbanisme, **d'analyser leurs avantages et leurs limites et d'iden-**

tifier les attentes des Parcs. Ce travail se concentre sur l'échelle communale et intercommunale (PLU/PLUi). D'autres questions comme les modalités d'accompagnement des communes et le lien entre planification et gestion ont également émergé et pourront être développées dans une étude complémentaire.

Un comité de pilotage a été mis en place pour accompagner ces travaux et apporter des éclairages en matière de droit et d'urbanisme. Par ailleurs, un séminaire a été organisé avec les chargés de mission urbanisme et biodiversité des PNR afin d'échanger autour de différents témoignages. La présente note de synthèse reprend les conclusions issues de l'ensemble de ces échanges.

Cette étude complète d'autres réflexions menées sur la TVB par la Fédération des PNR : journées d'échanges thématiques, étude sur les outils contractuels, guide sur l'intégration de la TVB dans les Chartes de Parcs, etc.

1. Article L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement

2. Article L. 110 du Code de l'urbanisme

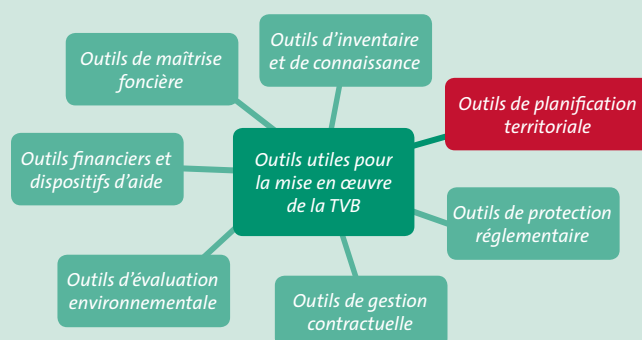
Article R. 333-3 du Code de l'environnement auquel s'ajoute l'obligation pour la charte d'être compatible avec les orientations nationales TVB en application de l'article L. 371-2 du Code de l'environnement et de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en application de l'article L.371-3 du Code de l'environnement.

3. Article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme et article L. 333-1 du Code de l'environnement (cf. *Le rôle spécifique des PNR dans la mise en œuvre de la TVB via les documents d'urbanisme p.10*)

PRÉAMBULE

Au préalable, il convient de rappeler que même si l'étude se focalise sur l'aspect réglementaire de la mise en œuvre de la TVB à travers le Code de l'urbanisme, il existe un panel **d'autres outils complémentaires** pour préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (outils fonciers, contractuels, sensibilisation, etc.). Il est également important de rappeler l'importance d'une démarche de **concertation** pour identifier la TVB et cibler les outils adaptés aux enjeux locaux.

FIGURE 1
LES DIFFÉRENTS OUTILS MOBILISABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (source : ENRx)



PARTIE 1

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE



© PNR Lorraine

Éléments de contexte

1. DE NOMBREUX OUTILS MÉTHODOLOGIQUES DÉJÀ DISPONIBLES

Depuis 2011, de nombreux guides sur la Trame verte et bleue et les documents d'urbanisme ont été réalisés au niveau national et à des échelles plus locales (cf. liste en annexe *Bibliographie* p.80) afin d'apporter des conseils méthodologiques sur la prise en compte de la TVB dans les PLU et PLUi.

Rappel de quelques points clés :

• 1. Le cahier des charges de PLU ou PLUi :

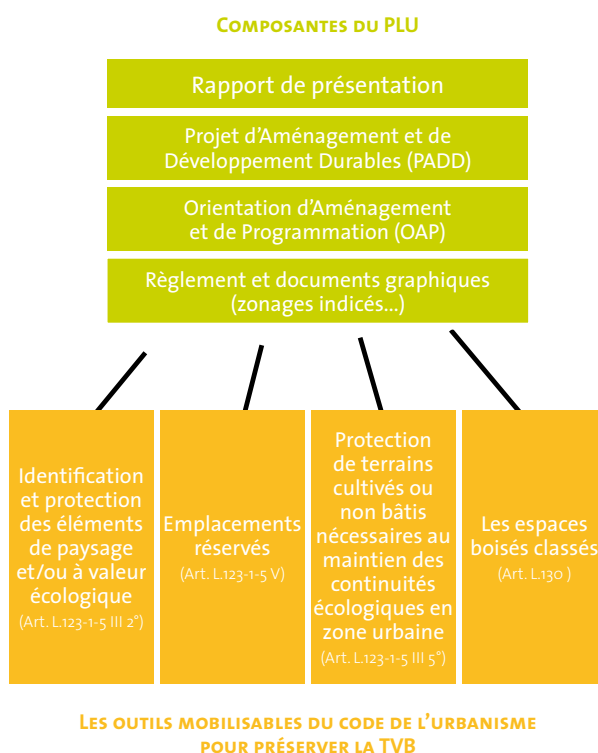
Lorsque l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme fait l'objet d'un appel d'offre, dès la rédaction du cahier des charges, il est important de préciser dans le contenu que des éléments sur les continuités écologiques seront apportés dans :

- **LA PRÉSENTATION DE LA COMMUNE** : selon les données disponibles à cette étape, il peut d'ores et déjà être mentionné le contexte environnemental communal ;
- **LE CONTENU DE LA MISSION DU BUREAU D'ÉTUDES** pour l'élaboration du document d'urbanisme en rappelant qu'elle s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis dans les articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme (fixant des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques) ;
- **LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE** réalisé à partir de données naturalistes existantes et éventuellement de connaissances de terrain à acquérir. La méthode d'analyse à suivre pour identifier les enjeux TVB communaux peut également être précisée ;
- **LE PADD, LES OAP, LE RÈGLEMENT ET LES ANNEXES** ;
- **LA CONCERTATION** : des réunions de travail spécifiques sur la TVB peuvent être réalisées ou bien la thématique peut être abordée dans le cadre de réunions plus générales.

• 2. Les différentes pièces des PLU/PLUi et les outils mobilisables pour la TVB :

Les enjeux TVB peuvent être traduits dans différentes pièces des PLU/PLUi (voir schéma ci-dessous). Les différents guides et fiches techniques à disposition ont mis en avant **parmi les outils du Code de l'urbanisme existants ceux qui apparaissent comme les plus pertinents pour la traduction de la TVB dans les PLU et PLUi** (se référer aux documents sources pour les spécificités de chacun).

FIGURE 2
SCHÉMA DES DIFFÉRENTES PIÈCES DES PLU/PLUi ET DES PRINCIPAUX OUTILS MOBILISABLES POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA TVB
(à partir du guide de la DREAL Midi-Pyrénées, juin 2012)



• **3. Les outils réglementaires les plus mobilisés**

Après l'identification des espaces à enjeux pour la TVB dans le rapport de présentation et la détermination d'objectifs associés dans le PADD, au regard des expériences recensées dans les différents guides et dans les études menées sur le sujet, les principaux outils mobilisés par les collectivités pour la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme sont principalement l'**identification et la protection d'éléments de paysage et/ou à valeur écologique (L. 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme)** et l'**orientation du zonage classique (A, N, U et AU)** puis les **espaces boisés classés (EBC)** et le **zonage indicé « corridor**

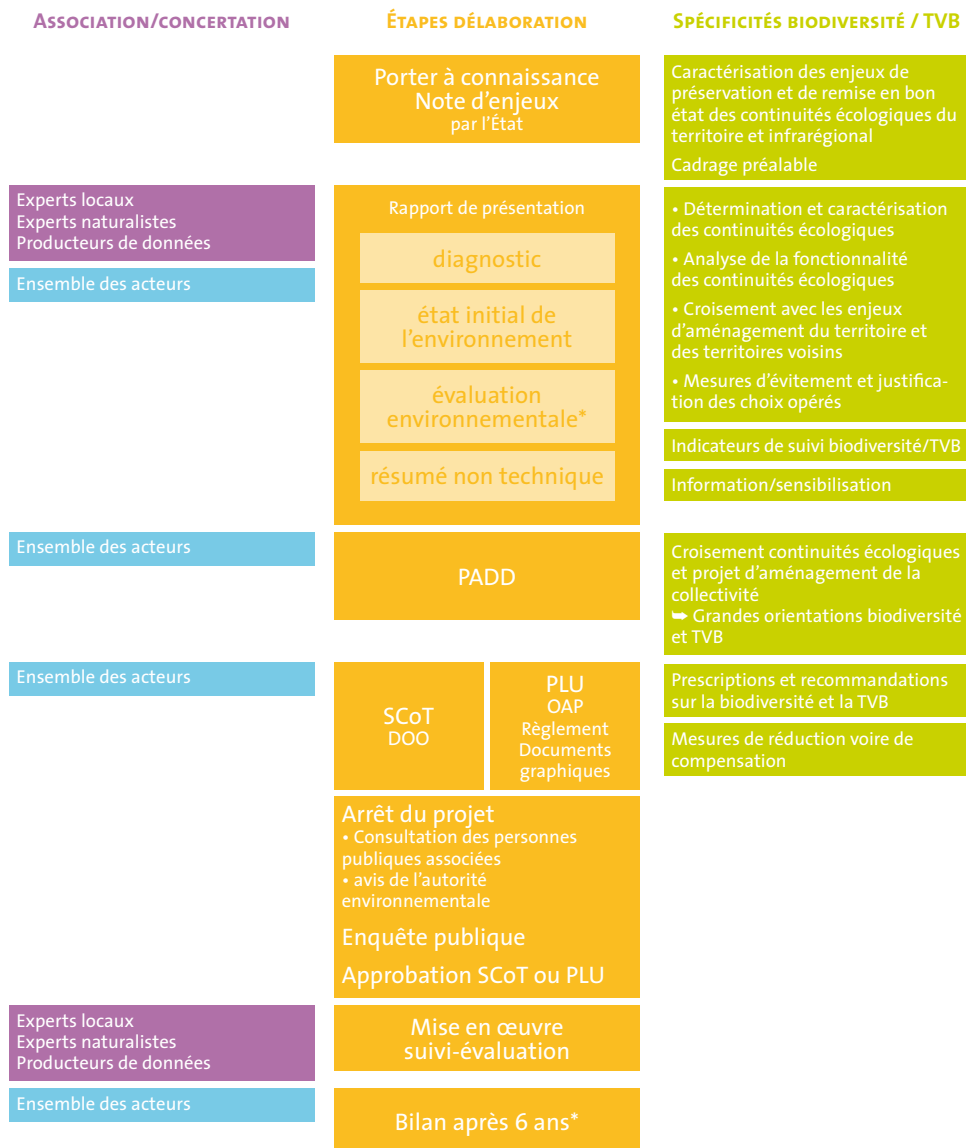
écologique » ou un terme assimilé (R. 123-11 i) du Code de l'urbanisme).

Les communes non dotées de PLU ou de PLUi mais disposant de cartes communales ou régies par le RNU peuvent quant à elles mobiliser les **articles L. 111-1-6 et R. 421-23 i)**⁵ du Code de l'urbanisme. La carte communale, document d'urbanisme binaire qui interdit ou autorise de construire, peut également comprendre un diagnostic écologique et délimiter les espaces non constructibles.

• **4. Principales étapes d'élaboration du PLU/PLUi en lien avec la TVB**

FIGURE 3
PRINCIPALES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU PLU/PLUi EN LIEN AVEC LA TVB

(source : Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, Guide méthodologique – MEDDE – juillet 2013)



5. "Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un PLU, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration au préalable." Article R. 421-23 i) du Code de l'urbanisme.

2. CONTEXTE AU SEIN DES PNR

Les PNR sont associés à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme pour avis en tant que **personnes publiques associées** (PPA) au moment de l'arrêt du projet. Certains Parcs n'interviennent qu'à cette étape par manque de temps, de moyens ou de sollicitation par les collectivités ; pour d'autres, une ingénierie plus conséquente est mobilisée afin d'accompagner les communes ou intercommunalités. Dans ces cas, les Parcs peuvent assister les collectivités à différents stades :

• Pour la rédaction du cahier des charges

Avant même le lien avec le bureau d'études, certains Parcs appuient les communes qui le souhaitent pour le recrutement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec une aide lors de la rédaction du cahier des charges. Cela leur permet dès le départ de cadrer les besoins concernant la prise en compte des continuités écologiques dans le document d'urbanisme.

• En appui aux bureaux d'études

Les PNR fournissent les données dont ils disposent sur les continuités écologiques du territoire aux bureaux d'études pour une prise en compte de la TVB dans le document d'urbanisme, sous des formes variées : note méthodologique, données cartographiques, etc.

Même si ce sont majoritairement les bureaux d'études qui traduisent la TVB concrètement dans les documents d'urbanisme, selon les communes, le Parc peut jouer un rôle plus ou moins important (il aiguille, donne son avis, aide la collectivité dans la préparation et l'animation de réunions ou parfois même peut prendre le relais du bureau d'études et rédiger certaines parties).

2.1 DIAGNOSTIC ET CARTOGRAPHIE DES ENJEUX « TRAME VERTE ET BLEUE »

L'état d'avancement des PNR sur le diagnostic et la cartographie des enjeux TVB est variable selon le contexte dans lequel ils se trouvent.

Certains Parcs se situent dans des **régions pionnières** sur la TVB et ont pu s'appuyer sur des travaux régionaux pour engager la démarche d'identification des continuités écologiques à leur échelle (cas du Nord-Pas-de-Calais qui disposait d'une première cartographie dès 2007).

Par ailleurs, des **travaux interParcs** ont parfois permis d'apporter des données mobilisables pour chaque PNR. Ainsi, suite à l'appel à projet du Ministère de l'Ecologie "Trame verte et bleue et Parcs naturels régionaux" (2008-2010), des démarches interParcs ont été lancées :

- Les 10 Parcs naturels du Massif central (IPAMAC) ont ainsi obtenu une cartographie d'occupation du sol de leur territoire et une identification d'une trame écologique potentielle à l'échelle interParcs (au 1/25000^e).
- Les 4 Parcs franciliens avec le projet "Arc écologique francilien : entre ville et campagne" basé sur la complé-

mentarité « biodiversité, paysage, urbanisation » ont approfondi leur connaissance inter et intra-Parcs sur les continuités écologiques.

- Les 3 Parcs de la région Basse-Normandie (Marais du Cotentin et du Bessin, Normandie-Maine, Perche) ont testé des outils pratiques pour la déclinaison locale de la TVB avec le projet « Intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification à l'échelle locale et territoriale ».

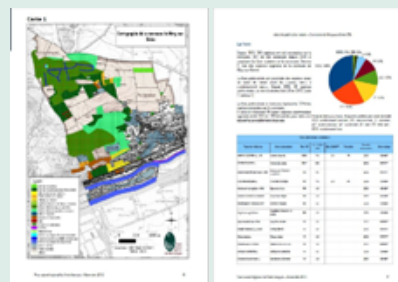
Des **structures spécifiques** inter-Parcs telles que ENRX (Espaces naturels régionaux) dans le Nord-Pas-de-Calais et IPAMAC dans le Massif Central permettent également d'appuyer les Parcs concernés et de faciliter la prise en compte de la TVB sur leur territoire.



▼ ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE

La démarche de traduction réglementaire de la TVB suppose une connaissance a minima des continuités écologiques du territoire et des enjeux associés qui doivent être identifiés et explicités dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement). Les Parcs interviennent dans la phase de **porter à connaissance (PAC)** en s'appuyant sur différents outils (cf. partie *Quels documents méthodologiques élaborer ?* p.20) :

- Des outils d'amélioration de la connaissance sur la biodiversité et le paysage



Les **inventaires de la biodiversité communale** (cas du PNR de l'Avesnois) et les **atlas de la biodiversité communale** (PNR de Lorraine, du Gâtinais Français, ou encore du Vexin Français), élaborés en amont de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, permettent de disposer d'une connaissance fine de la biodiversité du territoire au travers d'inventaires naturalistes de la faune, de la flore et des habitats de la commune.

Dans le Parc du Vexin Français, les atlas communaux s'inscrivent en complément des **chartes paysagères** (où les aspects sur les milieux naturels ne sont que succinctement évoqués). Ce document

d'analyse et de prospective présente un inventaire du patrimoine paysager et un programme d'actions propres à le valoriser. Il est également accompagné d'un cahier de recommandations que les communes sont incitées à intégrer aux documents d'urbanisme. La réalisation de la charte paysagère associe l'ensemble des partenaires agissant sur l'aménagement du territoire, les élus et les habitants.

Le plan « **paysage et biodiversité** » du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse réalisé à l'échelle de chacune des entités paysagères et écologiques (pour une déclinaison à l'échelle communale), identifie, quant à lui, les objectifs et les préconisations concernant l'aménagement et la gestion des trames écologiques et paysagères, les axes de vue, la gestion de l'eau, l'intégration des constructions et le cadre de vie.

→ LES ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE (ABC)

L'ABC est élaboré à l'échelle communale ou intercommunale à partir d'un inventaire précis et cartographié des habitats, de la faune et de la flore, avec l'appui d'une équipe d'experts pluridisciplinaires (naturalistes, écologues...).

Ses objectifs sont divers

- sensibiliser et mobiliser les élus, les citoyens, et autres acteurs locaux à la biodiversité ;
- mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune ou d'une intercommunalité et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- faciliter la mise en place de politiques communales ou intercommunales qui prennent en compte la biodiversité (prise en compte de la TVB dans un document d'urbanisme par exemple).

Démarche d'élaboration

Le travail se fait selon une méthode et un protocole proposé par le Muséum national d'histoire naturelle et divers partenaires du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à partir de sciences participatives et d'un travail collaboratif. Cet inventaire peut faire apparaître des espèces indicatrices et des enjeux hiérarchisés selon le modèle État/Pression/Réponse, pour devenir un outil d'aide et d'action pour les collectivités et territoires concernés.

Afin d'accompagner la démarche, un guide « Atlas de la Biodiversité Communale - S'approprier et protéger la biodiversité de son territoire⁶ », présente la démarche et le contenu des ABC.

- **Des outils facilitant la transmission de ces connaissances**



Le **Kit Trame verte et bleue** mis en place par le PNR Loire Anjou Touraine présente la TVB du Parc ainsi qu'une carte des continuités écologiques de chaque unité paysagère, pour aider les collectivités dans le cadre de la traduction dans un document d'urbanisme.

D'autres Parcs développent des **porter à connaissance type** (reproductibles) précisant les données TVB des communes (PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, PNR des Causses du Quercy, PNR des Volcans d'Auvergne).

▼ MÉTHODES D'IDENTIFICATION DE LA TVB

Les **méthodes** employées pour cartographier les **continuités écologiques** sont diverses au sein des PNR, mais les **analyses éco-paysagères** à l'échelle du Parc et **paysagères** à des échelles « infras » restent les plus souvent utilisées pour réaliser les études TVB, avec parfois des compléments de terrain.

Les **réservoirs de biodiversité** sont toujours identifiés à partir des zonages d'inventaires, de protection réglementaire ou de gestion (ZNIEFF et sites Natura 2000 notamment). Ils sont parfois également liés à la présence de certaines espèces ou habitats.

Quelques Parcs ont choisi d'identifier les **corridors** par "interprétation visuelle" ou encore par analyse de la perméabilité des milieux aux déplacements de groupes d'espèces cibles mais c'est majoritairement l'analyse par "dilatation/érosion" qui est utilisée.

NB : Le choix méthodologique d'identification de la TVB est à distinguer de l'approche pédagogique utilisée pour expliquer la cartographie obtenue et sensibiliser les élus et acteurs. Dans ce cas, ce sont les entrées paysagère et patrimoniale qui sont très largement employées par les Parcs.

▼ ECHELLE DE CARTOGRAPHIE DE LA TVB

● A l'échelle du PNR

Parmi les 38 Parcs ayant répondu à l'enquête, **12 ont identifié la TVB du territoire du Parc et 9 y travaillent**. Les échelles de représentation cartographique dont ils disposent varient du 1/100000^e au 1/25000^e allant parfois jusqu'au 1/5000^e. Cependant, même si certains Parcs possèdent une cartographie très précise afin de faciliter le travail de traduction dans les PLU et PLUi, très souvent seuls les grands principes du fonctionnement de la TVB sont repris dans leur plan de Parc avec des échelles plus grossières (1/100000^e et 1/50000^e). Des encarts ou zooms sont parfois utilisés en complément pour apporter des précisions sur certaines zones à enjeu. La démarche d'accompagnement par le Parc des communes et intercommunalités élaborant ou révisant leur document d'urbanisme permet ensuite d'apporter toutes les informations détaillées dont il dispose (cf. partie *Les Chartes de Parcs naturels régionaux* p. 11).

- **A des échelles plus locales**

13 des Parcs naturels régionaux (/38) disposent de cartographies des continuités écologiques à l'échelle infraParc (communale ou intercommunale).

Certains, comme les PNR du Gâtinais Français et du Vexin Français disposent à la fois d'une cartographie à l'échelle du Parc et de cartographies de la TVB de la plupart de leurs communes. D'autres, disposent seulement pour le moment de cartographies aux échelles intercommunales (exemples des PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, du Massif des Bauges, des Caps et Marais d'Opale, des Landes de Gascogne, de Loire-Anjou-Touraine) ou communale (exemples du PNR des Causses du Quercy et du Haut-Languedoc).

2.2 LES DOCUMENTS D'URBANISME AU SEIN DES PNR

▼ COUVERTURE EN DOCUMENTS D'URBANISME DES PNR

Les PLUi sont encore peu nombreux au sein des PNR mais en développement. On comptabilise aujourd'hui **9 Parcs ayant un ou plusieurs PLUi** sur leur territoire et **8 pour lesquels des démarches sont en cours** (/38).

A l'inverse, **une dizaine de PNR** sont encore faiblement dotés de documents d'urbanisme : pour eux, ce sont soit des cartes communales soit le RNU (règlement national d'urbanisme) qui prévalent sur le territoire. Parmi ceux-ci, 3 Parcs n'avaient au moment de l'enquête ni SCoT, ni PLUi et peu ou pas de PLU (PNR des Grands Causses dont un SCoT est en cours d'élaboration à l'échelle du Parc, Périgord Limousin et Pyrénées catalanes).

▼ ECHELLE D'INTERVENTION DES PNR POUR LA TRADUCTION DE LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le choix de l'échelle privilégiée pour accompagner les collectivités est fortement dépendant du contexte local, de la dynamique régionale, et de la couverture en documents d'urbanisme du territoire.

Dans la région Nord – Pas de Calais, l'approche intercommunale est ancienne avec de nombreux EPCI présents sur le territoire, le lancement dès 2012 d'un PLUi sur un secteur antérieurement soumis au RNU, des implications précoces dans la planification à l'échelle intercommunale, et des structures d'accompagnement intercommunales (ENRx, bureaux d'études ou encore la Mission Bassin Minier). Les PNR de cette région ont, en partie de ce fait, préférentiellement une action à l'échelle intercommunale. Le PNR des Caps et Marais d'Opale a notamment développé une méthodologie de prise en compte de la TVB dans les PLUi.

Dans la région Basse-Normandie, le territoire est faiblement couvert en documents d'urbanisme cependant, on y trouve des incitations financières en cas d'élaboration de PLUi et de cahiers de recommandations ou d'actions de sensibilisation des élus à cet égard. De plus, la région privilégie les démarches à l'échelle intercommunale en dehors même de la planification. Ainsi, le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin agit préférentiellement à l'échelle intercommunale avec un accompagnement de trois intercommunalités pour la prise en compte de la TVB dans leur PLUi.

Cette action s'inscrit dans la continuité d'autres démarches menées à la même échelle de travail et s'en trouve facilitée. Avec deux des communautés de communes, le Parc avait ainsi déjà réalisé des projets : une charte paysagère pour l'une et un Agenda 21 pour l'autre.



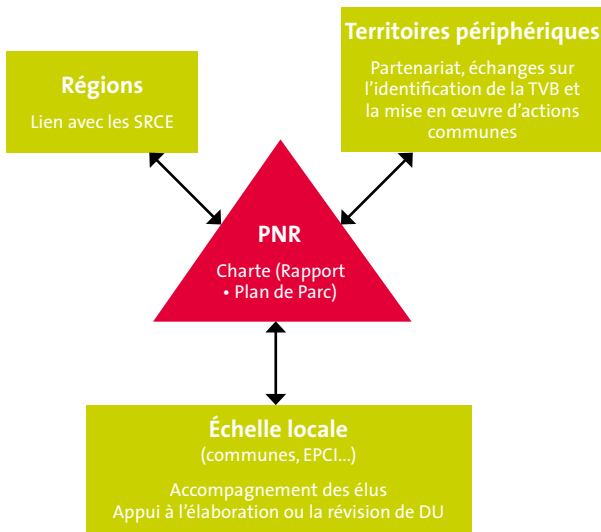
2.3 LE RÔLE SPÉCIFIQUE DES PNR DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA TVB VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

- **A l'interface entre l'échelle régionale et locale**

Les PNR se situent dans un **positionnement clé** pour la mise en œuvre de la TVB. A l'interface entre l'échelle régionale et locale, ils s'attachent à faire le lien avec les travaux régionaux dont ils devront traduire et préciser les enjeux dans leurs Chartes mais aussi à faciliter la prise en compte dans les documents d'urbanisme. La Charte étant opposable, dans un rapport de compatibilité, aux SCoT, les enjeux et objectifs qu'elle comporte devront donc être traduits dans les SCoT et dans les PLU/PLUi (par obligation de compatibilité « directe » avec la Charte en l'absence de SCoT ou de compatibilité « indirecte » via les SCoT eux-mêmes opposables aux PLU/PLUi). Les PNR ont un rôle de facilitateur de l'intégration des enjeux de la Charte dans les documents d'urbanisme.

La prise en compte des éléments régionaux est souvent ressentie comme une difficulté. Un processus à double sens s'opère alors avec les informations disponibles des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) déclinées à l'échelle locale et les données du Parc et/ou des échelles intercommunales/communales transmises pour l'élaboration du SRCE.

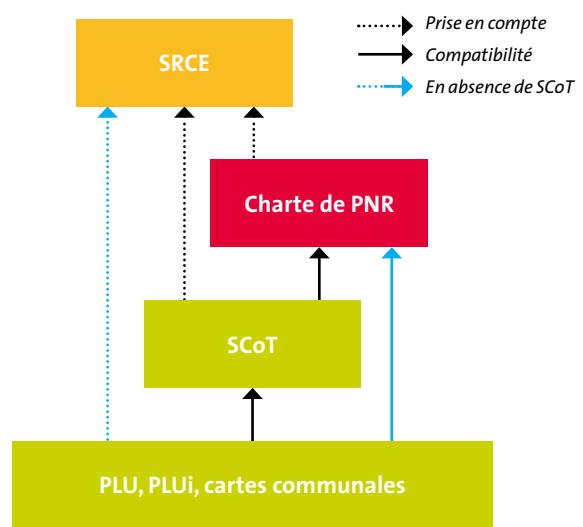
FIGURE 4
RÔLE CHARNIÈRE DES PNR À L'INTERFACE
ENTRE L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET LOCALE



• Les Chartes de Parcs naturels régionaux⁶

Actuellement, les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sont déjà inscrits dans de nombreuses **Chartes de PNR**⁷ (selon les éléments disponibles au moment de sa rédaction⁸). Les dispositions fixées sont variables selon les PNR et laissent plus ou moins de marges de manœuvre aux collectivités. Elles dépendent du contexte et des enjeux du territoire (connaissances sur les continuités écologiques du territoire, ambitions fixées selon la dynamique locale des acteurs). Certaines mesures peuvent rester imprécises alors que d'autres incitent à la mobilisation d'outils expressément visés pour traduire la TVB dans les documents d'urbanisme.

FIGURE 5
LIENS D'OPPOSABILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS
INTÉGRANT LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



Les orientations et mesures sur la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme s'appuient généralement sur les deux approches complémentaires que sont la maîtrise du développement urbain et la préservation des espaces naturels.

A noter que dans les Parcs soumis à de fortes pressions d'urbanisation, les approches par la maîtrise du développement urbain et la maîtrise foncière sont privilégiées. On retrouve aussi fréquemment des mesures incitant les collectivités à élaborer un document d'urbanisme.

Une série d'exemples de Chartes de PNR est présentée ci-dessous illustrant différents contextes :



CHARTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY (2012-2024)

Le Parc affiche un objectif fort sur les *pelouses sèches et les landes* dans sa Charte avec le maintien d'au moins 75% des surfaces de ces milieux (existants en 2010), en veillant à la qualité des continuités écologiques entre les sites. Pour exemple, ceci est retranscrit dans le PLU de Thégra avec un zonage « corridor écologique » représentant 40% de la commune au titre des éléments de paysage et/ou à valeur écologique (article L. 123-1-5 III 2, ex L. 123-1-5 7° CU). Les communes doivent s'engager à intégrer les prescriptions liées aux sites naturels majeurs identifiés dans le plan de parc par un classement en zone N, A ou A protégée. Le Parc recommande également la protection des éléments patrimoniaux et paysagers via l'article L. 123-1-5 III 2° CU.

Le plan de Parc au 1/100000^e caractérise 4 types de communes selon le contexte dans lequel elles se trouvent avec des dispositions spécifiques rattachées pour l'urbanisme. Deux encarts « stratégie paysagère » et « identifier et préserver la TVB du territoire » apportent des données supplémentaires pour la prise en compte des continuités dans les documents d'urbanisme.

6. Cf. Guide "Comment intégrer la Trame verte et bleue dans les Chartes des Parcs naturels régionaux ?", FPNRF, juillet 2012

7. Obligation au titre de l'article R. 333-3 du Code de l'environnement

8. Il est à noter que de nombreux PNR ayant engagé des démarches d'accompagnement de collectivités pour la prise en compte de la TVB dans leur document d'urbanisme ne disposent pas toujours d'éléments précis dans leur Charte (rapport et plan de Parc). En effet, les Chartes étant élaborées pour une période de 12 ans (qui devrait prochainement être portée à 15 ans avec la future loi sur la biodiversité), même si certains Parcs ont été pionniers dans l'identification de la TVB, les données ont pu être acquises après adoption de la Charte.



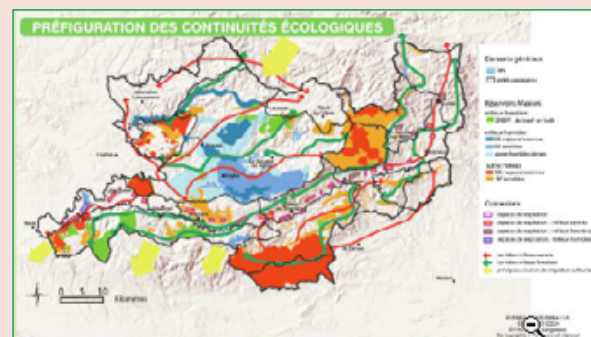
CHARTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC (2011-2023)

La Charte comporte une préfiguration des continuités écologiques et expose les principaux enjeux liés aux différentes sous-trames. Elle localise sur le plan de Parc des espaces d'intérêt écologique, hiérarchisés en 3 niveaux (reconnus et majeurs, sensibles, potentiels) pour lesquels des orientations particulières de gestion sont définies. Sont également spatialisés les cours d'eau identifiés comme « réservoirs biologiques » et « patrimoniaux » et les « espaces de respiration » des fonds de vallées. Représentés sous la forme de flèches au 1/100000^e, ils symbolisent les coupures d'urbanisation à préserver pour maintenir les continuités éco-paysagères entre versants. Le plan de Parc définit ainsi des secteurs de TVB à retranscrire et préciser dans les documents d'urbanisme. Pour exemple, les « espaces de respiration » définis sur la commune d'Aiguefonde sont retranscrits de façon plus fine sous la forme d'une inconstructibilité dans le secteur concerné et la mise en place de corridors entre les villages et hameaux dans le PLU.

Pour la préservation de la TVB, la Charte donne la priorité aux continuités liées aux *milieux ouverts*. Cependant, en partie du fait de l'identification des continuités écologiques à l'échelle du Parc encore en cours, les engagements des signataires sont moins précis sur la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, même si des orientations sont définies :

- « participer activement à l'identification des éléments de trame verte et bleue de leur territoire et prendre en compte les résultats obtenus lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme et de planification afin de les préserver et/ou les restaurer.
- à l'occasion de la révision de leurs documents d'urbanisme et de planification, les communes prennent en compte, dans les règlements et les zonages, les orientations de la politique en faveur des espaces d'intérêt écologique du Haut-Languedoc ;
- réaliser un diagnostic agricole spécifique afin d'identifier et prendre en compte les terres de bonne valeur agronomique à préserver ;
- préserver l'intégrité par un classement adéquat des ensembles paysagers remarquables identifiés au plan de Parc (exemple : classement en zone A, N ou non constructible, article L. 123-1-5 7° pour la protection d'éléments remarquables...).

La Charte se focalise également sur la préservation des zones humides avec des engagements plus précis : prendre en compte ces milieux dans les documents d'urbanisme ou de planification (classement en secteur naturel inconstructible où la plantation, le drainage et les remblais sont interdits). Cette mesure est retranscrite dans certains documents d'urbanisme sous la forme d'un zonage ou d'une identification particulière. Par exemple, le PLU d'Aiguefonde identifie la zone humide présente sur la commune au titre des éléments du paysage et à valeur écologique (article L. 123-1-5 III 2°).



CHARTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS (2010-2022)

L'enjeu bocager est un axe majeur de la Charte du Parc. Ce milieu est mis en avant au travers de diverses cartographies : dans le plan de Parc en tant que cœur de nature à préserver ainsi que dans plusieurs encarts représentant les corridors écologiques à conforter et à restaurer, les secteurs paysagers sur lesquels des principes généraux concernant l'urbanisation s'appliquent, et les espaces de valorisation du bocage (le Parc, disposant de nombreux éléments sur les continuités écologiques de son territoire au moment de l'élaboration de sa Charte, a été très précis dans son contenu concernant la TVB).

Le rapport affiche une mesure particulière concernant l'élaboration d'un document d'urbanisme par l'ensemble des communes et/ou communautés de communes en s'appuyant sur les richesses patrimoniales du territoire. Celle-ci engage les collectivités à, entre autres :

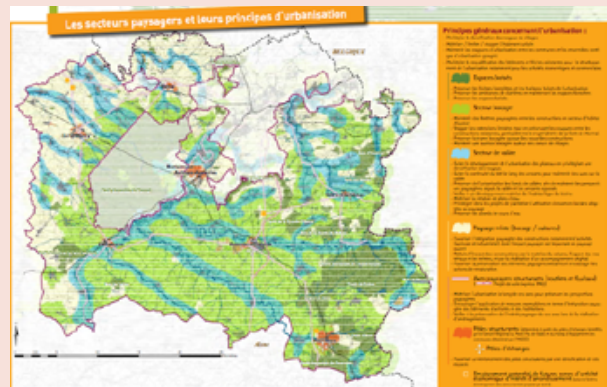
- « prendre en compte, dans leur document d'urbanisme, les continuums et corridors écologiques identifiés en les classant en zones agricoles ou naturelles dans le cadre des PLU ;

- réaliser des documents d'urbanisme respectueux de l'environnement, des paysages, des patrimoines, notamment en protégeant par voie réglementaire certains éléments du paysage et du patrimoine (linéaire de haies, petit patrimoine, etc.);
- privilégier des choix peu consommateurs d'espace, en privilégiant tout particulièrement la densification du tissu urbain existant;
- classer en zone A ou N les cœurs de nature forestiers, aquatiques et humides, calcicoles;
- mettre en œuvre la préservation concertée du bocage dans leur document d'urbanisme, pour les communes en cœurs de nature bocager;
- inscrire les cœurs de nature protégés en zone non constructible dans les documents d'urbanisme. »

Cet enjeu bocager a aussi été traduit dans un « plan bocage » (inscrit dans la Charte) qui fixe une stratégie d'action qui se décline en six points dont l'un concerne la mise en place de mesures de protection réglementaire des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

La Charte se montre ainsi très précise sur la prise en compte des continuités écologiques liées aux milieux bocagers du territoire dans les documents d'urbanisme, en orientant le zonage selon les secteurs identifiés, en incitant à la mobilisation de l'article L. 123-1-5 III 2° CU et en accentuant l'articulation entre le réglementaire et le contractuel.

De ce fait, à l'heure actuelle, 70 communes ont intégré le maillage bocager dans leur PLU, en l'identifiant principalement au titre des éléments du paysage et à valeur écologique dans les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) et mettent en œuvre le plan d'action bocage.



CHARTÉ DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE (2011-2023)

La Charte est basée sur le principe du maintien de l'intégrité des continuités écologiques des milieux naturels et en milieu agricole. Des objectifs opérationnels affichent plus spécifiquement les éléments concernant la trame verte, la trame paysagère et la trame bleue.

Le territoire étant soumis à une forte pression foncière, l'objectif du Parc est de maintenir une coupure d'urbanisation. Ainsi, dans le plan de Parc, une *enveloppe urbaine* a été représentée pour chaque commune. Ce « zonage » induit qu'une commune ne pourra construire, pendant les 12 ans de la Charte, au-delà de l'enveloppe définie (cette surface étant obtenue en superposant les éléments de trame verte et bleue et les documents d'urbanisme existants, avec réduction des zones à urbaniser si chevauchement). L'urbanisation est donc cantonnée au sein de ces enveloppes.

Dans les fiches du rapport, des dispositions portent sur les engagements des communes et EPCI, et sur les éléments du plan de Parc devant être retranscrits dans les documents d'urbanisme (mares, haies, etc.) :

- « élaborer un plan « paysage et biodiversité » et l'intégrer de façon prioritaire dans les documents d'urbanisme;
- préserver les différents éléments de trame verte (haies, bosquets, etc.) et/ou paysagers, en cherchant leurs acquisitions foncières et à les identifier au titre de l'article L. 123-1-5 7°;
- éviter ou supprimer les classements de zones boisés dans les espaces identifiés comme devant rester ou être ouverts, et prévoir des prescriptions assurant leur préservation en tant que zones naturelles;
- identifier dans les PLU les mares en tant qu'éléments du patrimoine à préserver;
- inscrire les sites de biodiversité remarquable cartographiés dans les PLU et définir un règlement permettant leur préservation et leur gestion. »

La Charte se montre ainsi très précise avec :

- un plan de Parc à l'échelle du 1/50000^e mais travaillé à la parcelle et négocié avec chaque commune
- des objectifs spécifiques à certains espaces, associés à des préconisations d'outils pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.



CHARTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS (2007-2019)

La Charte du Parc privilégie également une approche par la maîtrise du développement urbain avec une *limite maximale de l'urbanisation* des communes cartographiée. 5328 ha de « zones blanches » sont représentés sur le plan de Parc, zones en dehors desquelles les espaces sont dédiés à l'agriculture et à la nature. Les communes s'engagent à ce que l'urbanisation de ces zones soit progressive lors des procédures de révision et de modification de leurs documents d'urbanisme.

Sans définir précisément les zonages ni citer directement les outils à mobiliser dans les documents d'urbanisme, la Charte se montre assez précise en termes d'engagement des communes :

- *identifier et localiser les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturel, historique ou écologique.* Cet engagement induit la mobilisation de l'article L. 123-1-5 III 2° CU.
- *protéger les terres agricoles les plus sensibles sur le plan du paysage par un zonage et un règlement adapté.* Cet engagement induit une analyse de la sensibilité paysagère, et la mobilisation d'un zonage A indicé comprenant des secteurs inconstructibles, même pour les activités agricoles.

2.4 UNE TRANSVERSALITÉ EN INTERNE RENFORCÉE

La TVB incite au rapprochement des deux thématiques que sont l'urbanisme et la biodiversité et génère parfois de nouvelles organisations et habitudes de travail au sein des équipes de Parcs.

Le plus souvent le ou la chargé(e) de mission biodiversité intervient au début de la démarche et assure l'identification des enjeux de TVB voire participe de manière ponctuelle à des réunions spécifiques alors que l'urbaniste suit la démarche globale. Dans certains Parcs, d'autres organisations ont été mises en place pour renforcer les liens entre ces deux thématiques :

Dans le cas du PNR de Lorraine, il est clairement spécifié dans la mission de la chargée de mission Trame verte et bleue que 20% de son temps de travail (1 jour par semaine) est consacré à l'articulation avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).

Pour le PNR du Haut-Languedoc, c'est la chargée de mission urbanisme qui accompagne la naturaliste pour les inventaires de terrain et effectue ensuite le diagnostic paysager.

Dans d'autres cas, comme dans le Parc des Ardennes, c'est le chargé de mission environnement qui pilote la démarche mise en place de déclinaison du diagnostic cartographique des continuités écologiques du Parc à l'échelle communale et le chargé de mission urbanisme qui fait l'interface avec les élus.

Enfin, dans le PNR Normandie-Maine, l'action est centralisée autour d'un même chargé de mission « aménagement du territoire ».

Le rapprochement entre ces deux professionnels constitue un véritable enjeu pour réussir à faire de la TVB un outil d'aménagement du territoire. Pour l'urbaniste, mieux comprendre les enjeux de biodiversité existants sur le territoire permet de les traduire plus efficacement dans les documents d'urbanisme. Alors que pour le chargé de mission biodiversité, se familiariser avec le vocabulaire et les procédures de la planification aide à mieux comprendre où sont les risques et opportunités pour la biodiversité et expliquer de façon plus adaptée aux élus les conséquences de certains choix d'aménagement.

3. LA LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVÉ (ALUR)

Le Code de l'urbanisme a été modifié par la loi ALUR⁹ (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014. Certaines nouveautés concernent directement les PNR et la TVB :

→ Un SCoT « **intégrateur** » qui supprime le lien d'opposabilité direct entre les PLU/PLUi et les documents supra-SCoT (SRCE,

Charte de PNR...). Il est spécifié que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (qui, en application de l'article L. 122-1-5 CU, détermine les espaces et sites naturels agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation) doit, entre autres, « transposer les dispositions pertinentes des Chartes de PNR et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les PLU ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ». En l'absence de SCoT, les liens d'opposabilité directs (prise en compte et compatibilité) sont conservés. Les règles d'opposabilité sont précisées

9. LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014

à l'article L. 111-1-1 CU. Le Code de l'environnement (article L. 333-1) a également été modifié pour faire un renvoi à ces dispositions du Code de l'urbanisme (concernant le lien entre documents d'urbanisme et chartes de PNR).

→ Une montée en puissance des **PLUi** avec le transfert des compétences de PLU aux intercommunalités (article 136 II et III de la loi, non codifié). Les PNR seront donc encouragés à agir préférentiellement à cette échelle pour une intégration de la TVB sur leur territoire.

→ Le terme « **continuités écologiques** » ajouté à la liste des espaces visés aux articles concernant les emplacements réservés (L. 123-1-5 V CU), les espaces cultivés et non bâtis en zone urbaine (L. 123-1-5 III 5° CU), les éléments de paysage et/ou à valeur écologique (L. 123-1-5 III 2° CU) et les orientations d'aménagement et de programmation (L. 123-1-4 CU). Cet ajout ne modifie pas leur utilisation mais permet de clarifier le fait qu'il est possible de mobiliser ces outils pour la TVB et ainsi d'apporter plus de lisibilité. Cet apport vise donc à conforter la sécurité juridique de pratiques existantes et à mettre en avant l'intérêt de ces outils pour la préservation de la biodiversité.

→ Les dérogations à la non ouverture à l'urbanisation de zones situées dans des communes non couvertes par un SCoT sont notamment subordonnées au fait qu'elles ne nuisent pas aux continuités écologiques (article L. 122-2-1 CU).

→ Il est précisé que le **diagnostic environnemental** du rapport de présentation d'un SCoT et d'un PLU doit aborder les éléments liés à la biodiversité (article L. 122-1-2 et L. 123-1-2 CU). La loi spécifie explicitement que le rapport de présentation doit s'appuyer sur un diagnostic « notamment en matière de biodiversité » (ce qui était implicite auparavant avec le terme « environnement »).

→ les **Chartes des PNR peuvent valoir SCoT** sous certaines conditions (article L. 122-4-3 CU)¹⁰.

D'autres nouveaux apports moins directement ciblés sur la TVB peuvent concerner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme :

→ Le rapport de présentation du PLU doit comporter une analyse des capacités de densification et d'évolution des espaces bâtis (article L. 123-1-2 CU).

→ Le PADD du PLU « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L. 123-1-3 CU).

→ Le règlement du PLU peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (article L. 123-1-5 III 1° CU, outil dit « coefficient de biotope »).

→ La révision du PLU s'il y a notamment une réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (disposition existante avant la loi ALUR) mais également s'il y a ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (disposition de la loi ALUR qui entrera en vigueur en 2015, article L. 123-13 CU).

→ Lorsque le projet de modification (d'un PLU) porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (article L. 123-13-1 CU).

FIGURE 6

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES NUMÉROS D'ARTICLES LIÉS AUX OUTILS DU CODE DE L'URBANISME RELATIFS À LA TVB MODIFIÉS PAR LA LOI ALUR

Outils du Code de l'urbanisme	Articles du Code de l'urbanisme	
	Avant la loi ALUR	Suite à la loi ALUR
Eléments de paysage et/ou à valeur écologique	L. 123-1-5 7°	L. 123-1-5 III 2°
Emplacements réservés	L. 123-1-5 8°	L. 123-1-5 V
Espaces cultivés ou non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques en zone urbaine	L. 123-1-5 9°	L. 123-1-5 III 5°

10. « La charte d'un Parc naturel régional peut tenir lieu de schéma de cohérence territoriale pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé comprenant les documents mentionnés à l'article L. 122-1-1 et élaboré, modifié ou révisé dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-16-1. Le périmètre du schéma de cohérence territoriale est délimité dans les conditions définies à l'article L. 122-3. »

→ LE CLUB PLUi

Un groupe de travail TVB du Club PLUi a été mis en place par la DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Paysage du MLETR) et co-piloté par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE), suite à des amendements déposés sur le projet de loi ALUR. De décembre 2013 à juin 2014, ce groupe a travaillé sur la traduction de la TVB dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, avec pour objectifs :

- d'identifier, de valoriser et de promouvoir des bonnes pratiques mises en œuvre sur les territoires ;
- de produire des outils méthodologiques à mettre au service des intercommunalités pour les aider dans l'élaboration de leur volet TVB ;

- et d'engager une réflexion sur certaines thématiques ou certains contenus spécifiques (nouveaux et/ou essentiels).

Pour cela, 3 types d'ateliers thématiques ont été créés : mobilisation des acteurs et gouvernance, diagnostic et justifications, outils et mise en œuvre du PLUi. Les éléments issus de ce groupe de travail seront synthétisés sous forme de fiches méthodologiques.

La présente étude a alimenté ces travaux auxquels la FPNRF a participé ainsi que trois PNR (Normandie-Maine, Armorique, Pyrénées ariégeoises).



A RETENIR

- Les PNR se situent à une **interface stratégique** entre l'échelle de planification régionale (SRCE) et l'échelle de planification locale (SCoT, PLU, PLUi). Bon nombre de **chartes** ont déjà identifié des continuités écologiques au plan de parc et fixé des orientations ou mesures pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme des collectivités.
- Les actions **d'amélioration des connaissances** sur la biodiversité ou le paysage (atlas de la biodiversité, chartes paysagères...), **l'identification de continuités** à l'échelle du Parc et d'enjeux associés ainsi que la diffusion de ces éléments (plaquettes, porter à connaissance type, etc.) doivent permettre de faciliter la traduction de ces enjeux dans les PLU et PLUi.
- Les Parcs en tant que **personnes publiques associées** à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme rendent un avis sur ces projets. Parfois leur rôle va bien plus loin et se traduit par un appui direct aux communes ou aux bureaux d'études.
- **L'accompagnement** en amont des démarches engagées est important (nécessité de considérer les enjeux « TVB » et « paysage » dans le document d'urbanisme dès l'élaboration du cahier des charges, la « réorientation » de l'étude est plus difficile une fois celle-ci lancée) ainsi que durant la phase de consultation (si le bureau d'études mandataire est spécialisé en urbanisme, il faut veiller à ce que le volet « environnemental » soit bien pris en compte).

PARTIE 2

LES OUTILS DU CODE DE L'URBANISME MOBILISÉS AU SEIN DES PNR POUR TRADUIRE LA TVB DANS LES PLU ET PLUI

© PNR OPF

Cet état des lieux vise à apporter un éclairage sur les premières expériences de traduction de la TVB dans les PLU et PLUi au sein de PNR : Quels ont été les outils réglementaires mobilisés ? Pour répondre à quels enjeux ? Dans quels contextes ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ? ■

PARTIE 2

Les outils du code de l'urbanisme mobilisés au sein des PNR pour traduire la TVB dans les PLU et PLUi



Une enquête diffusée fin 2013 auprès des 48 PNR a permis d'obtenir des informations sur la traduction de la TVB dans les documents d'urbanisme dans **34 Parcs**. Un **approfondissement** par entretien téléphonique a ensuite été réalisé auprès de **8** d'entre eux afin d'**illustrer des contextes différents** (selon le niveau de pression sur les continuités écologiques, l'avancement de l'identification de la TVB, la couverture en PLU/PLUi, l'intégration d'enjeux TVB dans la charte ou non, etc.). Tous les résultats présentés ci-après sont issus des données de ces 34 Parcs.

FIGURE 7
CARTE DES PNR AYANT CONTRIBUÉ
AUX RÉSULTATS DE L'ÉTUDE



- 8 Parcs ayant fait l'objet d'un approfondissement par entretien téléphonique.
- autres Parcs ayant répondu à l'enquête.

1. DES APPROCHES VARIÉES POUR ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS

1.1 DES DÉMARCHES ENGAGÉES OU ANTICIPÉES DANS LA PLUPART DES PARCS

Sans attendre l'entrée en vigueur des dispositions du Code de l'urbanisme résultant de la loi Grenelle II et l'adoption des SRCE, **une grande majorité des PNR (32/34) a déjà engagé une démarche d'accompagnement des communes** pour l'intégration de la TVB dans des PLU, PLUi ou cartes communales.

Afin d'anticiper ces obligations, ce sont généralement les PNR qui sont proactifs et proposent aux communes de travailler avec elles sur ces questions et dans quelques rares cas, des collectivités motrices sollicitent les Parcs.

Les PNR, grâce à une ingénierie dédiée et au levier que constitue leur Charte, peuvent impulser une dynamique de prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Ces territoires sont ainsi généralement plus avancés dans la démarche que les autres secteurs ruraux.

Parmi les **Parcs déjà engagés dans ce type d'actions** on distingue :

- ceux qui travaillent depuis longue date sur les continuités écologiques et disposent déjà de plusieurs exemples

En effet, un certain nombre de Parcs travaillait sur les continuités écologiques avant même les lois Grenelle et avait déjà inscrit cet enjeu dans leur Charte (exemple du PNR Oise Pays de France dont la Charte mentionnait l'objectif de « Préserver, reconquérir et gérer les continuités écologiques majeures » dès 2004). La bonne couverture du territoire en documents d'urbanisme, la localisation dans des régions pionnières sur la thématique (Ile-de-France ou Nord Pas de Calais par exemple) ou encore la conduite de projets interparcs sur le sujet (travaux menés dans le cadre de l'appel à projets 2008-2010, cf. p.8) sont d'autres facteurs pouvant expliquer

l'engagement précoce de ces Parcs. Certains disposaient également de données cartographiques via d'autres dispositifs (plan bocage du PNR de l'Avesnois, atlas de la biodiversité communale des PNR du Vexin Français, du Gâtinais Français et de Lorraine, etc.) qui ont permis un accompagnement « au fil de l'eau » des collectivités.

- ceux qui initient la démarche par le biais d'une expérimentation

C'est le cas des PNR du Haut-Languedoc, des Causses du Quercy et de la Narbonnaise en Méditerranée, engagés plus récemment dans ce type d'actions et qui ont choisi de tester la prise en compte de la TVB dans un PLU avec une ou plusieurs communes volontaires avant d'étendre la démarche sur leur territoire. Le projet TVB du Massif central piloté par IPAMAC a facilité l'engagement de ces Parcs en apportant entre autres, une cartographie des continuités écologiques au 1/25000^e (bien que ces PNR ne disposent pas encore de cartographie des continuités écologiques à leur échelle) et un appui technique.

D'autres **PNR ont des démarches d'accompagnement de collectivités actuellement en cours ou s'y préparent** en développant des méthodologies et des outils d'accompagnement spécifiques reproductibles sur l'ensemble du territoire (méthodologie du PNR des Caps et Marais d'Opale, Kit TVB du PNR Loire Anjou Touraine, outils d'ingénierie partenarial (PAC et ARU) du PNR des Volcans d'Auvergne, etc.). Parmi ceux-ci, de nombreux Parcs attendaient d'avoir cartographié la TVB de leur territoire pour agir.

Les **quelques PNR n'ayant pas débuté** se situent sur des territoires très ruraux, moins couverts en documents d'urbanisme (pourcentage important de cartes communales et de communes soumises au RNU) et ont donc moins de prise sur ce levier pour mettre en œuvre la TVB.

D'autres facteurs peuvent aussi expliquer ce faible engagement pour le moment : une inadéquation entre les outils réglementaires et les besoins en termes de TVB identifiés, une dynamique régionale ou locale encore faible, des données sur les continuités en cours d'acquisition ou de faibles moyens disponibles (humains, financiers, temporels...) pour mener ces actions.

1.2 STRATÉGIES DES PARCS POUR FACILITER LA TRADUCTION DE LA TVB DANS LES PLU ET PLUI

Différentes stratégies ont été mises en place par les Parcs pour accompagner les collectivités dans la traduction de la TVB dans leur document d'urbanisme (un tableau recensant les différents outils d'accompagnement développé est présenté en annexe p.65).

▼ A QUELLE ÉCHELLE DE PLANIFICATION INTERVENIR ?

Comme indiqué dans la partie *Les documents d'urbanisme au sein des PNR* p.10, les PNR privilégient tantôt l'échelle com-

munale tantôt l'échelle intercommunale pour accompagner les collectivités.

A l'heure actuelle, la plupart d'entre eux ont agi à **l'échelle communale** en raison de la prédominance de cette échelle de planification.

D'autres PNR anticipent le déploiement des PLUi en développant des démarches d'accompagnement à **l'échelle intercommunale**, même si celles-ci ne s'appliquent pas à proprement parler à des PLUi.

Par exemple, le PNR du Massif des Bauges privilégie cette échelle d'intervention pour ses actions en matière de planification et a développé les SADD, schémas d'aménagement et de développement durable, pouvant être équivalents à des PADD multicommunaux reprenant les dispositions de la Charte et du SCoT (dont celles relatives à la TVB) pour intégration dans les documents d'urbanisme communaux.

La plupart des PNR considèrent l'échelle intercommunale comme pertinente pour la prise en compte de la TVB. Celle-ci est parfois clairement identifiée comme prioritaire dans les Chartes même si dans certains cas des difficultés sont ressenties pour travailler à cette échelle.

Pour d'autres, l'échelle communale reste la plus appropriée pour déterminer les enjeux locaux mais il n'y a pas toujours les moyens d'intervenir à cette échelle.

FIGURE 8
TABLEAU DES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES ÉCHELLES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES POUR TRADUIRE LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

	ECHELLE INTERCOMMUNALE	ECHELLE COMMUNALE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> • cela permet d'assurer une cohérence d'un point de vue écologique ; • les études d'identification des enjeux TVB sont très souvent des études paysagères et/ou éco-paysagères qui dépassent le cadre communal ; • les moyens pour réaliser un diagnostic fin de la biodiversité sont mutualisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • approche plus fine de la biodiversité ; • proximité plus importante avec les élus ; • association plus facile des habitants dans les choix d'aménagement.
INCONVÉNIENTS	<ul style="list-style-type: none"> • la compréhension des enjeux est difficile par les bureaux d'études et par conséquent par les élus ; • nécessite un important travail de concertation, coûteux en temps ; • le zonage réalisé est davantage une compilation de zonages communaux ; • manque d'intégration des spécificités communales au niveau du règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • travail plus complexe pour la mise en cohérence avec les enjeux TVB avoisinants ; • moyens financiers.

▼ DÉVELOPPER UNE APPROCHE GLOBALE SUR LE TERRITOIRE DU PARC, PROPOSER UN CADRAGE VIA LES SCOT OU EXPÉRIMENTER À L'ÉCHELLE D'UNE COLLECTIVITÉ ?

Comme indiqué dans la partie *Des démarches engagées ou anticipées dans la plupart des Parcs* p.18, certains PNR ont choisi de développer des démarches permettant **d'appuyer les collectivités sur l'ensemble de leur périmètre**. Il s'agit soit de Parcs qui disposaient de connaissances mobilisables sur tout leur territoire et qui étaient déjà structurés pour effectuer ce type d'accompagnement auprès des communes (PNR de Lorraine ou d'Avesnois par exemple) soit de Parcs ayant développé des éléments méthodologiques pour fournir des données ou un appui à l'ensemble des collectivités de leur territoire (cf documents méthodologiques ci-dessous).

Pour certains PNR, largement couverts par des **SCoT**, ces derniers constituent une entrée privilégiée pour intégrer des éléments de cadrage pour la traduction de la TVB dans les PLU et PLUi. Une attention particulière est alors portée à la TVB dans les documents d'orientation et d'objectifs. Cette approche est parfois retenue par les Parcs qui ne disposent pas du temps ou de l'ingénierie nécessaires pour suivre l'ensemble des travaux d'élaboration ou de révision des PLU sur leur territoire.

Le PNR du Massif des Bauges a notamment fait ce choix avec sa démarche de SADD qui rassemble les objectifs du SCoT et de la Charte au sein d'un même document pour une intégration des enjeux dans les PLU et PLUi. Actuellement 3 ont été réalisés sur le territoire de 3 SCoT et un quatrième est en cours.

Le PNR de la Forêt d'Orient porte un SCoT à l'échelle du Parc (57 communes) au sein duquel a été intégrée l'étude de la TVB du PNR réalisée en 2013. Par la suite, le Parc souhaite accompagner sa déclinaison dans les PLU et PLUi.

Enfin, d'autres Parcs abordent ces questions par le biais d'une **expérimentation** à l'échelle d'une commune ou inter-communalité à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU/PLUi (avec des collectivités volontaires).



Pour exemple, le PNR du Haut-Languedoc a lancé un appel à candidatures auprès des communes du Parc afin d'expérimenter l'intégration de la TVB dans les docu-

ments d'urbanisme. Dans ce cadre, le PNR a accompagné deux communes, l'une lors de la révision de son PLU (Aiguefonde) et l'autre en phase d'élaboration (Villemagne l'Argentière).

De même, le Parc des Pyrénées catalanes est actuellement en cours d'expérimentation des ALUP (ateliers locaux d'urbanisme et du paysage) avec la commune de Catllar dont l'un des objectifs est la prise en compte des continuités écologiques communales dans le PLU.

Les PNR franciliens avaient également débuté leur accompagnement de collectivités pour la traduction de la TVB dans les PLU avec des communes volontaires et ont ensuite travaillé avec les autres communes.

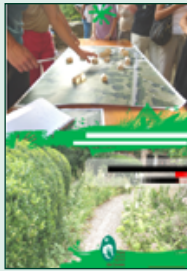
▼ QUELS DOCUMENTS MÉTHODOLOGIQUES ÉLABORER ?

● Porter à connaissance et rappels des dispositions de la Charte

À l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les PNR fournissent les données dont ils disposent notamment sur les continuités écologiques à travers un porter à connaissance (PAC), et vont parfois jusqu'à recommander l'utilisation d'outils réglementaires et de prescriptions spécifiques. Le plus souvent les informations transmises se centrent sur un rappel des dispositions de la Charte afin de faciliter leur traduction dans les PLU ou PLUi. Différents formats ont été recensés (PAC type, guide, fiches pratiques, etc.) comportant parfois un volet spécifique sur la TVB. Ces éléments peuvent apporter un cadre à la traduction de la TVB dans les PLU de façon générale et reproductible pour les communes (mais à ré-adapter au territoire communal).



Dans le Parc des Volcans d'Auvergne, un porter à connaissance, « **Regard du SMPNRVA** », est transmis lors de chaque élaboration ou révision de documents d'urbanisme. Il a pour objectif de transmettre les connaissances disponibles aux collectivités et de préciser les dispositions relatives à l'urbanisme, à l'aménagement et au paysage de la Charte (2013-2025). Il se compose d'un document de synthèse, d'un document technique reprenant les grandes dispositions de la Charte ainsi que des exemples permettant de traduire localement ces dispositions dans un document d'urbanisme, d'un atlas territorial comprenant une série d'analyses cartographiques relatives au territoire étudié (biodiversité, eau, paysage, etc.), et d'annexes apportant un complément d'information sur certaines thématiques (TVB, paysage, etc.).



Le Parc des Causses du Quercy a, lui, élaboré un **porter à connaissance** type qui a pour but de présenter pour huit thématiques (dont la TVB et l'urbanisme) d'une part les enjeux et engagements de la Charte du Parc et d'autre part le point de vue du Parc.

Le Parc de la Narbonnaise en Méditerranée dans le cadre de sa contribution à l'élaboration du PLU de Feuilla a également élaboré un **porter à connaissance** type, qui après un rappel des orientations de la Charte appliquées à la commune, détaille les enjeux en termes de paysage, de biodiversité (dont TVB) et autres enjeux liés (énergie, eau, etc.) de façon précise notamment sur la base de cartographies et de données naturalistes.



Autres exemples de documents résumant les objectifs de la Charte entre autres pour les continuités écologiques et l'urbanisme : guide « Les principes de la Charte en matière d'urbanisme », PNR de Scarpe-Escaut / « Ce que dit la Charte », PNR des Ardennes / Fiches pratiques sur l'urbanisme qui déclinent les 29 dispositions de la Charte en thèmes en présentant les conséquences sur le PLU, PNR du Massif des Bauges.

● Conception de guides pour accompagner les collectivités

Dans le but de faciliter l'appropriation des enjeux TVB du territoire identifiés par le Parc, certains PNR ont élaboré des documents pratiques et/ou méthodologiques à destination majoritairement des élus mais également des techniciens, des acteurs locaux, ou encore du grand public.



Le PNR des Volcans d'Auvergne a réalisé un **guide pratique pour la prise en compte des enjeux de continuités écologiques et du paysage dans les projets d'urbanisme** (de planification) à destination des élus. Cet outil pédagogique constitué de 12 fiches disponibles sur internet, a été construit avec l'appui d'un atelier participatif et de 4 rencontres thématiques avec les élus. Des études de cas sur le terrain ont également été réalisées. On y trouve des fiches méthodologiques sur l'analyse des continuités écologiques, sur sa traduction possible dans le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement, et 4 fiches thématiques (zones humides, cours d'eau, forêt, agriculture). Ce guide constitue une annexe au **porter à connaissance** du PNR.



Le Parc des Caps et Marais d'Opale a, lui, élaboré une **méthodologie** pour **prendre en compte la TVB dans les PLUi** qui vise à formaliser une méthode de travail permettant de cibler les éléments à intégrer pour la prise en compte des enjeux et aboutir à une traduction opérationnelle et réglementaire dans les différentes pièces du PLUi. Ce document est appuyé par des exemples théoriques.

Le **Kit TVB** réalisé par le PNR Loire Anjou Touraine synthétise les concepts écologiques de la TVB et la démarche cartographique du Parc. Les continuités écologiques identifiées précisent le travail sur les « zones de fonctionnalité écologique » répertoriées dans la Charte du Parc et des fiches par unités paysagères proposent un diagnostic de la TVB de chacun de ces territoires. Cet outil de transmission de données pédagogique permet ainsi d'expliquer la méthodologie retenue, de présenter l'analyse paysagère et de définir des pistes d'actions et d'acteurs potentiels.

▼ QUEL NIVEAU DE PRÉCISION DES ÉTUDES TVB DU PARC POUR FACILITER LA DÉCLINAISON LOCALE ?

Comme indiqué dans la partie *Diagnostic et cartographie des enjeux « Trame verte et bleue »* p.8, les PNR mettent en œuvre différents outils et méthodes pour identifier la TVB sur leur territoire.

Certains s'en tiennent à une représentation adaptée au plan du Parc donc assez large et laissent ensuite le travail de précision à réaliser au cas par cas par les communes et intercommunalités.

D'autres choisissent de réaliser des études très fines (connaissance à la parcelle, phases de terrain...), ne reprenant que les éléments majeurs dans la Charte pour respecter le principe de subsidiarité et transmettent ensuite les éléments détaillés pour appuyer les collectivités lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

Ces choix sont également à relier à la question des moyens, des enjeux territoriaux et du public ciblé (élus ou techniciens).

▼ QUELLE DÉMARCHE D'ANIMATION MENER ?

Les Parcs ont un rôle d'animateur de territoire en privilégiant la mobilisation des acteurs locaux et la concertation. Territoires d'expérimentation, ils peuvent être source d'inspiration dans la mise en œuvre de démarches ou d'outils originaux.

Différentes modalités d'échange et de concertation ont été identifiées mobilisant divers acteurs (élus, partenaires, habitants, etc.):

- Parmi les méthodes qui semblent être les plus pertinentes, les **visites de terrain**, avec les élus, les gestionnaires, ou

encore les propriétaires et habitants sont l'occasion d'échanges utiles pour partager les enjeux du territoire. Certains Parcs profitent de ces visites pour faire une restitution du diagnostic écologique et paysager de la commune. Les entrées « paysage » ou « cadre de vie » sont particulièrement adaptées pour aborder les continuités écologiques dans ce cadre.

Dans les Parcs du Vexin Français, du Gâtinais Français et de Lorraine, c'est le format retenu pour la restitution des atlas de la biodiversité communale.

Dans le Parc des Ardennes, un tour de terrain est également réalisé avec propriétaires, gestionnaires et élus.

Des **démarches participatives** et/ou **animations grand public**, pour améliorer la connaissance et sensibiliser les habitants, sont parfois également mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme ou en vue d'alimenter celui-ci.

Par exemple, dans le cadre de l'élaboration du Kit TVB, le PNR Loire Anjou Touraine est intervenu sur les marchés locaux afin de mener une enquête sur la perception du paysage par la population.

Le PNR des Ballons des Vosges, quant à lui organise un concours « jardins biodiversité » dont les données peuvent participer par la suite à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme.

Dans le Parc des Ardennes, un inventaire participatif du réseau écologique à l'échelle communale a permis de sensibiliser les habitants mais aussi de récolter des informations sur le terrain (occupation du sol et recensement des haies) et de réfléchir à des propositions d'actions en faveur de la TVB.

Quelques Parcs ont expérimenté des lieux d'échanges et d'appui aux collectivités avec des **ateliers** pour l'élaboration des documents d'urbanisme, intégrant le sujet des continuités écologiques.



Les **ateliers ruraux de l'urbanisme** (ARU) dans le Parc des Volcans d'Auvergne et les **ateliers d'urbanisme** dans le Parc du Livradois-Forez constituent une démarche d'accompagnement concertée de la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, avec les partenaires du territoire. Cet outil d'ingénierie de conseil, partenarial, au service des collectivités, doit permettre également un meilleur pilotage du projet et, est chargé d'améliorer l'interface entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.



Le Parc des Pyrénées catalanes expérimente actuellement la mise en place d'**ateliers locaux d'urbanisme et du paysage** qui associent les habitants, les élus et les acteurs locaux aux différentes phases d'élaboration du PLU (en amont, lors de l'élaboration du diagnostic, du PADD, et de la partie réglementaire) avec une sortie sur le terrain également.

→ Le travail de concertation facilite l'appropriation des enjeux TVB et le choix de règlements adaptés : la mobilisation des élus, habitants et usagers du territoire par des visites de terrain et/ou le partage des enjeux écologiques et paysagers du territoire permet d'une part une sensibilisation à ces questions et d'autre part d'améliorer leur compréhension du choix du zonage et de la réglementation effectués dans le PLU ou PLUi. Une association des partenaires techniques apporte également une meilleure connaissance des enjeux liés aux continuités écologiques et permet de renforcer les justifications pour les choix de zonage et les règles associées. Lorsque les délais ne permettent pas de mettre en place un vrai temps de concertation, certains élus préfèrent limiter la traduction réglementaire des continuités écologiques dans le PLU (cas du PNR Haut-Languedoc cf. p.35).

▼ QUELS ACTEURS MOBILISER ?

La traduction des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme concerne divers acteurs dont l'implication est nécessaire à la mise en œuvre de la TVB. Les Parcs visent donc à les mobiliser et à les impliquer, d'une façon générale, le plus en amont possible, au travers de leurs différentes stratégies développées (guides, ateliers, sorties terrain, inventaires participatifs...cf. p.18 à 22).

FIGURE 9
Tableau des principaux acteurs impliqués dans l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme et sa mise en œuvre

QUI?	POURQUOI?
Elus	Sensibilisation, répartition du zonage AU/N/A et décision des outils à mobiliser pour la TVB
Partenaires techniques	Appui technique / enjeux partagés Mise en œuvre du PLU
Acteurs socio-professionnels (agriculteurs, forestiers...)	Partage des enjeux TVB Mise en œuvre du PLU (enjeu de gestion)
Porteurs de projets, aménageurs	Mise en œuvre des OAP
Habitants	Inventaire des jardins privés Sensibilisation, mise en œuvre du PLU

2. VUE D'ENSEMBLE DES OUTILS ACTUELLEMENT MOBILISÉS

2.1 LES PRINCIPAUX OUTILS RÉGLEMENTAIRES UTILISÉS

Sur 38 PNR pour lesquels l'information était disponible, 15 PNR sont allés jusqu'à l'étape de traduction réglementaire de la TVB dans les PLU/PLUi et 17 ont des démarches en cours.

FIGURE 10
ÉTAT D'AVANCEMENT DES PNR DANS LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DE LA TVB DANS LES PLU ET PLUi (au 15/11/2013)

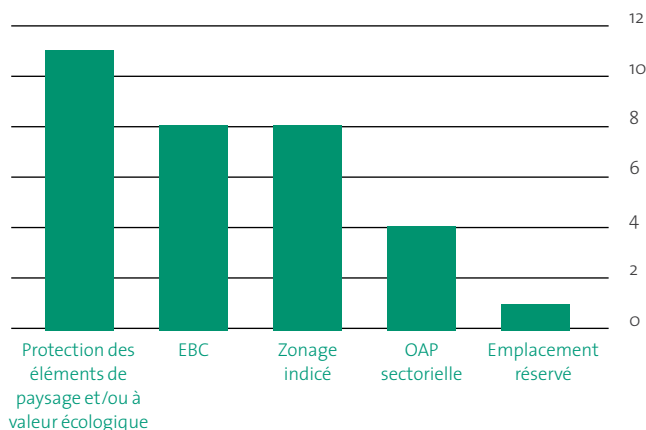


- Parcs disposant déjà d'expériences de traduction réglementaire de la TVB
- Parcs ayant des démarches en cours
- Démarches pas encore débutées ou information non disponible

Au moment de l'enquête, l'ensemble des outils du Code de l'urbanisme mobilisables pour traduire la TVB dans les PLU et PLUi avait été mobilisé au sein des PNR (hormis l'OAP thématique TVB, en cours d'expérimentation dans les PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse et des Caps et Marais d'Opale). Cependant, parmi le panel d'outils disponibles, **le plus utilisé au sein des Parcs est celui associé à la protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique** (article L. 123-1-5 III 2° CU) pour plusieurs raisons :

- il permet d'identifier des éléments du paysage et des milieux favorables à la TVB et d'alerter ainsi que de discuter avant une éventuelle autorisation de travaux ;
- il permet d'avoir une approche de sensibilisation patrimoniale vis-à-vis des élus et des habitants ;
- il est possible d'associer des prescriptions de nature à préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des éléments identifiés.

FIGURE 11
Histogramme des outils les plus utilisés par les communes et les intercommunalités au sein des 15 Parcs ayant accompagné la traduction de la TVB dans un PLU ou PLUi



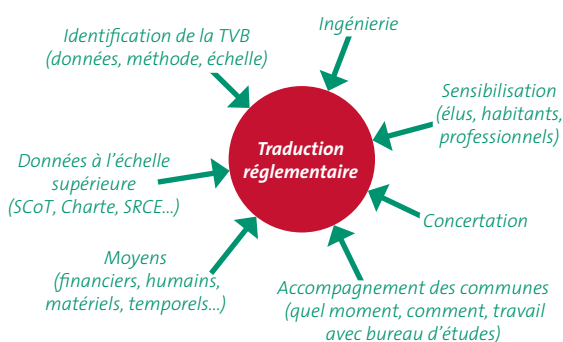
Au sein du règlement, les articles les plus souvent mobilisés dans les documents d'urbanisme de collectivités se situant sur des territoires de PNR sont :

- les articles 1 et 2 pour édicter des règles sur les occupations et utilisations du sol interdites ;
- l'article 11 principalement pour des règles concernant les clôtures ;
- et l'article 13 pour les plantations.

2.2 UNE MOBILISATION DES OUTILS VARIÉE SELON LES CONTEXTES

De nombreux facteurs influencent le mode de traduction réglementaire de la TVB dans les documents d'urbanisme et le choix des outils mobilisés.

FIGURE 12
SCHÉMA DES DIFFÉRENTS FACTEURS QUI PEUVENT INFLUENCER LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DE LA TVB



2.3 Exemples en fonction de différents enjeux

Selon le niveau de pression/menace sur le territoire, l'état des connaissances des continuités écologiques et la volonté politique, la traduction règlementaire de la TVB peut être plus ou moins prescriptive. Un choix et une combinaison

d'outils spécifiques sont faits selon les enjeux du territoire. Quatre enjeux parmi ceux liés aux continuités écologiques ont été distingués et détaillés ci-dessous. Il est à noter que chaque Parc ne se retrouve pas exclusivement dans un type d'enjeu (un PNR pouvant malgré tout être plus ou moins axé sur un ou plusieurs enjeux).

▼ 1. LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS LIÉE À L'ÉTALEMENT URBAIN / MAÎTRISER L'URBANISATION

Nous entendons par cet enjeu la volonté de limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières :

- en limitant l'urbanisation et le développement d'infrastructures, en les orientant dans certaines zones notamment déjà artificialisées ou à plus faibles enjeux écologiques ;
- en maintenant une coupure d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain ;
- en évitant le mitage des espaces non artificialisés.



© PNR Morvan

Les outils privilégiés visent soit directement les menaces (interdiction, limitation de la constructibilité des espaces) soit une protection forte des espaces face à ces menaces.

Au sein des Parcs les outils majoritairement mobilisés par les communes pour répondre à cet enjeu sont les suivants :

- Une **orientation du zonage AU** en dehors des espaces à enjeu pour la TVB permettant ainsi de concentrer l'urbanisation sur certains secteurs et d'éviter le mitage. Cela nécessite une bonne connaissance en amont des enjeux de TVB et une phase de dialogue avec les élus.
- Une **répartition du zonage N/A/U/AU** avec pour certains Parcs, des enveloppes maximales d'urbanisation ou des seuils d'artificialisation définis dans la Charte et à respecter

(ces exemples sont détaillés ci-après, les objectifs fixés dans la Charte limitent la possibilité d'inscrire de trop nombreuses surfaces en AU dans les PLU et PLUi). La répartition des usages des sols peut être orientée de manière à intégrer l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

Quelques rares cas de PLU ont mobilisé l'**article L123-1-5 III 5°** du CU pour le maintien d'espaces verts en zone urbaine. En effet, bien que la rédaction de cet outil dans le Code de l'urbanisme mentionnait "la protection des terrains cultivés en zone urbaine", les espaces ciblés pouvaient également être des vergers, des jardins familiaux ou encore des parcs publics en secteur urbanisé (NB : la définition de ces espaces a été actualisée avec la loi ALUR, cf. p.15).

EXEMPLE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

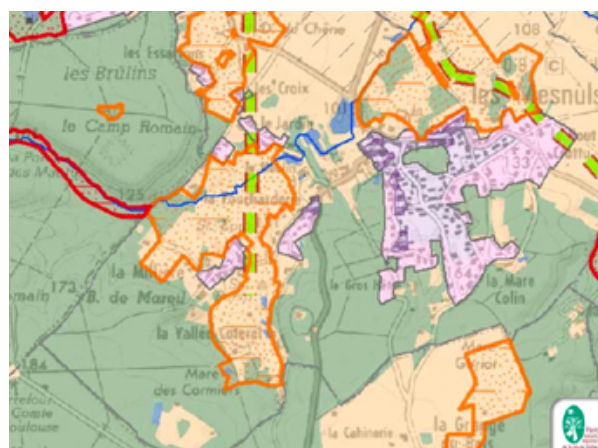
Charte 2011-2023

→ **CONTEXTE** : Le territoire du Parc constitué de 51 communes, environ 76 000 ha et 128 000 habitants (environ 170 habitants au km²) est soumis à une **pression foncière forte**. De plus, certaines communes du PNR se situent au sein de l'**agglomération parisienne**, espace soumis à des règles d'urbanisme différentes du reste du territoire (forte urbanisation). Cette zone s'arrête dès que les coupures d'urbanisation excèdent 200 mètres. Les premières véritables coupures depuis Paris se situent au sein du périmètre du PNR. Par ailleurs, les paysages et les espaces naturels, agricoles et fores-

tiers du Parc sont le socle du territoire et de son identité, leur maintien constitue le cœur du projet de charte. Ainsi, l'une des priorités définie dans la Charte est la lutte contre le gaspillage d'espaces, le mitage et les ruptures écologiques et paysagères (Axe 1).

→ **CE QUE PRÉVOIT LA CHARTE** : Dans ce cadre, la Charte fixe comme objectif **de limiter au maximum la consommation (artificialisation et imperméabilisation) de ces espaces par l'urbanisation**, processus irréversible, qui ne peut se dérouler qu'uniquement en continuité du tissu urbain existant. Dans

ce but, ont été définis au Plan de Parc, en concertation avec les communes et les partenaires institutionnels lors de l'élaboration de la Charte, les contours des espaces à dominante naturelle, forestière ou agricole à préserver. Symétriquement, se dessinent ainsi les **enveloppes urbaines**, à l'intérieur desquelles l'urbanisation doit être contenue durant le temps de la charte (extension maximale des bourgs et villages). Quand la compatibilité avec les enjeux paysagers, environnementaux, patrimoniaux et d'économie de l'espace l'exigeait, ces enveloppes ont pu être réduites par rapport aux possibilités d'urbanisation au début du processus de révision de la Charte. Au total, les enveloppes urbaines couvrent une surface de 6 580 ha, dont 6 200 ha déjà urbanisés, sur un territoire total couvrant 75 578 ha, soit 9 % de la surface totale du Parc.



Veiller à ne pas étendre l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles
- Veiller à ne pas étendre l'urbanisation au-delà des limites des espaces naturels et agricoles

EXEMPLE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

Charte 2013-2025

→ **CONTEXTE** : Le territoire du Parc est constitué de 72 communes pour une superficie de 82 000 ha et une population de 80 000 habitants. La création du Parc a été associée au maintien d'une coupure verte entre les deux grands pôles urbains et industriels de Rouen et du Havre. De cette proximité avec de grandes zones d'activité et de résidence, découlent de fortes pressions d'urbanisation. Les projets d'aménagements relatifs à l'axe Seine (Grand Paris, Grande Seine 2015, infrastructures logistiques...) accentuent également les pressions.

→ **CE QUE PRÉVOIT LA CHARTE** : Pour infléchir la tendance actuelle à consommer toujours plus d'espace, et favoriser une gestion économe, équilibrée et durable de celui-ci, la Charte du Parc fixe trois objectifs stratégiques : limiter l'artificialisation des sols (objectif stratégique 1.1), préserver et valoriser le paysage (objectif stratégique 1.2) et, préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la Trame verte et bleue (objectif stratégique 1.3), notamment en intégrant aux documents de planification et d'aménagement de l'espace les besoins liés aux cycles de vie des espèces animales et végétales.

Au sein de l'objectif stratégique 1.1 (classé prioritaire), il est précisé que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) constituent le premier levier de la politique de maîtrise foncière du PNR visant à conforter la densification des centre-bourgs au détriment de l'artificialisation de surfaces agricoles et naturelles. Ainsi, les partenaires de la Charte s'engagent à **limiter l'artificialisation des sols sur le périmètre du Parc** (hors directive territoriale d'aménagement) **entre 2 et 4 % sur les 12 années de la Charte**. Afin de répondre à cette volonté de maîtrise de la consommation de foncier, **les partenaires s'engagent dans le cadre des SCoT sur une limitation de l'artificialisation à 3,75 %**. Pour les territoires qui ne sont pas couverts par un SCoT, et afin que soit équitablement réparti l'effort de limitation, les villages s'engagent sur un objectif de surface artificialisée de 2 %, les pôles urbains sur un objec-

tif de 3 à 4 % et les pôles urbains secondaires sur un objectif de 2 à 3 %.

La méthode retenue pour suivre l'évolution des surfaces artificialisées est basée sur la comparaison des surfaces d'occupation du sol mesurées au début de la Charte et définies comme état de référence à celles mesurées 12 ans plus tard, à la fin de la Charte. Les surfaces artificialisées retenues sont : le tissu urbain continu, le tissu bâti discontinu, le bâti diffus ou isolé, les zones industrielles et commerciales, les grands équipements publics et les emprises patrimoniales et culturelles, les réseaux routier et ferroviaire, et espaces associés, les chemins de halage, les zones portuaires, les chantiers, les espaces verts urbains et les équipements sportifs et de loisirs. Les surfaces exclues du calcul sont : les zones d'extraction de matériaux, les décharges et dépôts, les espaces artificialisés en attente de requalification et les espaces verts des réseaux viaires et ferroviaires. Ces espaces, souvent classés N dans les documents d'urbanisme peuvent en effet bénéficier d'objectifs de renaturation, ou de mesures liées à la création de corridors écologiques.

Sans orienter spatialement le zonage des documents d'urbanisme, le respect de ces seuils induit une limitation des espaces à urbaniser.



© PNR BSN

EXEMPLES DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DU HAUT-LANUEDOC ET DES CAUSSES DU QUERCY

Ces deux Parcs situés dans des territoires plus ruraux sont malgré tout soumis, à leur échelle, à des pressions d'urbanisation (mitage, développement de l'urbanisation).

Pour exemple, dans le **PLU d'Aiguefonde** (PNR du Haut-Languedoc), le diagnostic éco-paysager a permis d'orienter les choix en matière de développement de l'urbanisation suite à l'identification des enjeux majeurs de fragilisation de l'armature éco-paysagère : mitage, étalement urbain, conurbation.

Ainsi, sont définis dans le projet communal (PADD) les principes d'économie de l'espace et de déploiement de l'urbanisation au regard des enjeux écologiques et paysagers, à savoir :

- le recentrage du développement de l'urbanisation autour des noyaux villageois principaux et l'arrêt du développement linéaire des constructions au profit d'opérations d'ensemble en cohérence avec les espaces bâtis existants.
- la définition de coupures d'urbanisation entre les villages pour maintenir les connexions biologiques.

Cela est retranscrit dans le document graphique avec :

- **l'enveloppe des zones urbanisables contenue en U et AU. L'utilisation des dents-creuses est privilégiée et le potentiel constructible est limité à 15 ha** (dents-creuses et extensions) pour répondre à l'accueil de plus de 140 logements nouveaux (la forme des extensions est encadrée par les OAP et est soumise à opération d'ensemble).
- **les espaces de respiration classés en zone N stricte** (construction interdite).
- **deux parcelles d'activité maraîchère classées en zone N et A au sein d'espaces urbanisés** (zone U).

De la même façon, au sein du **PLU de Thégra** dans le PNR des Causse du Quercy, l'identification des enjeux TVB pour l'élaboration du diagnostic a permis de soulever deux points de vigilance identifiés au niveau du bourg : le développement de l'urbanisation en fond de combe et l'urbanisation linéaire au nord qui tend à couper un corridor et sur lequel le PLU prévoit une zone AU qui va accentuer cette coupure. Au sein du PADD, une orientation vise donc spécifiquement à « *maîtriser le développement afin de préserver les territoires agricoles et naturels ainsi que les continuités écologiques* ». Ainsi, dans le document graphique :

- **les zones AU ont été réajustées pour être limitées hors du chevelu des combes afin de permettre la construction sur les terrasses** (sur les reliefs alentours, « en doigt de gant », et non en fonds de vallée).
- **les fonds de vallées et secteurs de ripisylves de la rivière dans le centre bourg ont été classés en zone N.**

(cf. Fiches expériences sur l'intégration de la TVB dans le PLU d'Aiguefonde et de Thégra)



BILAN

- Les communes et EPCI au sein des Parcs parviennent assez bien à répondre à l'enjeu de limitation de l'étalement urbain avec l'orientation du zonage.
- Cela nécessite au préalable une bonne connaissance de la localisation des espaces à enjeux TVB et un dialogue avec les élus.
- L'entrée « lutte contre l'artificialisation des terres » est souvent mieux comprise que celle de la préservation de la biodiversité / des espaces naturels.
- Les Chartes de PNR peuvent constituer un levier intéressant pour définir des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols en concertation avec les communes.

▼ 2. PRÉSERVER LES ESPACES CLÉS POUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Cet enjeu correspond à la volonté de maintenir certains espaces importants pour la biodiversité pouvant jouer un rôle de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique (à savoir préserver leurs emprises foncières). Ainsi, il peut s'agir de maintenir :

- l'intégrité de certains espaces naturels, forestiers, agricoles jouant un rôle de continuité écologique ;
- des espaces ciblés (boisements, prairies, landes, pelouses sèches, zones humides, etc.) ;
- des éléments du patrimoine paysager bâti ou végétal (arbres, alignements d'arbres, mares).



© PNR Normandie-Maine

Les outils utilisés pour répondre à cet objectif permettent de maintenir l'occupation du sol de ces espaces indépendamment des pratiques mises en place sur ces zones ou encore des éléments naturels qui les constituent.

D'après l'enquête menée, les outils les plus souvent mobilisés à cette fin sont :

- le **zonage N et/ou A** des réservoirs de biodiversité ;
- le **micro-zonage N** dans les zones agricoles (A) et A/N dans les zones urbanisées (U) ;
- la **protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique** (L. 123-1-5 III 2° CU) pour des éléments ponctuels du paysage mais aussi pour des surfaces plus

importantes (cas de la préservation de milieux ouverts) en y associant des règles et prescriptions sur le maintien des milieux/éléments identifiés.

Dans une moindre mesure, les **espaces boisés classés** qui fixent l'occupation du sol pour des zones boisées ou à boisier sont également mobilisés préférentiellement pour les alignements d'arbres et arbres remarquables, les haies et les boisements importants. A noter que dans quelques cas (enjeu de réouverture de certains milieux), l'enjeu en termes de continuités écologiques réside dans le déclassement de certains EBC. Le zonage N et le microzonage (N dans A, A dans N ou A et N dans U) restent plus utilisés afin de maintenir une ouverture des milieux.

Deux autres outils sont également mobilisés pour répondre à cet enjeu :

- **Le zonage indicé N ou A.**

FIGURE 13
Tableau des différents indices de zonages recensés sur des espaces clés pour la TVB

Zonages indicés	
Ap	agricole protégée
Aie	agricole d'intérêt écologique
Atvb	agricole "Trame verte et bleue"
Ace	agricole "continuités écologiques"
Ntvb	naturelle "Trame verte et bleue"
Nce	naturelle "continuités écologiques"
Nceme	naturelle "corridor écologique environnement"
Nceml	naturelle "corridor écologique loisir"
Ncenc	naturelle "corridor écologique carrière"
Np	naturelle protégée
Nj	naturelle de jardins
Nh	naturelle en zone humide

Sur ces zones, des règles sont édictées spécifiant l'inconstructibilité totale ou limitée (à certains bâtiments agricoles par exemple).

NB : Bien qu'un indice lié aux continuités écologiques peut être appliqué aux zones U et AU, il n'a encore jamais été utilisé sur des territoires de Parcs.

- **Les OAP sectorielles** cartographiant des éléments de TVB. Ces orientations peuvent spécifier les jardins familiaux intégrés à préserver et/ou à créer, ou encore les espaces naturels à conserver dans un secteur AU pour assurer la liaison avec les réservoirs de biodiversité.

Les **emplacements réservés** (article L. 123-1-5 V CU) ont été mobilisés dans quelques cas particuliers pour la préservation de chemins ruraux, de même que la protection d'espaces verts publics au titre de l'article L. 123-1-5 III 5° CU (protection des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques en zone urbanisée) et l'application de l'article R. 123-11 i) CU permettant de cartographier les corridors écologiques avec un aplat et d'y associer des prescriptions impliquant la préservation des espaces.

EXEMPLE DU PLU D'AUFFARGIS DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

approuvé en avril 2013

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : Ce territoire de plateau agricole entaillé par une vallée est fortement menacé par l'urbanisation. Dans la Charte, sont cartographiés 2 sites de biodiversité remarquable, 6 zones d'intérêt écologique et une continuité de milieux ouverts herbacés. Le rapport de présentation du PLU reprend ces éléments.

→ **PADD** : Le PADD fixe l'objectif de préserver l'environnement et les milieux naturels d'Auffargis avec entre autres la protection des milieux naturels les plus remarquables. Il est ainsi précisé que "Le PLU prend en compte les milieux naturels de façon à préserver les continuités écologiques pour la survie des espèces animales et végétales : le PLU protège strictement ces milieux de toute construction ou occupation et utilisation du sol risquant de porter atteinte aux milieux naturels. Seront ainsi définis :

- des zones de stricte protection des milieux naturels les plus remarquables ;
- des secteurs agricoles de corridors écologiques réservés à l'activité agricole mais nécessitant une forte protection du paysage et de l'environnement : secteurs où s'exercera un nécessaire compromis entre exploitation agricole et environnement, et où la constructibilité et les clôtures seront règlementées strictement.

De plus, le PLU préserve ou repère les autres boisements existants pour leur fonction paysagère et biologique et leur participation aux trames verte et bleue."

→ **RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE** : Ainsi, dans le règlement et le document graphique, tous les secteurs en zone d'intérêt écologique sur le plateau agricole ont été classés en

zone indicée Aie (Agricole d'intérêt écologique) inconstructibles hormis pour des petits secteurs proches des exploitations agricoles. Y sont autorisés :

- les bâtiments agricoles de types abris de prairies nécessaires au pâturage des équidés à condition qu'ils soient ouverts au minimum sur un côté et à raison d'une densité maximale de 1 abri par 10 ha. L'emprise au sol maximum de ces bâtiments ne pourra excéder 20 m².
- Les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés.

En secteur Aie, les affouillements et exhaussements du sol sont interdits sauf en cas de création de mare.

→ **OAP** : Une **OAP sectorielle** a également été définie avec des éléments sur la Trame verte et bleue. Les enjeux et les objectifs ont été définis comme suit :

- Préserver le réseau de voies piétonnes, assurer la continuité du cheminement.
- Au fur et à mesure des possibilités, établir, en site propre ou non, des liaisons douces vers des communes voisines lorsque ces liaisons n'existent pas.
- Préserver et restaurer les milieux écologiques les plus sensibles.

Une réglementation sur la taille du bâti en zone urbaine a également été précisée.

EXEMPLE DU PLU DE DIEULOUARD DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE

approuvé en avril 2013

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : La commune de Dieulouard se situe à l'interface de plusieurs territoires urbains et ruraux. L'état initial de l'environnement au sein du rapport de présentation du PLU met en évidence :

- la vallée secondaire de l'Esch, espace Natura 2000, réseau de prairies et pelouses calcaires à préserver. Ce secteur est un corridor écologique reconnu dans la Charte du Parc.
- la vallée de la Moselle, presque totalement disparue suite à l'exploitation pour les carrières du fond de vallée. Ce territoire est marqué par une dominance d'étangs creusés, séparés par de multiples ripisylves (une démarche engagée avec le Parc a permis de cibler les étangs à protéger). Le paysage se ferme sur le fond de vallée, contrastant avec le paysage ouvert du plateau. Des secteurs de pâture contribuent également au maintien de ce type d'espaces rares sur la vallée de la Moselle. Second corridor écologique sur le territoire communal de Dieulouard après l'Esch, la gestion de cet espace représente un enjeu majeur.

- de nombreux espaces verts en cœur de ville (vergers, jardins, espaces enherbés) permettant une densification de la trame urbaine (cf. photos et cartographie ci-dessous).



Différents types de zones naturelles ont été recensés sur le territoire :

- les zones à forte valeur écologique comme les corridors écologiques de l'Esch et de la Moselle,
- les zones à valeur écologique : les prairies, les bosquets et les secteurs forestiers,
- les zones assurant l'interface entre la zone urbaine et les espaces agricoles (vergers et jardins),
- des zones d'équipements et de loisirs,
- des zones d'activités locales en lien avec la nature.

Par ailleurs, un zoom a été fait sur le secteur appelé « les gravières ». Il s'agit d'une exploitation de granulats qui touchera à sa fin, d'ici 5 ans, et laissera place à une gestion environnementale du secteur. Un comité de concertation (Holcim, commune, communauté de communes, agence de l'eau, PNR, bureau d'étude, agriculteurs et associations) s'est réuni afin d'obtenir un plan de gestion, une fois l'exploitation terminée (celui-ci prévoit des travaux hydrauliques (restauration d'ouvrages techniques, aménagement de déversoir de crues...) et écologiques (entretien de la végétation, création de zones humides)).

→ **PADD** : Dans le PADD, l'orientation générale n°1 vise à optimiser la position d'interface de la commune avec comme objectif de renforcer l'attractivité de la commune et renouveler son image en :

- préservant et valorisant les espaces naturels que sont les vallées de la Moselle et de l'Esch qui constituent des corridors écologiques ;
- en préservant les ressources naturelles comme le plateau agricole, les secteurs de vergers, les massifs boisés et les ressources en eau.

Consciente du patrimoine paysager et environnemental du territoire, la commune de Dieulouard a souhaité :

- valoriser à la fois ses espaces naturels remarquables et ordinaires ;
- préserver son cadre de vie et offrir de nouveaux équipements et services à la population.



→ **RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE** : Les zones le long des vallées de l'Esch et de la Moselle font l'objet d'un classement particulier en zone naturelle corridor écologique (Nce). L'objectif est de protéger ces corridors écologiques et de maintenir une continuité écologique avec les territoires voisins. Aucune construction n'est autorisée.

Les trames vertes structurantes (éléments de nature dite « ordinaire ») ont été préservées pour leur valeur paysagère et leur rôle dans l'équilibre de l'environnement, au titre de l'article L123-1-5 III 2°. Sont identifiés :

- les bosquets situés aux entrées du village et assurant les transitions entre les espaces urbains et naturels ;
- les alignements d'arbres le long d'une route départementale qui rythment le grand paysage.

Ces trames sont représentées sur le plan de zonage au 1/2000^e et 1/5000^e.

Des zonages spécifiques, Naturels vergers (Nv) et Naturels jardins (Nj) ont également été mis en place afin de protéger les vergers et jardins. Aucune construction n'y est autorisée hormis les abris de jardins.

Le plan de zonage du fond de vallée a été élaboré en concordance avec les exploitations de gravière et en partenariat avec le Parc qui a recensé de manière très précise l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques. Ainsi le plan de zonage assure la préservation totale des secteurs les plus remarquables et autorise certaines activités de loisirs dans d'autres secteurs.

De ce fait, le document graphique comprend un **zonage indicé corridor écologique défini par type d'activité** afin d'y associer des règles spécifiques à chaque zone :

NCEME : zone N corridor écologique de la Moselle avec préservation de l'environnement

« L'objectif est de préserver au maximum ces espaces en n'autorisant que les constructions techniques ou destinées à favoriser la découverte de l'environnement.

Toute construction est interdite exceptés :

- les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des équipements présents,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la présence et la situation sont strictement nécessaires,
- le mobilier urbain destiné à favoriser la découverte de l'environnement. »

NCEMI : zone N corridor écologique de la Moselle avec activités de loisirs

« L'objectif est de préserver ces espaces tout en autorisant les constructions liées aux activités de loisirs.

Toute construction est interdite exceptés :

- les constructions et installations nécessaires aux activités de loisirs (pêche...),

- les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des équipements présents,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la présence et la situation sont strictement nécessaires.»

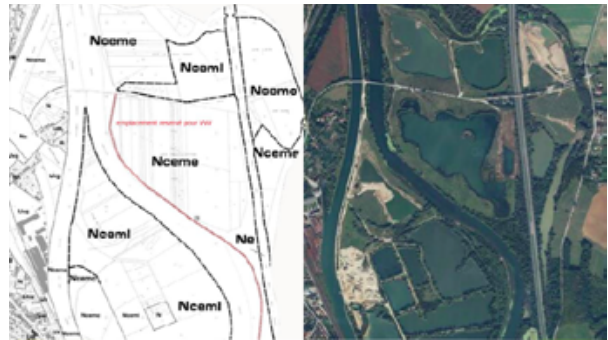
NCEMC: zone N corridor écologique de la Moselle avec activités de carrières (en cours d'exploitation)

L'objectif est de préserver ces espaces tout en autorisant les constructions liées aux activités des carrières.

« Toute construction est interdite exceptés :

- les constructions ou installations nécessaires à l'activité des carrières,
- les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des équipements présents,

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la présence et la situation sont strictement nécessaires.»



Extrait du plan de zonage du PLU et photographie en vue aérienne du secteur des gravières

EXEMPLE DU PLU D'AIGUEFONDE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANUEDOC

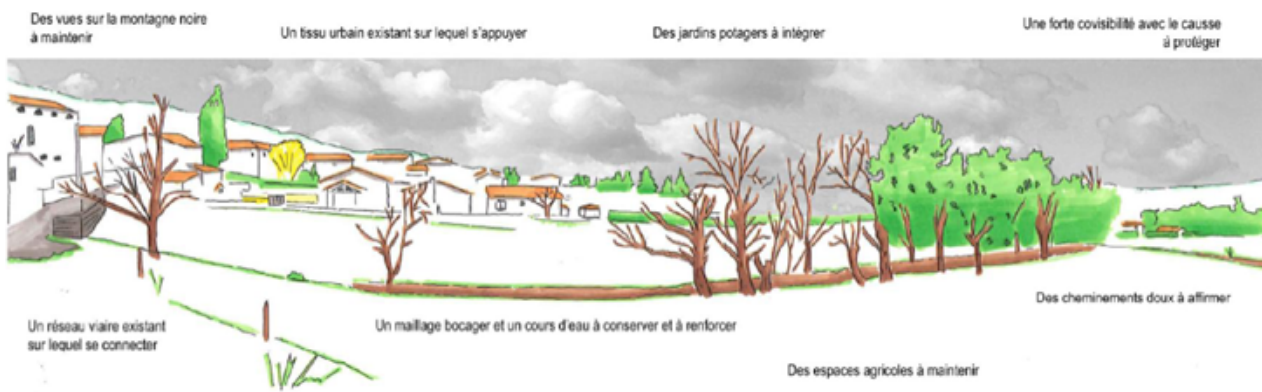
approuvé en décembre 2012

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : Une cartographie du maillage bocager du territoire communal est présentée au sein du diagnostic environnemental illustrant, entre autres, son importance pour les continuités écologiques.

→ **PADD** : Dans le PADD, des objectifs sont fixés sur ce milieu bocager :

- « préserver les haies le long des chemins ruraux »
- « sauvegarder le tissu bocager dans la plaine ».

→ **OAP** : Une OAP sectorielle, d'un projet concernant une extension, précise que les jardins familiaux existants doivent être préservés.





BILAN

- De nombreux outils sont disponibles dans le Code de l'urbanisme et ont été mobilisés par les communes au sein des Parcs pour répondre à cet enjeu.
- Il faut cependant rappeler que préserver de l'emprise foncière des secteurs clés pour la TVB ne garantit pas qu'ils soient fonctionnels à savoir qu'ils permettent aux espèces d'assurer leur cycle de vie. Aussi, préserver des espaces de réservoirs et de corridors est une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer le bon fonctionnement des continuités écologiques (à compléter par d'autres outils).
- La préservation d'espaces clés pour la TVB est souvent mieux comprise et acceptée dans des secteurs fragmentés où le maintien de ces derniers espaces de nature est souvent associé à d'autres fonctions (cadre de vie, loisirs...). Dans des contextes ruraux en l'absence de pression d'urbanisation, les élus et les acteurs locaux sont parfois moins sensibles aux enjeux liés aux continuités écologiques. La démarche de sensibilisation est alors d'autant plus importante.
- Le dialogue avec la profession agricole autour du choix des outils à mobiliser et les réflexions sur la mise en œuvre d'actions concrètes sur les milieux sont également primordiales. Parmi les autres acteurs qui ont été associés à la mobilisation de ces outils, il y a aussi l'Etat (dans le cas de déclassement d'EBC) et les porteurs de projets pour les OAP.

▼ 3. ASSURER LA FONCTIONNALITÉ DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Cet enjeu implique de multiples objectifs :

- **Maintenir le bon fonctionnement d'espaces ou de réseaux** (haies, mares, prairies, pelouses sèches, etc.) c'est-à-dire maintenir des liaisons fonctionnelles au sein d'un réseau de mares ou de haies, maintenir la diversité des habitats forestiers (bois morts, îlots de vieillissement, mares, forêts anciennes...), préserver le fonctionnement hydraulique des espaces naturels, préserver les continuités de la ripisylve et des zones tampons avec les milieux aquatiques (rivières, mares...), etc.
- **Éviter les ruptures de continuités** à savoir limiter les éléments fragmentants, adapter les clôtures (type, nature...), limiter la simplification des paysages notamment du fait de certaines pratiques intensives.
- **Préserver la qualité des écosystèmes** en maintenant ou en mettant en place une gestion compatible voire favorable à la circulation des espèces, en ciblant des pratiques respectueuses de la biodiversité, en conservant une diversification des milieux (prairies naturelles, bosquets, mares, ripisylves, lisières, etc.).



© PNR ML

Les outils à mobiliser visent à tenir compte des modes de gestion des espaces favorables aux continuités écologiques. Très peu d'outils sont disponibles dans le Code de l'urbanisme pour répondre à cet enjeu de fonctionnalité des espaces qui est le plus souvent appréhendé via des outils contractuels. Quelques communes de Parcs ont tenté de répondre à cet enjeu en mobilisant principalement la **protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique** (article L. 123-1-5 III 2° CU) en associant des prescriptions et des réglementations sur les clôtures (hauteur, type), les plantations (type, origine...), et l'entretien des plantations et des milieux.

Les éléments permettant d'assurer la fonctionnalité sont souvent retrouvés en **annexes du PLU** avec des notices de gestion, des renvois à d'autres documents de gestion, ou encore des fiches de recommandations.

Les **OAP sectorielles** avec des prescriptions associées (aux mêmes objets/milieux que celles associées à la protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique) ont également été mobilisées afin de répondre à cet objectif.

Dans un cas particulier, au sein du PNR Oise-Pays-de-France, une commune a utilisé le **zonage indicé Natura 2000** sur une zone N renvoyant aux objectifs du DOCOB.

Un autre cas particulier est l'utilisation de l'article **R. 123-11 i) CU** avec un aplat « corridor écologique » et des prescriptions associées. Parfois des outils complémentaires au PLU peuvent être mobilisés pour assurer la fonctionnalité des conti-

nuités écologiques. Sur la commune de Coye-la-Forêt (PNR Oise - Pays de France), un arrêté municipal interdit la circulation sur une route communale en période de migration des amphibiens.

EXEMPLE DU PLU D'AUVERS-SAINT-GEORGES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

approuvé en janvier 2012

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : Cette commune étendue sur 1240 ha se situe dans la partie aval de la vallée de la Juine. Les espaces naturels d'une grande diversité (boisements calcicoles, pelouses, landes, espaces agricoles, rivières, zones humides...) occupent environ 92% de la surface communale. La valeur écologique du territoire est très forte et reconnue au travers des nombreuses protections existantes en dehors du PLU (réserve naturelle, site classé, site inscrit, ZNIEFF). A une échelle plus vaste, la commune tient une place particulière au sein du schéma régional des continuités écologiques réalisé avant le SRCE francilien : deux trames d'intérêt national et régional se croisent au niveau du territoire communal (enjeux pour les espèces liées à la trame arborée et à la rivière et aux milieux humides).

Par ailleurs, la zone urbaine est relativement diffuse et consommatrice d'espace, et les plaines agricoles sont fragiles et compartimentées par une succession d'îlots bâtis, de haies et de boisements.

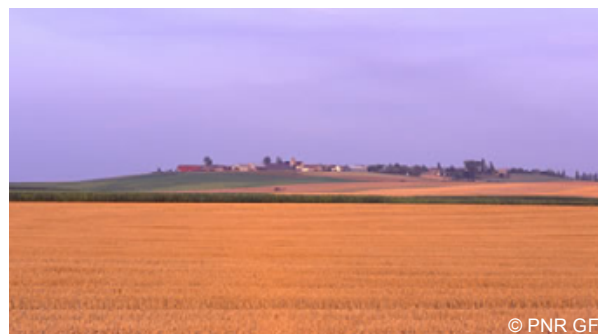
→ **PADD** : Parmi les 3 grandes orientations du PADD, la première vise un développement urbain maîtrisé et la troisième à valoriser les espaces naturels et les paysages.

Les objectifs fixés sont donc :

- face à l'urbanisation linéaire en fond de vallée : maintenir les ruptures d'urbanisation et retrouver une perméabilité ;
- dans les milieux agricoles ou forestiers : limiter le bâti agricole, interdire la cabanisation et maintenir des clôtures perméables à la grande faune ;
- dans les milieux ouverts : repérer et identifier les milieux naturels ouverts à enjeux et les éléments relais, les protéger avec des zonages et règlements adaptés, permettre leur gestion en maintenant leur caractère « ouvert » par un classement en zone N plutôt qu'EBC et proposer des notices de gestion dans le PLU.

→ **RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE** : Ainsi, le document graphique et le règlement identifient :

- **un zonage Ntvb** (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques majeurs en zone N) au sein duquel aucune construction n'est possible, la modification de la nature du sol est interdite et des conditions sont fixées sur les clôtures (« les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la faune, elles doivent présenter un espace minimum de 25 cm de hauteur entre le sol et le bas de la clôture. La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,30 m. »)
- **un zonage Atvb** (réservoirs de biodiversité et corridors éco-



logiques majeurs en zone A) au sein duquel le bâti agricole ainsi que tout type d'occupation du sol sont interdits et les mêmes conditions qu'en zone Ntvb sont fixées pour les clôtures.

- **les éléments ponctuels remarquables et paysagers** (haies, vergers, bosquets, arbres, marais communal) au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU avec des prescriptions identiques pour tous les zonages (« Pour les espaces boisés répertoriés comme éléments de paysage au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, toute modification des lieux, notamment les coupes et abattages d'arbres ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces extérieurs sont soumis à déclaration préalable. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à prescriptions paysagères réglementaires si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère de ces espaces. »)

→ **ANNEXES** : Le règlement du PLU détaille assez peu de règles pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et, les prescriptions associées aux éléments du patrimoine et paysagers sont très vagues. Cependant, un **cahier de recommandations** a été annexé au PLU, précisant des éléments sur les jardins familiaux, les plantations, ou encore les berges de la Juine :

LES JARDINS FAMILIAUX

« Les clôtures :

- Les clôtures sont constituées d'une haie composée d'arbustes d'essences locales ou de plantes grimpantes et d'un grillage. L'emploi du grillage galvanisé sans plastification ni peinture est recommandé. Les clôtures peuvent être constituées de bois (piquets de châtaigner, fascines, perchis, planches brutes...) sans lazure, ni peinture, on laissera le bois se patiner.
- Afin de laisser passer le regard, la clôture est d'une hauteur maximum de 1 mètre. »

« Produits de jardinage :

L'emploi de désherbant chimique, d'insecticide, de fongicide est à exclure sur la totalité des jardins familiaux. Il est prévu au moins un bac collectif pour le compost, les déchets verts de chaque parcelle y sont versés. Le compost est à disposition de chacun. »

LES PLANTATIONS : LES ESSENCES LOCALES

Des listes d'essences sont présentées : liste d'essences d'arbres, à utiliser isolés ou en bande boisée ; d'essences arbustives champêtres, à utiliser dans les haies en limites séparatives ; de plantes grimpantes ; d'arbres et arbustes de zones humides ; de végétaux aquatiques). Il est précisé que ces listes sont données à titre indicatif et sont à adapter suivant le contexte. « Le choix des végétaux doit notamment s'effectuer suivant : l'exposition, le type de sol (acidité, humidité), l'effet désiré (haie basse, brise-vent...). »

Des exemples (non exhaustifs) de composition végétale sont également donnés à titre indicatif (par exemple des essences sont proposées pour le maintien ou la restauration d'une « bande boisée pour un sol acide, pauvre et à tendance séchante, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée »).

Les principes de composition sont exposés :

« Alternier les essences ci-dessus afin d'éviter les plantations monotones et monospécifiques : nombre à adapter suivant le linéaire concerné - plus le linéaire est important, plus on pourra utiliser d'essences différentes. Par exemple, pour 12 mètres linéaires, on pourra utiliser 3 à 4 espèces, en alternance ou groupées par trois.

Le registre des essences proposées est champêtre, il faudra donc éviter les feuillages panachés et les variétés trop sophistiquées. Afin de limiter l'entretien, il est conseillé de mettre en place un paillage naturel (broyat de branches, paille) au pied des végétaux, pour limiter la repousse des mauvaises herbes et limiter l'évaporation. Soulignons que la conduite en haies libres pour les arbustes, avec des végétaux variés, nécessite moins d'entretien, favorise la biodiversité, renforce la résistance des plants (au contraire d'une haie monospécifique), et donne un caractère plus "naturel". »

Deux listes de plantes déconseillées car banalisantes et de plantes proscrites car invasives sont aussi précisées.

LES BERGES DE LA JUINE

(extrait du cahier de recommandations ci-dessous)

VII Les berges de la Juine

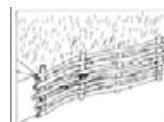
Source : Atlas communal

Sur la commune, la quasi totalité des berges sont privées. Celles-ci correspondent soit à des fonds de jardins, soit à des espaces appartenant à de grandes propriétés. Si ces espaces présentent un fort potentiel paysager pour les particuliers, le caractère naturel des lieux est parfois interféré par l'artificialité des aménagements réalisés (cabanon, plantation exotique). Par ailleurs, le manque de gestion de certains secteurs les rend impénétrables, certaines noues et canaux de drainage sont obturés par la végétation.

Protéger et restaurer des berges

- Préférer le tunage et fascinage (protection des berges avec des pieux en bois imputrescibles en robinier, châtaignier ou chêne) qui permettent l'obtention d'habitats intéressants pour la faune aquatique (création de nombreux abris),
- Végétaliser les berges avec des espèces à chevelu racinaire dense (ex : aulne, saule, frêne, ...),
- Couper les sujets en bordure de rive lorsqu'il y a risque de détérioration des berges et d'accumulation de débris,
- Remblayer et renforcer les berges grâce aux produits de curage,
- Eliminer les vases par curage, avec des techniques non traumatisantes pour le milieu (curage à la suceuse),
- Contrôler la végétation aquatique par le faucardage (recépage et enlèvement des broussailles et arbustes faisant saillie sur les berges). Le faucardage doit être effectué d'aval en amont et en premier lieu dans les biéfs. D'où la nécessité d'une concertation avec l'ensemble des communes de la Juine,
- Soutenir les actions de restauration et de réhabilitation des milieux humides, en particulier, la communication entre les anciennes noues et fossés, les zones d'eaux stagnantes et le cours principal de la rivière,
- Limiter les pompages en été qui peuvent modifier le niveau de débit d'étiage,
- Contrôler les rejets au niveau des zones urbaines.

Au même titre que les zones inondables, les zones humides doivent rester inconstructibles et ne peuvent être remblayées.



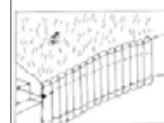
▲ Fascinage.



▲ Palplanchage.



▲ Tunage en berge droite.



▲ Tunage en berge courbe.

EXEMPLE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : Le territoire du Parc est constitué à 47% de prairies et de bocages plus ou moins denses (environ 11 000 km de haies recensées avec 57 à 240 m/ha).

Le bocage de l'Avesnois est menacé et a fortement diminué depuis quelques années : régression par arrachage, transformation de prairies en cultures, agrandissement du parcellaire agricole, disparition des vergers hautes tiges... La maîtrise de l'évolution de ce milieu a donc été intégrée à la Charte du Parc comme un enjeu fort.

Depuis une dizaine d'années, des communes avaient la volonté de préserver le maillage bocager dans leur document d'urbanisme. Les élus ont sollicité le Parc pour travailler dans une démarche de concertation avec les acteurs locaux.

Un maillage bocager a été identifié quantitativement et qualitativement par photos aériennes et photo-interprétation sur 70 communes correspondant à 5000 km de haies. La démarche d'identification s'est faite en concertation avec les chambres d'agriculture, les exploitants agricoles, entre autres, afin d'aboutir à un maillage concerté. Ainsi le maillage obtenu à l'échelle de la commune a été distingué selon les fonctions de la haie (écologique, paysagère, anti-érosive) avec 4 critères de hiérarchisation :

- les haies hautes boisées (avec une fonction biologique/écologique) ;
- les haies en bordure de voiries (routes, chemins ruraux) (avec un intérêt paysager et de cadre de vie) ;
- les haies proches du bâti (avec un intérêt de cadre de vie et touristique) ;
- les haies luttant contre le ruissellement (avec une fonction anti-érosive).

→ **PADD** : Au sein du PADD, la protection du bocage est inscrite parmi les objectifs visant à préserver la qualité et l'identité du paysage et à maîtriser son évolution.

→ **RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE** : Du point de vue des outils règlementaires du Code de l'urbanisme, le maillage bocager identifié via la méthode de concertation a été intégré dans les 70 communes, au titre :

- **de l'article L. 123-1-5 III 2° CU** principalement (laissant la possibilité d'évolution dans le bocage), sur le plan de zonage et dans le règlement avec des prescriptions de mesures de nature à assurer sa protection :

« A l'article 11 : Les haies préservées en vertu de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve d'une justification et du respect des prescriptions de l'article 13.

A l'article 13 : Les haies préservées en vertu de l'art. L. 123-1-5 7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- *Création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;*



© PNR Avesnois



- *Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;*
- *Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;*
- *Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;*
- *Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;*
- *Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.*

Tous ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire.»

- **des Espaces boisés classés** de façon moindre pour les éléments qui n'évolueront pas : certaines haies patrimoniales (charme têtard, lieu historique) et anti-érosives.
- **du R. 421-23 i) CU** pour les communes sans document d'urbanisme ou en cartes communales.

→ **OUTIL COMPLÉMENTAIRE** : L'inscription du maillage bocager réglementaire permet de maîtriser son évolution, d'assurer la pérennité d'éléments de paysage remarquables, et d'instaurer une procédure d'autorisation, prévue par le Code de l'urbanisme et gérée par le maire, garant de l'intérêt général.

Cependant **pour l'entretien et la garantie de la fonctionnalité, un « plan bocage »** a également été mis en place comprenant différents volets :

- réglementaire avec l'intégration du maillage bocager dans les documents d'urbanisme ;
- contractuel pour l'entretien ;
- développement économique pour la filière bois-énergie ;
- sensibilisation des citoyens.

Il fixe une stratégie d'action sur dix ans, qui se décline en six points :

1. inventaires communaux hiérarchisés et cartographiés à l'échelle de la parcelle ;
2. identification de secteurs d'intervention prioritaire ;
3. propositions de types de bocages à reconstruire par secteur géographique, de modes de gestion adaptés ;
4. mise en place de plan d'aménagement bocager ;
5. soutien et animation aux mesures contractuelles agro-environnementales ;
6. mise en place de mesures de protection réglementaire des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

Un lien entre les différentes politiques est ainsi fait dans le but de préserver la fonctionnalité du bocage.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un projet de lotissement (en zone AU) émerge, une étude est réalisée pour développer les chaudières bois-énergie pour valoriser le maillage bocager.

EXEMPLE DU PLU D'AIGUEFONDE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC

approuvé en décembre 2012

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : Une cartographie du maillage bocager du territoire communal est présentée au sein du diagnostic environnemental illustrant, entre autres, son importance pour les continuités écologiques.

→ **PADD** : Dans le PADD, des objectifs sont fixés sur ce milieu bocager :

- « *préserver les haies le long des chemins ruraux* »
- « *sauvegarder le tissu bocager dans la plaine* ».

→ **RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE** : Dans les pièces réglementaires, le parti pris choisi par la municipalité a été d'identifier au titre du L.123-1-5 III 2° CU les haies « remarquables » à préserver. Elle souhaitait par la suite mener une démarche globale de gestion des haies avec les agriculteurs après l'élaboration du PLU. Ce dernier ne comporte pas de prescription pour ces haies mais les éléments à valoriser sont précisés dans le rapport de présentation.

Au-delà du document d'urbanisme, le PNR a également réalisé des documents techniques intitulés « concilier usages agricoles et urbanisation¹¹ »

Par ailleurs, des règles sur les clôtures et les plantations (articles 11 et 13 du règlement du PLU) sont précisées dans le but d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées :

- « **Les clôtures** ne sont pas obligatoires. Toutefois, lorsqu'elles sont réalisées, elles devront respecter les règles suivantes : Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. Les clôtures seront constituées :
 - soit d'une haie végétale d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage ;
 - soit d'un simple grillage de texture fine et de couleur s'intégrant avec le paysage local ;
 - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20 m.

La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80m.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, etc.) est interdit. Un nuancier indicatif est en annexe. » (le règlement du PLU dans les zones U fait en sorte, dans le cadre réglementaire, de favoriser l'utilisation de haies vives et éviter les murs de grande hauteur. Il n'encourage pas le recours aux clôtures).

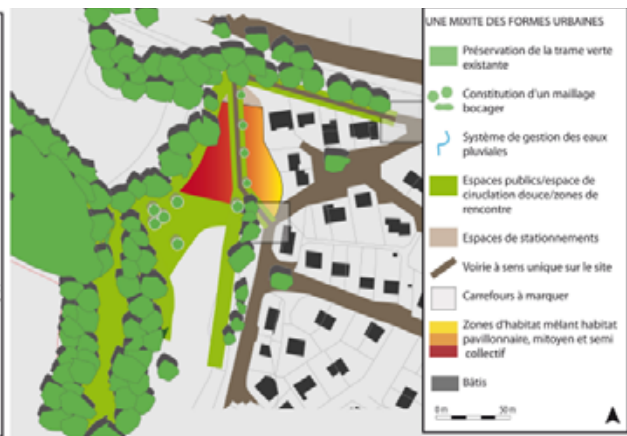
En parallèle du PLU, la commune accompagne les porteurs de projet au moment de la délivrance du permis de construire, notamment sur la question des essences locales (le PNR fournit une palette végétale).

- « *Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements.* »

11. tiré de l'expérience SAGECE, avec le PNR des Pyrénées ariégeoises, qui consistait à adopter, sur la commune, une stratégie de développement de l'urbanisation tenant compte des enjeux économique, écologique et paysager liés à l'activité agricole.

→ **OAP** : Le PLU d'Aiguefonde a également défini des OAP avec des prescriptions particulières pour préserver les composantes support de la TVB, orienter le traitement des

espaces publics, la gestion et la préservation de jardins familiaux...



EXEMPLES DU PARC NATUREL RÉGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE PLU DE VIARMES

approuvé en 2013

→ RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE :

« Les clôtures agricoles :

En secteur Ace, seules sont autorisées les clôtures « 3 fils » sur poteaux bois et les clôtures végétales d'essences locales. »

« Éléments remarquables du paysage :

Des travaux sur les éléments protégés au titre des articles L123.1.6° et 7° du Code de l'Urbanisme pourront être exécutés

dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

Les murs de clôture pourront être modifiés en vue de la création d'un accès (largeur limitée à 3,50 m) ou pour permettre l'édification d'un bâtiment ou l'évacuation des eaux de ruissellement pluviales. »

PLU DE PONT-SAINTE-MAXENCE ET PLU DE THIERS-SUR-THÈVE

approuvés respectivement en mars 2013 et juin 2013

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION** : les sites Natura 2000 sont identifiés et précisés comme étant au cœur de continuités écologiques définies.

→ **PADD** : Une orientation vise à « assurer la fonctionnalité des continuités écologiques »

→ **RÈGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE** : Les secteurs en zone Natura 2000 sont classés en zonage indicé Nn avec le règlement suivant : « Dans le secteur Nn : les aménagements

et installations nécessaires à la gestion et à l'entretien du site naturel à condition d'être compatibles avec le document d'objectifs du site Natura 2000. »

→ **ANNEXE** : Le document d'objectif des sites Natura 2000 est annexé au PLU.

BILAN

- Très peu d'outils réglementaires sont disponibles dans le Code de l'urbanisme pour assurer la fonctionnalité des espaces naturels et peu ont été mobilisés par les communes des Parcs.
- Les PNR ont souligné la difficulté à définir cette notion vis-à-vis des acteurs et la limite de la planification pour retranscrire cet enjeu puisqu'il relève principalement de la gestion de l'espace.
- L'articulation avec les documents complémentaires, notamment de gestion, représente un enjeu essentiel. Pour se faire, les annexes du PLU sont souvent utilisées pour insérer des recommandations ou établir un lien avec des documents de gestion. Sans disposer de portée réglementaire, ces documents ont un objectif de sensibilisation. Dans d'autres cas, des Parcs mettent en place des dispositifs globaux tels que le « plan de bocage » de l'Avesnois qui pour un même objet, le bocage, fait le lien entre différents outils permettant d'assurer sa préservation et le maintien de sa fonctionnalité.
- A noter enfin que lorsque l'on s'intéresse à la fonctionnalité des milieux, cela concerne tous les espaces publics comme privés, or les espaces privés sont rarement pris en compte car difficilement accessibles et inventoriés.

▼ 4. RESTAURER / RECRÉER UNE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE"

Les objectifs de restauration d'une continuité écologique peuvent être les suivants :

Remettre en bon état une continuité écologique dégradée : recréation/réouverture de milieux, amélioration de la qualité des milieux (choix des espèces, gestion, entretien des milieux connexes aux boisements, gestion des bords de cours d'eau, lit majeur des cours d'eau, gestion différenciée en milieu urbain, amélioration des pratiques dans les espaces agricoles et sylvicoles).

Renforcer le maillage existant : plantation de haies, de bosquets, création de mares, création de vergers, de prairies etc.

Rétablir la connectivité (assurer la libre circulation des espèces), une connexion manquante pour un bon fonctionnement.



© PNR CMO

Les **OAP sectorielles**, les **emplacements réservés**, les **EBC** et l'article **L. 123-1-5 III 2°** du Code de l'urbanisme (mécanisme de compensation via les prescriptions, en cas d'arrachage de

haies) ont été utilisés par des Parcs pour répondre à cet enjeu mais très rarement et très peu d'expériences ont véritablement abouti.

EXEMPLE DU PLU DE VILLEMoyENNE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

arrêté en juin 2013

→ **RAPPORT DE PRÉSENTATION :** Le PNR a réalisé une étude TVB approfondie dont les éléments sont repris dans la Charte et dans le SCoT couvrant le territoire du Parc.

Les vergers sont identifiés comme enjeu majeur pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dans ces trois documents (étude TVB, Charte et SCoT).

Le PLU reprend l'étude TVB du PNR (donc les éléments du SCoT) et identifie notamment un espace cartographié en zone indicée N verger dans le document graphique (cf. ci-

dessous) en tant que réservoir de biodiversité, et des corridors bocagers comprenant les espaces de prairies et de haies.

→ **PADD :** Le SCoT intègre des objectifs de préservation et de valorisation du paysage ainsi que de protection et de recréation de continuités écologiques. Trois grandes orientations sur la TVB ont été fixées :

- préserver les vergers et arbres isolés ;
- prendre en compte la TVB ;
- faciliter les continuités écologiques.

Tous les PLU lancés depuis l'élaboration du SCoT reprennent ces grandes orientations dans leur PADD.

→ **DOCUMENT GRAPHIQUE - RÈGLEMENT - ANNEXE** : Deux outils différents du Code de l'urbanisme ont été mobilisés au sein de ce PLU afin de restaurer/recréer des continuités écologiques identifiées sur le territoire communal :

- **Zonage indicé N verger** : cet espace de verger, réservoir de biodiversité, dispose d'un règlement spécifique précisant qu'en cas de coupure, la replantation d'arbres fruitiers à équivalence doit être faite (sans fixer de nombre d'arbres à

planter), en respectant au maximum l'utilisation d'espèces locales (en annexe du document sont fournis la liste des arbres et arbustes du Parc, considérés comme espèces locales, ainsi que le fascicule « Croqueurs de pommes »).

- **Article L.123-1-5 III 2° CU** : un espace privé a été identifié à ce titre avec une prescription indiquant la création d'une haie sur le secteur. Cette zone, mitoyenne avec un chemin communal, se trouve au cœur d'un corridor bocager au sein duquel elle constitue une rupture (la mairie souhaite réaliser le linéaire en cas de non action du propriétaire).

EXEMPLE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS

Dans le cadre de la traduction réglementaire du maillage bocager dans les documents d'urbanisme (au titre de l'article L.123-1-5 III 2° CU), au sein du PNR, des **prescriptions dans le règlement prévoient quand l'arrachage est autorisé et une compensation selon les modalités définies localement** (accès aux parcelles agricoles, parcelles urbanisables...). Sur

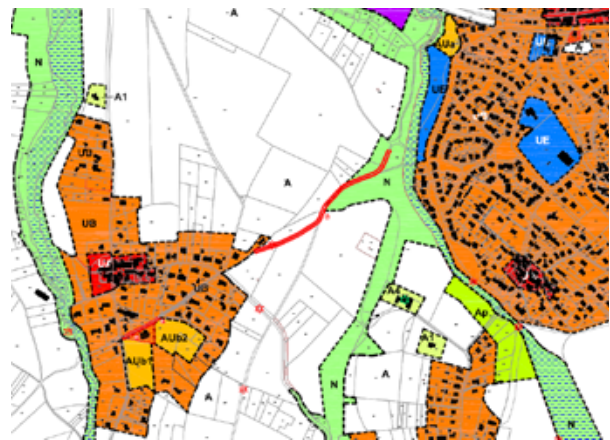
plusieurs communes volontaires, un travail a été fait sur le linéaire de haies à créer pour connaître les secteurs prioritaires pour les éventuelles plantations. Des prescriptions sur les éléments arborés sur la compensation du linéaire sont précisées ainsi que des compensations expérimentales avec une équivalence (5 m de haies équivalent à un arbre).

EXEMPLE DU PLU D'AIGUEFONDE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANUEDOC

(approuvé en décembre 2012)

Au sein du PADD, des objectifs de restauration sont mentionnés : « Renforcer le maillage de chemins ruraux par la création d'emplacements réservés » ; « Développer les liaisons douces entre les entités villageoises. »

Sur le plan réglementaire, un **emplacement réservé** a été créé pour réaliser un cheminement piéton (liaison douce entre deux villages).



BILAN

Si le Code de l'urbanisme permet de préserver des éléments existants, très peu d'outils sont disponibles pour restaurer des continuités écologiques et peu ont été mobilisés par les communes des Parcs. Un lien est donc à effectuer avec les autres outils permettant l'implantation d'éléments favorables à la TVB (aide aux investissements non productifs, programmes locaux de replantation de haies ou de créations de mares, etc.)

▼ 5. CONCLUSION

On remarque de grandes tendances dans l'utilisation des outils réglementaires par les communes, cependant chaque cas est spécifique en fonction du contexte et des enjeux TVB propres à la commune ou l'intercommunalité. Il existe aussi des positionnements intermédiaires entre les deux situations extrêmes développées ci-dessous.

Sur les territoires où les pressions sont très fortes notamment du fait de l'urbanisation (processus très difficilement réversible, voire irréversible), la lutte contre l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain est souvent l'objectif prioritaire pour préserver les continuités écologiques via le document d'urbanisme. Parfois même l'enjeu de reconquête de la biodiversité et d'implantation de nouveaux espaces de nature est affiché. Les retours d'expériences, dans ces conditions, montrent une forte mobilisation des outils permettant de stabiliser le foncier avec une identification de secteurs clés pour la TVB au sein du document graphique et des règles pouvant être très strictes (exemple sur des zonages indicés, ou encore dans le cas des EBC). Dans ces cas, le lien avec les outils fonciers est aussi important et plus marqué.

Par ailleurs, lorsque les secteurs à enjeux TVB sont bien identifiés et que des connaissances fines sur les continuités écologiques sont disponibles, l'intégration de la TVB dans le plan de zonage peut être plus précise (microzonage possible, identification d'éléments ponctuels...). Ces connaissances permettent aussi d'apporter dans le rapport de présentation une justification plus détaillée du règlement associé.

Sur des territoires très ruraux, où les menaces sont plus faibles et où le réseau écologique est déjà fonctionnel, l'enjeu principal est la préservation des espaces naturels, forestiers et/ou agricoles ainsi que le maintien de certaines pratiques. Les exemples recensés, dans ces cas, montrent que la traduction de la TVB est davantage axée sur le rapport de présentation et le PADD du document d'urbanisme (et éventuellement les annexes avec des recommandations) et nécessite un lien important avec les outils complémentaires aux outils réglementaires (contractualisation, outils de gestion type MAE). Le plan de zonage est souvent moins précis et le règlement moins prescriptif, même si des espaces clés à préserver peuvent être clairement identifiés.

De même, lorsque la connaissance de la TVB du territoire est faible, seuls des éléments de retranscription du principe de connexion peuvent être illustrés dans le document graphique (zonage moins précis) et la réglementation associée est souvent limitée du fait du manque d'informations.



Le schéma ci-dessous résume les tendances constatées suite à l'enquête menée mais ne dresse en aucun cas une généralisation, ni ne constitue une recommandation pour les territoires.

SCHÉMA DES GRANDES TENDANCES CONSTATÉES



**FAIBLES PRESSIONS
ENJEU DE MAINTIEN
FAIBLE CONNAISSANCE SUR LA TVB**



**PRESSIONS FORTES
LUTTE CONTRE L'URBANISATION
IDENTIFICATION AVANCÉE DE LA TVB**

– PRESCRIPTIF

- Recommandations/objectifs dans le diagnostic et le PADD
- Retranscriptions du principe de connexion dans le document graphique (surzonage)
- Importance des outils de gestion

+ PRESCRIPTIF

- Traduction réglementaire
- Identification dans le document graphique (zonages indicés...)
- Importance des outils fonciers

2.4 D'AUTRES OUTILS DE PLANIFICATION

D'autres outils de planification peuvent également être mobilisés pour mettre en œuvre la TVB même si cette entrée n'est, à l'heure actuelle, que rarement, voire jamais, employée :

- **le PAEN, périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains**

Ces secteurs sont instaurés par le département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret.

L'espace identifié doit être porteur d'un projet mettant en valeur la multifonctionnalité reconnue d'un territoire sur

lequel les activités et les aménagements pourront évoluer et se développer conformément à un programme d'actions, préalablement élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés (département, communes, chambre d'agriculture, ONF, PNR, Parc national, APNE, etc.).

Le programme précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages (à l'intérieur du périmètre défini, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un EPCI, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption, dans le but de réaliser les objectifs du programme d'actions).

De compétence départementale, le PAEN offre une stabilité réunissant dans un même outil une possibilité de maîtrise foncière et un projet de développement et d'aménagement.

ZOOM SUR LE PAEN DE LA VALLÉE DU GIER PILATOISE DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

→ **CONTEXTE** : En 2009, les premiers travaux cartographiques de la TVB (au 1/100000^e) réalisés à l'échelle régionale par le Réseau Ecologique Rhône-Alpes, confortés par ceux d'IPAMAC (2009-2011), ont mis en évidence des continuités écologiques assez bien préservées au sein du territoire du Parc du Pilat mais des liaisons fortement perturbées en limite Nord et Est, au niveau des vallées du Rhône, du Gier et de l'Ondaine (impactant la grand corridor écologique Massif central – Massif alpin). Ces secteurs sont en effet soumis à de fortes pressions : importante extension de l'urbanisation grignotant les terres agricoles à bon potentiel agronomique et progression des friches et boisements sur des zones, à potentiel agricole plus faible, abandonnées par l'agriculture.

En 2008, le Parc a proposé à cinq communes (Saint-Chamond, Rive-De-Gier, Farnay, Châteauneuf et Saint-Paul-en-Jarez) situées sur la bordure pilatoise de la vallée du Gier dans la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, de répondre à un appel à projets, lancé par le conseil général, visant à expérimenter les PAEN dans le but de maintenir une limite franche entre les espaces ruraux et urbains.

→ **MISE EN PLACE DU PAEN** : L'élaboration du PAEN a suivi 3 principales étapes :

- diagnostic de territoire ;
- définition de critères de priorité qui justifient l'intégration des parcelles dans le périmètre du PAEN ;
- élaboration du périmètre et du programme d'actions.

Pour animer ce dispositif, le Parc a recruté une chargée de mission durant 18 mois et a été accompagné par une agence d'urbanisme pour le volet cartographique. Une importante phase de concertation a eu lieu avec les partenaires concernés (115 réunions et rencontres) : le Conseil général, le



Conseil régional, la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, les 5 communes concernées (élus et techniciens), les agriculteurs, la Safer, les fédérations de chasse et de pêche, les associations de protection de l'environnement, la chambre d'agriculture, l'ONF et le CRPF.

Le diagnostic, réalisé par la chargée de mission du Parc grâce aux entretiens individuels menés auprès de tous les exploitants agricoles de la zone d'étude (74 exploitations), a, entre autres, permis de leur faire comprendre que les enjeux du PAEN répondaient à leurs préoccupations de préserver leur activité et d'installer des jeunes agriculteurs.

Ce PAEN de 3102 hectares a été mis en cohérence avec les principaux documents de planification ainsi qu'avec d'autres documents cadre (la Charte du Parc, les deux projets stratégiques agricole et de développement rural signés par le Parc avec la Région Rhône-Alpes et avec Saint-Etienne Métropole...). Une articulation avec le contrat de territoire « corridors biologiques » Saint-Etienne Métropole a également été effectuée.

→ **RÉSULTAT** : Désormais, le PAEN s'applique, de façon obligatoire et sans limitation de durée, sur les parcelles concernées par son zonage, dans le cadre des PLU des 5 communes entrées volontairement dans la démarche. L'ajout de parcelles supplémentaires au périmètre du PAEN se fait sur consultation des communes, puis validation du Conseil général.

Parallèlement à l'élaboration du zonage du PAEN a été réalisé un programme d'actions de 4 ans pour soutenir les activités agricoles, gérer les problématiques forestières et les espaces naturels. Ces actions répondent à trois objectifs :

- améliorer les conditions de travail sur les exploitations (économie et protection de l'eau potable, remise en état de parcelles abandonnées...);
- renforcer l'économie agricole (diversification, transmission...);

• le CBS, coefficient de biotope par surface

Par un coefficient, il décrit la proportion des surfaces écoaménageables à établir sur une parcelle (calcul par rapport à la surface totale de la parcelle). Centré sur le degré d'artificialisation des sols, le CBS constitue une norme d'écologie minimale pour les projets de rénovation, restructuration et les bâtiments nouveaux (il comprend tous les potentiels de verdure comme les cours, les toits et les murs). Tout comme les paramètres urbanistiques qui règlent les dimensions de l'affectation des sols, ce coefficient indique la part de la surface d'un terrain (parcelle voire quartier) servant de station végétale ou fournissant d'autres services (réduction des îlots de chaleur, cycle de l'eau, etc.).

Cet outil, conçu en lien avec le programme de sauvegarde des paysages et des espèces, a été expérimenté par la ville de Berlin avec une finalité de résorption des nuisances environnementales dans la zone du centre-ville. Même si l'entrée choisie pour mobiliser cet outil n'a pas été les continuités écologiques, son utilisation peut être favorable à la TVB en encourageant la présence de végétal en ville et donc en apportant des zones plus accueillantes fournissant des services durables. Le CBS peut également être une source de sensibilisation sur les continuités écologiques ainsi qu'un levier pour agir sur les espaces privés.

Toutefois, il reste adapté aux milieux urbains denses et ne règle pas la question de la fonctionnalité et de la gestion différenciée pour que ces espaces servent réellement à la TVB (la mobilisation d'autres outils est nécessaire). De plus, l'enjeu pour la biodiversité repose avant tout sur la localisation de ces espaces.

NB : Suite à la loi ALUR, ce « coefficient » est désormais une norme réglementaire qui peut être fixée dans un PLU pour certaines zones urbaines, sous la formulation « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables,

- préserver les milieux naturels et les paysages (aménagement des abords de fermes, restauration d'un réseau bocager, aménagement de mares...).

Ainsi, bien que l'objectif premier de l'élaboration de ce PAEN ait été le maintien des terres agricoles pour une préservation de l'activité des exploitants, **cet outil permet également de préserver les continuités écologiques au travers du programme d'actions mais aussi de la non urbanisation de ces espaces agricoles** (les zones U et AU des documents d'urbanisme étant exclues du périmètre défini). Par ailleurs, la connaissance acquise sur la TVB du territoire au cours de l'élaboration du PAEN, a pu enrichir et davantage axer les orientations de ce dernier en faveur des continuités écologiques.

éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville » (cf. chapitre 1.3, article L. 123-1-5 III 1° CU).

• les AMVAP (ou AVAP), aires de mise en valeur (valorisation) de l'architecture et du patrimoine (ex-ZPPAUP)

Ces servitudes d'utilité publique ont pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. L'AMVAP peut être créée à l'initiative d'une commune ou intercommunalité sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du PADD du PLU (article L. 642-1 du Code du patrimoine). L'impact de l'AMVAP sur l'évolution du paysage urbain, de son côté, nécessite d'intégrer les enjeux et les objectifs de la zone au PLU. Le rapport de présentation et le PADD d'un PLU doivent donc se les approprier.

Les AMVAP sont également soumises à un règlement comprenant des prescriptions relatives, entre autres, à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains. Ces prescriptions et celles contenues dans les règlements du PLU se superposent, il est donc essentiel qu'il n'y ait pas de discordance entre elles. (cf. « [Fiche 4 PLU et ZPPAUP/AVAP, PLU et patrimoine](#) », issue des travaux du GRIDAUH « Ecriture du PLU »).

• la ZAC, zone d'aménagement concerté

Opération publique d'aménagement de l'espace urbain, la ZAC est soumise au PLU. Elle permet un urbanisme opérationnel et au sein du cahier des charges des prescriptions sur la préservation des éléments du patrimoine naturel peuvent être édictées. (cf. « [Fiches PLU et ZAC](#) », issues des travaux du GRIDAUH « Ecriture du PLU »).

• **le cahier des charges de lotissement** peut également détailler la préservation des éléments du patrimoine naturel (cf. Etude sur les outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue ([fiche](#) cahier des charges de lotissement), FPNRF, mars 2013).

L'enjeu sur ces outils est souvent de mieux les faire connaître et de réfléchir à leur articulation avec les outils du PLU/Code de l'urbanisme. L'accompagnement réalisé auprès des collectivités peut favoriser leur mobilisation.

Cependant il est à noter que le PLU/PLUi est un levier plus stratégique que les autres pour la traduction des enjeux TVB du fait de son caractère obligatoire et de sa généralisation à venir.

2.5 Zoom sur les prescriptions

Actuellement, le Code de l'urbanisme permet d'édicter des prescriptions de nature à protéger, gérer ou entretenir des continuités écologiques sur les éléments identifiés au titre de l'article **L. 123-1-5 III 2° CU** (protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique), de l'article **R. 123-11 i) CU** (espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB), dans les **OAP et sur les zones indicées « corridor écologique »**.

Les prescriptions recensées étaient le plus souvent associées à l'article L. 123-1-5 III 2° CU, permettant d'identifier des éléments précis et étant superposable à d'autres outils (EBC, zonage N et A, emplacements réservés, etc.). Quelques exemples associés à l'article R. 123-11 i) CU ont été recensés, mais il reste cependant encore très peu utilisé du fait de son ajout récent dans le Code de l'urbanisme (décret du 29 février 2012) et du manque de rattachement à des prescriptions spécifiques du règlement.

▼ LES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME DE COLLECTIVITÉS ACCOMPAGNÉES PAR DES PNR

DES OBJETS COMMUNS MAIS DES DEGRÉS DE PRESCRIPTION VARIABLES

Au-delà des prescriptions concernant le maintien de certains éléments ou la limitation de la constructibilité des espaces, on recense 4 grands types de prescriptions principalement édictées dans les PLU et PLUi au sein des PNR, celles sur :

- les clôtures
- les plantations
- la restauration/compensation d'éléments de paysage et/ou à valeur écologique
- les travaux et l'entretien


Si les prescriptions utilisées en faveur de la TVB concernent souvent les mêmes objets, on remarque des niveaux variables de précision/d'exigences dans la rédaction de celles-ci selon le contexte.

Le degré de précision des prescriptions dépend principalement des enjeux du territoire, du niveau de concertation effectué avec les acteurs locaux (particulièrement avec le monde agricole) et de la démarche de sensibilisation des élus à ces questions.

Une connaissance fine des enjeux TVB permet également de mieux localiser les espaces à enjeu et de préciser la réglementation associée.

Par exemple, les élus d'Aiguefonde (PNR Haut-Languedoc) ont fait le choix de ne pas associer de prescriptions aux éléments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU du fait de l'absence de concertation avec les acteurs locaux pour l'élaboration du PLU. Celui-ci est donc peu prescriptif sur la TVB mais comporte un rapport de présentation très détaillé. Les élus ont privilégié une réflexion à posteriori avec les agriculteurs pour la gestion des haies et un accompagnement des autres propriétaires concernés. Dans ce PLU, l'identification au titre du L. 123-1-5 III 2° CU a plus une fonction pédagogique pour la reconnaissance du rôle de ces éléments qu'un usage prescriptif.

A l'inverse, au sein des Parcs du Vexin Français ou de la Haute Vallée de Chevreuse où un travail particulier sur la question de la TVB en lien avec l'urbanisme est réalisé, des éléments plus précis sont affichés dans les prescriptions.

 Les exemples présentés ci-dessous sont des extraits de PLU approuvés. Ils ont vocation à illustrer la diversité des pratiques en la matière mais ne constituent en aucun cas des modèles à reprendre tels quels. Il est en effet important de rappeler que ces prescriptions doivent être choisies et adaptées de manière à répondre au mieux aux enjeux d'un territoire et dans un cadre concerté. Même si seuls des extraits ont été sélectionnés, le choix de ces prescriptions est justifié par rapport à un contexte et des enjeux spécifiés dans le rapport de présentation et le PADD des documents cités.

Par ailleurs, la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme étant relativement récente, il existe encore trop peu de jurisprudence sur le sujet pour se positionner sur l'opportunité des prescriptions ici recensées.

En complément de ces exemples, des fiches présentant un premier regard jurisprudentiel sur les possibilités de réglementation relatives aux 4 types de prescriptions recensés sont exposées en annexe (cf. *Prescriptions et jurisprudence* p66.).



© PNR SE

LES CLÔTURES

cf. Annexe, Fiche n°1 Comment peut-on règlementer l'usage des clôtures au sein d'un PLU?

→ **Enjeu** : Les prescriptions sur les clôtures visent à améliorer la perméabilité des espaces pour le déplacement de la faune.

→ **Contenu** : La plupart des prescriptions relatives aux clôtures recensée dans des PLU au sein de PNR consiste à limiter la hauteur de celles-ci. Cependant le type de clôture (nature, aspect extérieur) peut également être clairement défini et

même différencié selon le milieu. Dans ces cas, de nombreux PLU préconisent des mesures de « transparence » avec par exemple des mailles de grillages, des ouvertures en pied de mur, etc.

→ **Espaces visés** : Ces prescriptions concernent des zones indicées, des OAP, des espaces identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU et des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB (article R. 123-11 i) CU).

EXEMPLE DU PLU D'AUVERS-SAINT-GEORGES DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

Article 11 du règlement du PLU

Dans les secteurs Ntvb et Atvb

Les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la faune, elles doivent présenter un espace minimum de 25 cm de hauteur entre le sol et le bas de la clôture. La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,30 m.

Les murs de clôture existants repérés au document graphique N°4.2, en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, doivent être préservés ou refaits à l'identique.»

Dans le secteur Nb (espace naturel occupé par des jardins au nord et cultivé au sud)

Les clôtures sont constituées d'une haie composée d'essences

locales ou de plantes grimpantes et/ou d'un grillage et/ou d'éléments en bois d'une hauteur maximum de 1 mètre.

Pour le secteur concerné par l'orientation d'aménagement n°3.1 Le clos Saint Georges, les clôtures seront créées en compatibilité avec les orientations particulières d'aménagement.

Au sein de l'OAP

Mûrs de clôtures à restaurer : les murs de clôtures en pierre sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme : leur démolition totale est interdite, ils doivent être restaurés en conservant leur hauteur actuelle qui permet de laisser passer le regard.

EXEMPLE DU PLU DE DIEULOUARD DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE

Article 11 du règlement du PLU

En zone AU

Clôtures en limite du domaine public :

Les clôtures en limite du domaine public doivent être constituées :

- soit d'un dispositif à claire-voie, éventuellement supporté par un mur-bahut ;
- soit d'une haie vive ;
- soit d'un grillage doublé d'une haie vive ;

- soit d'un muret maçonné et recouvert d'un crépi de la couleur de la façade de la construction principale d'une hauteur maximale de 0,60 mètre.

La hauteur des murs, murets, en limite du domaine public, est limitée à 0,60 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.

La hauteur maximale du dispositif ne peut excéder 2 mètres en tout point.

Le dispositif doit être doublé d'une haie vive.

Lorsque la clôture est un mur de soutènement, une dérogation à la règle des hauteurs est autorisée afin de maintenir les terres.

Les essences locales de végétaux sont à privilégier, leur choix peut se faire en se référant aux guides édités par le PNRL et consultables en mairie.

Clôtures en limite séparative :

En cas de création de clôtures en limites séparatives, elles sont constituées :

- soit d'un dispositif à claire-voie, éventuellement supporté par un mur-bahut ;
- soit d'une haie vive ;
- soit d'un grillage doublé d'une haie vive.

La hauteur des murs, murets est limitée à 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.

La hauteur maximale du dispositif ne peut excéder 2 mètres en tout point.

EXEMPLE DU PLU D'AIGUEFONDE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANUEDOC

Article 11 du règlement du PLU

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Les clôtures seront constituées :

- soit d'une haie végétale d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage ;

- soit d'un simple grillage de texture fine et de couleur s'intégrant avec le paysage local ;
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20 m.
- La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m.

Les mêmes règles sont fixées dans le règlement des OAP définies.

EXEMPLE DU PLU DE VIARMES DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL OISE-PAYS-DE-FRANCE

Article 11 du règlement du PLU

En zone U et AU

Clôtures sur rue :

Les seuils des clôtures et des portails devront au moins être situés à 10 cm au-dessus du niveau altimétrique de l'axe de la voie.

En façade, la hauteur de la clôture ne peut excéder 1,80 mètre et doit être composée d'un muret d'une hauteur maximum de 1 mètre en moellons, en briques pleines ou en parpaings enduits ou ayant l'aspect de ces matériaux, éventuellement surmonté d'un grillage, d'une grille en fer ou d'une barrière en bois simple, doublé d'une haie vive.

Clôtures en limite séparative :

En limite séparative, la hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre et sera constituée :

- soit d'un muret n'excédant pas 1 mètre de hauteur surmonté d'un grillage, d'une grille en fer ou d'une barrière en bois simple et éventuellement doublé d'une haie vive, soit d'un mur plein.
- soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive.

La hauteur et la composition des clôtures liées aux constructions à destination d'équipements collectifs pourront être différentes en fonction de la nature du site et des impératifs de sécurité inhérents à leur bon fonctionnement. »

En secteur Ace

En secteur Ace, seules sont autorisées les clôtures « 3 fils » sur poteaux bois et les clôtures végétales d'essences locales.

EXEMPLE DU PLU D'AUFFARGIS DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

Ce PLU détaille le type de clôture à utiliser selon que l'on se situe en zone agricole ou urbaine. En zone agricole, du fait de l'enjeu de préservation de la chouette chevêche et de petits

mammifères les clôtures doivent exclusivement être sous forme de plateau bois avec 3 fils tendus.

EXEMPLE DU PLU DE JUZIERS DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

Article 11 du règlement du PLU

En secteurs U et AU

La hauteur des clôtures est définie par rapport au niveau de la voie de desserte.

Les clôtures sur rue doivent être constituées :

- soit d'un mur bahut dont la hauteur ne peut excéder 0,80 m surmonté ou non d'une grille, doublé ou non de haie vive
- soit d'un grillage doublé d'une haie vive.

En présence d'un mur de soutènement surplombant la rue, la hauteur du mur de clôture au-delà de la hauteur du mur de soutènement ne pourra excéder 1 mètre (voir fig.1) sauf si la totalité du mur (soutènement et clôture) est inférieure à 2 mètres.

Les clôtures pleines en limite de la zone naturelle sont interdites. Elles doivent être constituées de haies vives en port libre d'essences locales ou de grillage ou les 2.

Des recommandations en matière de choix d'essence sont données dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères joint en annexe du PLU (pièce n°10).

En secteur U1a (secteur d'implantation d'activités peu ou pas nuisantes) et **Nlco** (secteur d'activité de loisirs compatible avec la préservation du site et le maintien d'un couloir écologique) :

Seules sont autorisées les clôtures « 3 fils » sur poteaux bois et les clôtures végétales d'essences locales.



© PNR CMO

LES PLANTATIONS

cf. Annexe, Fiche n°2 « Comment peut-on réglementer les végétaux au sein d'un PLU ? »

→ **Enjeu** : L'enjeu de ces prescriptions est de privilégier des végétaux intéressants d'un point de vue écologique lors de plantations.

→ **Contenu** : Selon les cas, sont précisés : le type d'essences (plantations arborées, arbustives, herbacées, etc. prescrites ; plantations mono-spécifiques, espèces exotiques enva-

hissantes proscrites...), l'origine (locale, autochtone...), la diversité (simple mention des essences ou avec nombre minimal fixé), le nombre.

→ **Espaces visés** : Ces prescriptions concernent des zones indicées, des OAP, des espaces identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU et des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB (article R. 123-11 i) CU).

EXEMPLE DU PLU DE THÉGRA DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

Maillage bocager : l'arrachage de haies est proscrit dans les corridors écologiques. Lorsque celui-ci est nécessaire, un linéaire de haie équivalent devra être replanté dans l'emprise du corridor concerné. Cette plantation devra avoir été réalisée avant l'arrachage. Elle devra être constituée d'au moins 5

essences locales différentes composées de 2 essences d'arbres et de 3 essences arbustives avec au moins une essence produisant des baies afin de favoriser l'avifaune (liste fournie).

EXEMPLE DU PLU D'AIGUEFONDE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANUEDOC

Article 13 du règlement du PLU pour des secteurs U et AU :
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

Article 11 du règlement du PLU,
paragraphe sur les clôtures en secteur AU :

Dans le cas de plantations, il est préférable de privilégier le mélange des essences locales.

Article du règlement du PLU,
paragraphe sur les clôtures en secteur N :

La végétalisation est obligatoirement en essence locale variée.

EXEMPLE DU PLU D'AUVERS-SAINT-GEORGES DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

Article 13 du règlement du PLU

Éléments de paysage

Les aires de stationnement en surface comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 50 m² de la superficie affectée à cet usage.

Pour les espaces boisés répertoriés comme éléments de paysage au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme,

toute modification des lieux, notamment les coupes et abat-tages d'arbres ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces extérieurs sont soumis à déclaration préalable. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à prescriptions paysagères réglementaires si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère de ces espaces.

EXEMPLE DU PLU DE DIEULOUARD DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE

Les essences locales de végétaux sont à privilégier, leur choix peut se faire en se référant aux guides édités par le PNRL et consultables en mairie.



LA RESTAURATION/COMPENSATION D'ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET/OU À VALEUR ÉCOLOGIQUE

cf. Annexe, Fiche n°2 « Comment peut-on régler les végétaux au sein d'un PLU ? »

→ **Enjeu** : Lorsque des travaux sont nécessaires dans les espaces identifiés comme à enjeu pour la TVB, des prescriptions peuvent être associées à la restauration ou au remplacement d'éléments détruits. Celles-ci se rapportent généralement aux éléments arborés.

→ **Contenu** : Les modalités de remplacement des plantations peuvent être variables : surface, type d'essences (équivalence

avec les essences présentes ou des plantations supprimées), délai, localisation.

→ **Espaces visés** : Ces prescriptions concernent essentiellement les éléments et espaces identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU.

NB : Les exemples recensés et présentés ci-dessous, ne sont pas liés à l'utilisation de l'EBC, cependant cet outil, par définition, peut être mobilisé pour « classer » des espaces boisés, forêts, parcs, etc. à créer.

EXEMPLE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS

Les haies préservées en vertu de l'art. L. 123-1-5 7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en

cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;

- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

EXEMPLE DU PLU DE THÉGRA DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

Secteurs identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° CU :

- *Vieux arbres* : ils sont à maintenir autant que possible. Pour assurer la continuité des services écologiques rendus, tout arrachage devra être compensé par de nouvelles plantations d'essence identique au sein même du corridor.
- *Maillage bocager* : l'arrachage des haies est proscrit dans les corridors écologiques. Lorsque celui-ci est nécessaire, un linéaire de haies équivalent devra être replanté dans l'em-

prise du corridor concerné. Cette plantation devra avoir été réalisée avant l'arrachage. Elle devra être constituée d'au moins 5 essences locales différentes composées de 2 essences d'arbres et de 3 essences arbustives avec au moins une essence produisant des baies afin de favoriser l'avi-faune (liste fournie).

EXEMPLE DU PLU DE JUZIERS DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

Secteurs identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° :

En cas de nécessité de destruction d'un verger pour améliorer les conditions de l'exploitation agricole et sous réserve qu'il n'abrite pas d'espèces protégées, replantation d'un verger d'une superficie et d'une densité de plants équivalente, en priorité à proximité immédiate des vergers restants, afin de conforter leur intérêt écologique et paysager ;

- Plantations avec des variétés anciennes ;

- Maintien de la strate herbacée ;
- Restauration des fruitiers selon les conseils du Parc ;
- Possibilité d'installer des nichoirs à chevêches.

Article 4 : Seule la destruction de vergers pour améliorer les conditions de l'exploitation agricole pourra être autorisée, sous réserve de replantation d'un verger d'une superficie et d'une densité de plants équivalente dans la zone A ou dans la zone N.

EXEMPLE DU PLU DE DIEULOUARD DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LORRAINE

Article 13 du règlement du PLU

En zone A : Les éléments paysagers repérés au plan par le symbole X (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, vergers, bosquet...) en application de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés ou créés. Si une partie de cette trame végétale devait être supprimée, elle devra être recons-

tituée ailleurs sur une surface identique. Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

EXEMPLE DU PLU DE VIARMES DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL OISE-PAYS-DE-FRANCE

Article 13 du règlement du PLU

Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des planta-

tions équivalentes d'espèces locales en nombre équivalent.



© PNR MCB

LES TRAVAUX ET L'ENTRETIEN

cf. Annexe, Fiche n°3 « Peut-on règlementer les travaux et l'entretien au sein de parcelles en zone agricole ? »

→ **ENJEU** : Ces prescriptions visent à assurer la remise en bon état et la fonctionnalité des continuités écologiques. Très peu d'exemples ont été recensés et ceux-ci restent le plus souvent limités à des pratiques assez générales, ces aspects étant plutôt abordés au travers des documents de gestion. Le PNR du Vexin Français a, lui, expérimenté avec quelques communes des prescriptions à plus fort niveau d'exigence sur des zones à fort enjeu. Il est à noter que ces expérimentations se font en concertation avec les acteurs concernés et que des outils complémentaires (hors Code de l'urbanisme) sont également mobilisés dans le but de maintenir la fonctionnalité de ces espaces.

→ **CONTENU** : Les **types d'actions** recensés peuvent concerner : le drainage, le pâturage extensif, la gestion raisonnée, le labour, la fertilisation, la fauche sans exportation...

→ **ESPACES VISÉS** : Il s'agit essentiellement des espaces et éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° CU et dans une moindre mesure des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB (article R.123-11 i) CU).

Les **différents milieux** recensés auxquels des prescriptions sont associées sont les :

- haies, vergers, arbres ;
- zones humides (cours d'eau, mares, tourbières, roselières, etc.) ;
- prairies ;
- pelouses calcicoles, friches ;
- boisements ;
- abords des infrastructures.

Les espaces visés par ce type de prescriptions sont identifiés dans le rapport de présentation et le PADD comme des zones prioritaires et où de forts enjeux sont identifiés.

EXEMPLE DU PLU DE THÉGRA DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSES DU QUERCY

Boisement : en cas d'exploitation forestière, il importe d'opter pour une régénération naturelle ou une plantation d'essence autochtone.

Le règlement recommande la préservation des prairies naturelles.

EXEMPLE DU PLU D'AUFFARGIS DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

Roselière et végétation aquatique :

- *entretien régulier des roselières pour rajeunir le milieu : fauchage et exportation si nécessaire (litière accumulée au sol, colonisation par les ligneux) ;*

- *préservation des mares et étangs, pas de travaux autres que nécessaires au curage en dehors des périodes de reproduction des animaux.*

EXEMPLE DU PLU D'OMERVILLE DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

Pour les pelouses les mieux conservées, exploitation selon un mode pâturage extensif traditionnel ne dépassant pas une charge de 0,5 UGB/ha/an (dans le cadre d'un entretien courant) afin de ne pas enrichir le milieu et conserver la flore.

Pelouses sèches : le labour, la fertilisation, la fauche sans exportation sont incompatibles avec la conservation de ces milieux.

Dans le **rapport de présentation**, ces pelouses se trouvent dans un secteur à fort enjeu écologique, sur un site Natura 2000, au cœur d'une continuité écologique identifiée à l'échelle régionale. Elles sont reconnues comme milieux naturels remarquables avec des formations rares et comme un habitat prioritaire avec des espèces remarquables en danger de disparition sur le territoire européen. Une fiche spécifique à chaque espace de ce type, à fort enjeu, détaille ces éléments dans le rapport de présentation.

Les menaces identifiées sont une régression continue de l'habitat du fait de l'abandon pastoral qui aboutit à un boisement ou à une trop forte dominance d'espèces étouffant les autres, et au labour des pelouses qui modifie la structure des sols.

L'enjeu associé à ces espaces est donc la mise en place de pâturage extensif avec exportation accompagné d'un débroussaillage ponctuel et d'une limitation des intrants. Cependant il est bien spécifié que la marge d'action est faible avec le document d'urbanisme, les mesures de gestion agricoles étant indépendantes du PLU.

Ces éléments sont repris dans le **PADD** au sein de l'orientation « *maintenir l'équilibre et l'intégrité des grands ensembles paysagers* ».

Orientation 2.1: Maintenir l'équilibre et l'intégrité des grands ensembles paysagers		
espaces agricoles - espaces boisés - vallée de l'Aubette		
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Les enjeux et orientations supra-communales relevés par le SDRIF et le PNR	Justification de l'orientation
<p>Une forte valeur écologique liée aux espaces naturels recensés qui posent des contraintes au développement urbain.</p> <p>Des paysages diversifiés marqués par le relief qui posent des enjeux d'ouverture et de sensibilité.</p>	<p>SDRIF : préserver le patrimoine naturel et les paysages en limitant l'urbanisation</p> <p>Préservation de la biodiversité</p> <p>Protection des lisières des espaces boisés de 50m</p> <p>PNR : renforcer les stratégies de protection, de restauration et de gestion des patrimoines naturels, paysagers et de ressources</p>	<p>Préserver le périmètre du site Natura 2000 de tout développement de l'urbanisation</p> <p>Maintenir la richesse des écosystèmes présents</p> <p>Assurer la diversité des paysages (espaces boisés, vallée de l'Aubette, plateau cultivé)</p> <p>Lutter contre le mitage des grands espaces cultivés par les constructions.</p>

▼ AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Des prescriptions détaillées peuvent favoriser la mise en œuvre de la TVB à l'échelle locale, cependant trop de précisions comporte certaines limites.

FIGURE 14

Tableau des avantages et limites de prescriptions poussées au sein de documents d'urbanisme

AVANTAGES	LIMITES
<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation/information des élus mais aussi des acteurs locaux (habitants, forestiers, agriculteurs...) aux enjeux et objectifs sur les continuités écologiques communales ainsi que sur les actions à mettre en œuvre pour les préserver et/ou les remettre en bon état du fait de l'obligation de justifier ces choix. • Moyens de mise en œuvre clairement définis et réglementaires. • Intérêt dans des contextes où il y a urgence, sans autres moyens efficaces ou appropriés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Insécurité juridique • Acceptabilité par les acteurs locaux (contraintes) et risques de blocages • Contrôle administratif difficile • Difficulté d'articulation entre le conseil et la règle, entre les documents complémentaires et le document d'urbanisme en tant que tel.

Le niveau d'exigence des prescriptions reste à définir en fonction de chaque contexte (enjeu écologique, niveau de concertation, outils complémentaires, etc.).

▼ JUSQU'OU ALLER DANS LES PRESCRIPTIONS POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ?

Des points de vigilance soulevés par les PNR

Il est important de faire le lien entre le contenu des prescriptions et les **mesures contractuelles** afin de bien articuler les engagements définis dans le document d'urbanisme et celles-ci. Même si les Parcs font souvent le rapprochement avec les documents d'objectifs associés aux secteurs Natura 2000, le rattachement aux autres outils notamment contractuels reste à renforcer dans les documents d'urbanisme (exemples : lien avec les mesures agro-environnementales, les périmètres de captage, les plans de gestion bocagers). A ce sujet, les Parcs peuvent s'appuyer sur l'étude de la FPNRF, [les outils de nature contractuelle mobilisables pour la TVB](#).

Une attention particulière est également à apporter pour être en cohérence avec les **différents codes** (code général des impôts, code forestier, pouvoir de police du maire).

Même si des territoires expérimentent sur le contenu des prescriptions (PNR du Vexin Français ou PNR de l'Avesnois sur le thème de la compensation), **l'acceptabilité juridique** de celles-ci peut être questionnée et leur portée peut s'en trouver amoindrie. En l'absence de retours d'expériences à long terme, les PNR s'interrogent sur le niveau de précision possible du contenu des prescriptions et les éventuels points bloquants.

Une vision et des enjeux différents selon les Parcs

Selon le contexte dans lequel se trouvent les Parcs, le curseur relatif au niveau d'exigence des prescriptions sera positionné différemment. Dans les Parcs soumis à de fortes pressions et où la connaissance de la TVB est précise, les prescriptions sont parfois plus poussées et permettent au moins de sensibiliser notamment du fait de la justification qui doit être apportée à chacune d'elles. A l'inverse, de nombreux autres Parcs, dans des contextes où les éléments de connaissance de la TVB sont moins approfondis et où les menaces

sont moins fortes, préfèrent orienter les communes vers d'autres leviers que des règlements très poussés. Certains ont fait remonter des expériences où les prescriptions peuvent même être contreproductives quand elles vont trop loin (exemple dans une commune du PNR du Pilat : des prescriptions sur un patrimoine bâti ont induit une dégradation du bâtiment en raison d'une sommation de mesures trop restrictives et parfois contradictoires entraînant une incompréhension sur les possibilités d'actions restant très faibles et donc une inaction). Ainsi, il est important de mettre en cohérence et de bien articuler les documents et règlements liés, il faut anticiper l'incidence sur les autres règlements et/ou mesures.

Où placer la frontière entre planification et gestion ?

Même si des évolutions sont en cours, le document d'urbanisme reste un document de planification, d'occupation du sol et non de gestion des espaces. Toutefois, la frontière n'est pas toujours évidente à tracer, c'est pourquoi nous avons tenté de rassembler les quelques éléments de jurisprudence actuellement disponibles (cf. Fiches en annexe *Prescriptions et jurisprudence* p66.).

Comme indiqué précédemment, dans la pratique, selon les territoires, le curseur entre ce qui est abordé par les outils réglementaires et ce qui l'est par les outils de gestion est situé à des niveaux variables. Du fait, de forts enjeux sur leurs territoires et du manque d'outils disponibles dans le Code de l'urbanisme pour prendre en compte la fonctionnalité des continuités écologiques, certains Parcs ont expérimenté avec des communes des prescriptions pour apporter un point d'ancrage à certaines pratiques de gestion.

Cependant, il faut rappeler que tous les PNR s'attachent à mobiliser des moyens de mise en œuvre de la TVB complémentaires (MAE, plans de gestion...), en faisant le lien avec les documents d'urbanisme et soulignent l'importance de la mise en place de démarches de concertation en parallèle (voir articulation entre réglementation et gestion avec l'exemple du Plan Bocage de l'Avesnois présenté p.35).



A RETENIR

Sur l'accompagnement des collectivités :

- La plupart des PNR ont mis en place ou réfléchissent à des actions pour faciliter la prise en compte de la TVB à l'échelle des PLU et PLUi.
- Différentes modalités d'appui ont été développées allant de l'élaboration de guides méthodologiques à l'appui au cas par cas lors de l'élaboration / révision des PLU / PLUi.
- La TVB est une opportunité d'améliorer la transversalité au sein de l'équipe du Parc. Les échanges sur l'urbanisme et la biodiversité permettent de développer des compétences complémentaires pour les chargés de mission et de faire naître des profils moins sectoriels (des professionnels deviennent spécialisés sur les deux interfaces).
- Les actions de sensibilisation et de concertation avec les élus et les acteurs du territoire apparaissent souvent comme fondamentales pour faciliter l'appropriation des concepts de TVB et leur traduction dans les PLU et PLUi. Les visites de terrain constituent un bon levier pour partager les enjeux.

Sur la mobilisation d'outils règlementaires :

- Les prescriptions recensées concernent largement deux objets : les clôtures et les plantations.
- Plusieurs approches ont été identifiées : des prescriptions à faible niveau de contrainte (pour être sûr que ce soit respecté / sensibilisation des élus et acteurs locaux) / des prescriptions à fort niveau d'exigence (expérimenté par quelques Parcs dans des contextes à fort enjeu ou là où les outils contractuels ne sont pas suffisants).
- Il est nécessaire d'expérimenter et de partager les expériences au sein du réseau. Les expérimentations, peu nombreuses à ce jour, en la matière, restent à soutenir et favoriser.

PARTIE 3

ÉLÉMENTS DE BILAN ET DE SYNTHÈSE



© PNR OPF

PARTIE 3

Éléments de bilan et de synthèse

1. RÉFLEXION SUR LES LIMITES ET AVANTAGES DES OUTILS DU CODE DE L'URBANISME

Des difficultés et des limites de différentes natures ainsi que des facteurs de réussite ont été identifiés par les Parcs pour pouvoir traduire efficacement la TVB dans les PLU et PLUi. Le tableau ci-dessous a été réalisé à partir des retours d'expériences des PNR interrogés. Il n'est en aucun cas exhaustif.

Pièces du PLU/PLUi	Outils	Milieux	Enjeux / Objectifs	Règles / Prescriptions	Avantages / Facteurs de réussite	Limites
Etat initial de l'environnement		Identification des milieux et éléments participant à la TVB			<p>Préciser les impacts des projets d'aménagement/ activités humaines et les indicateurs (une bonne connaissance permet d'anticiper les impacts des projets d'aménagement).</p> <p>Identifier tous les enjeux de biodiversité ainsi que les espaces et éléments contribuant à la TVB à protéger.</p> <p>Disposer d'une méthode reproductible d'identification de la TVB / développer les outils de connaissance (ABC par exemple).</p> <p>Etablir un lien avec la consommation d'espaces, la qualité de vie.</p>	<p>La prise en compte du SRCE peut se limiter à seulement le citer.</p> <p>Coût de l'étude TVB, des inventaires naturalistes indispensables pour identifier l'état de la biodiversité localement.</p> <p>Il faut disposer de données suffisantes et de qualité pour argumenter / expliquer le choix des espaces et éléments nécessitant des prescriptions.</p> <p>Nécessité d'identifier tous les milieux et éléments participant à la TVB pour utiliser les outils des autres pièces du PLU.</p>
PADD		Tout type de milieux et éléments participant à la TVB			<p>Intégrer la TVB comme une composante du projet de territoire voire un élément structurant.</p> <p>Assurer le lien avec les autres enjeux du territoire.</p> <p>Etablir un lien avec la consommation d'espaces, la qualité de vie.</p>	
OAP		<p>Sectorielle (jardins familiaux, espaces naturels, milieux ouverts)</p> <p>Thématique TVB (en projet, pas encore expérimenté) : potentiellement tout type de milieux</p>	<p>Maintenir et assurer la fonctionnalité</p> <p>Restaurer</p>	<p>Clôtures</p> <p>Plantations</p>	<p>Le rapport de compatibilité entre aménagements/ projets et OAP favorise la médiation avec les aménageurs.</p> <p>L'OAP thématique TVB permet d'avoir une vision d'ensemble des continuités écologiques du territoire concerné.</p> <p>Outil évolutif.</p> <p>Possibilité d'identifier des éléments fixes à préserver.</p>	<p>Pour le moment, peu de retours sur les OAP thématiques TVB.</p> <p>Nécessité de faits générateurs pour mettre en œuvre les prescriptions.</p> <p>L'OAP n'est pas toujours très connue (travail de sensibilisation vis-à-vis des instructeurs, accompagnement des équipes et des aménageurs) et bien appropriée (adapté au milieu urbain, dans les secteurs de fortes pressions, le projet d'aménagement doit être bien identifié). Par ailleurs, bien que l'OAP soit opposable aux projets d'aménagement, elle n'est pas constitutive du règlement du document d'urbanisme, sa portée est donc limitée.</p> <p>Nécessité d'édicter des règles sur les éléments cartographiés pour une bonne interprétation.</p>

Pièces du PLU/PLUi	Outils	Milieux	Enjeux / Objectifs	Règles / Prescriptions	Avantages / Facteurs de réussite	Limites
Document graphique et Règlement	Zonage N ou A	Zones humides, inondables, lisières forestières, abords des cours d'eau, boisements, espace cultivé en maraîchage en zone U.	Maîtriser l'urbanisation Préserver les espaces naturels	Inconstructibilité ou limitation de la constructibilité	Eviter les ruptures liées à l'urbanisation des espaces clés pour la TVB. Lors de la concertation, proposer d'« inverser le regard » : concevoir les projets de développement à partir des « vides » sur les cartes classiques (espaces agricoles, naturels, non-bâti), et non plus réfléchir à partir des zones urbanisables. Identifier des microzones N ou A sein de zones plus larges AU ou A.	Le zonage et les règles associées n'empêchent pas la destruction d'un habitat remarquable identifié et ne garantissent pas le bon état de fonctionnement écologique des espaces visés.
	Zonage indicé	A indicé (fonds de vallée, prairies naturelles, espaces agricoles au sein d'un corridor, d'un espace de respiration). N indicé (ripisylve, jardins, carrières, zones Natura 2000, vergers).	Préserver les espaces naturels Assurer la fonctionnalité	Inconstructibilité Clôtures Plantations	Valeur pédagogique. Répond à des enjeux cumulés. Meilleure acceptabilité du zonage A indicé par les agriculteurs que du zonage N. Possibilité d'édicter des règles précises sur l'inconstructibilité, les clôtures.	Le zonage et les règles associées n'empêchent pas la destruction d'un habitat remarquable identifié et ne garantissent pas le bon état de fonctionnement écologique des espaces visés.
	Article R.123 -11 i)	Milieux ouverts Tout type de milieux et éléments participant à la TVB	Préserver les espaces naturels Assurer la fonctionnalité	Plantations Clôtures Travaux et entretien	Prescriptions possibles. Visualisation de la TVB (corridors). Sensibilisation politique. Permet la discussion sur le plan de zonage.	Recoupe des parcelles de nature différentes (A, U, N...) pouvant porter à confusion sur la délimitation réelle, sur le terrain, des espaces visés. Type de prescriptions associées peu connues. L'emploi de cet outil pour tous les espaces « TVB » peut impliquer des prescriptions similaires pour chacun de ces espaces : risque de généralisation (par exemple « améliorer la perméabilité de ces espaces »).
Protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique (L.123-1-5 III 2°)	Haies, mares, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, vieux arbres, vergers, ripisylves, points d'eau, zones humides, mouillères, murets, grotte, prairies, pelouses sèches.	Préserver les espaces naturels Assurer la fonctionnalité Restaurer	Eléments soumis à déclaration préalable avant travaux (limite le risque de destruction) Prescriptions possibles sur les plantations, les espèces invasives, les clôtures, les travaux et l'entretien, la compensation en cas de destruction.	Utile pour l'identification d'éléments précis mais aussi de surfaces plus importantes (pelouses sèches par exemple). Prescriptions de nature à préserver le bon fonctionnement des éléments possibles. Complémentarité possible des outils du Code de l'urbanisme et des outils de gestion notamment. Permet la sensibilisation.	Interrogations sur la portée des prescriptions (règle, recommandations?) Interrogations sur les limites des prescriptions (niveau de précision / degrés de prescription). Pas de protection stricte et automatique (déclaration préalable avant travaux) : nécessite une surveillance. Pas d'effet sur les dynamiques spontanées (fermeture des milieux ouverts). En cas de prescriptions poussées, cohérence nécessaire avec les mesures contractuelles.	

Pièces du PLU/PLUi	Outils	Milieux	Enjeux / Objectifs	Règles / Prescriptions	Avantages / Facteurs de réussite	Limites
Document graphique et Règlement	Les Espaces boisés classés (L.123-1)	Boisements, haies, arbres isolés, alignements d'arbres ou espaces à boisier.	Préserver les espaces naturels Restaurer	Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, sauf exceptions Déclaration préalable pour les coupes, sauf exceptions	Protection forte des éléments. Stable dans le temps. Couplage avec l'article L.123-1-5 IIa 2° possible pour y associer des prescriptions. Possibilité d'utilisation pour des zones à reboiser.	Ne protège pas le type de boisement (une aulnaie peut devenir une peupleraie par exemple). L'utilisation de cet outil pour l'implantation de nouveaux espaces reste théorique. Bloquant pour les milieux dont l'enjeu est de maintenir un caractère ouvert (déclassement de l'EBC nécessaire). Le zonage et les règles associées n'empêchent pas la destruction d'un habitat remarquable identifié et ne garantissent pas le bon état de fonctionnement écologique des espaces visés.
	Les emplacements réservés (L.123-1-5 V)	Vergers, chemins ruraux. Tout type de milieu et éléments participant à la TVB.	Préserver les espaces naturels Restaurer	Prescriptions sur l'urbanisation	Maîtrise foncière, outil permettant une protection forte des espaces. Un des seuls outils pour la création d'espaces naturels et la reconquête.	Temps d'acquisition des espaces et coût limitants. Le zonage et les règles associées n'empêchent pas la destruction de cet habitat remarquable identifié et ne garantissent pas le bon état de fonctionnement écologique des espaces visés.
	Les espaces cultivés ou non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (L.123-1-5 III 5°)	Espaces verts publics	Maîtriser l'urbanisation Préserver les espaces naturels	Inconstructibilité	Outil très fort (inconstructibilité) pour classer les espaces verts, agricoles ou non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à proximité des zones urbaines.	Ne protège que la parcelle et non l'utilisation des sols. Mobilisable uniquement en zone U. Non mobilisable pour de grandes surfaces. Très peu utilisé.
Annexes		Tout type de milieu et éléments participant à la TVB	Préserver les espaces naturels Restaurer	Aucune	Elles permettent d'aborder la gestion des espaces et de faire le lien avec d'autres politiques/documents/mesures de gestion.	Les recommandations n'ont pas de portée réglementaires prescriptives.

2. QUELS OUTILS MOBILISES POUR LA TVB AU SEIN PNR ?

2.1 LES OUTILS DES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET DU RÈGLEMENT

Les outils du Code de l'urbanisme les plus utilisés au sein des PNR pour la traduction de la TVB dans les PLU/PLUi semblent être les mêmes que ceux employés dans les territoires hors Parcs, à savoir : l'identification des éléments de paysage et/ou à valeur écologique (article L. 123-1-5 III 2° CU), les EBC, le zonage N et A ainsi que le zonage indicé. Certaines communes, avec l'appui du Parc, ont cependant expérimenté des outils peu utilisés encore à ce jour : aplat corridor écologique (article R. 123-11 i) CU), OAP TVB (à venir). A noter, enfin, que quelques outils ont également été mobilisés de façon "originale" au sein des PNR :

- Article L. 123-1-5 III 5° CU (identification d'espaces cultivés ou non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques en zones urbaines) qui a été mobilisé par un PNR en contexte très rural pour la préservation d'un verger au sein d'un village alors qu'il est généralement utilisé en milieu urbain pour protéger des espaces d'une forte pression urbaine.
- Article L. 123-1-5 III 2° CU (identification d'éléments de paysage et/ou à valeur écologique) pour des milieux ouverts tels que des pelouses sèches alors que l'outil est le plus souvent utilisé pour des éléments paysagers "ponctuels" (haies, murets, mares, etc.).

Des outils ou combinaisons d'outils sont mobilisés préférentiellement selon les milieux, comme par exemple :

pour des zones humides, des milieux bocagers, milieux ouverts : l'identification de ces éléments au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU est utilisée, parfois combinée au zonage N indicé. Des prescriptions et règles sur les clôtures, plantations, les travaux et l'entretien viseront à garantir la fonctionnalité de ces espaces.

pour des espaces agricoles menacés par l'urbanisation, le zonage A indicé avec des règles d'inconstructibilité est privilégié. Dans le but d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques, des règles sur les clôtures et les plantations sont très souvent édictées et l'utilisation en complément d'outils contractuels est favorisée (mesures agroenvironnementales par exemple).

pour des boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité : l'outil EBC est souvent utilisé, parfois combiné avec l'identification de la zone au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU pour pouvoir y associer des prescriptions.

2.2 IMPORTANCE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DU PADD

Les Parcs interrogés au cours de cette enquête ont souligné

l'importance de s'appuyer sur un **diagnostic environnemental détaillé** basé sur une bonne connaissance des enjeux TVB locaux (pouvant donc nécessiter un inventaire / une étude) et une **intégration adaptée et constructive de la TVB dans le projet communal ou intercommunal au sein du PADD**.

En effet, la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme passe d'abord par l'identification d'enjeux de préservation et/ou de remise en bon état de continuités écologiques et leur intégration au projet du territoire. Une bonne connaissance de ces enjeux permet d'identifier les outils les plus adaptés pour y répondre.

Le recours à des outils règlementaires doit par ailleurs pouvoir être justifié par des enjeux clairement identifiés dans le rapport de présentation (diagnostic environnemental) et affichés dans le PADD, sous peine d'illégalité (cf. annexe Prescriptions et jurisprudence p.66). C'est le cas notamment des prescriptions associées à des éléments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° CU.

Dès lors qu'un diagnostic précis des continuités écologiques est établi, les outils règlementaires mobilisés peuvent être plus précis. Cela n'induit toutefois pas nécessairement la mobilisation d'outils règlementaires plus détaillés ou plus prescriptifs. Pour certains Parcs, cela a facilité et induit la mise en place d'autres actions en faveur de la préservation et/ou de la restauration des continuités écologiques par la suite (contractualisation, plan de gestion...).

2.3 LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE DOCUMENTS À UNE ÉCHELLE « SUPRA » (CHARTRE DE PNR ET/OU SCoT)

Les Chartes de PNR, mais également les SCoT, apparaissent comme des documents relais entre les échelles régionales et locales qui **facilitent la déclinaison de la TVB** dans les PLU et PLUi. Ils sont aussi des outils de connaissance et d'accompagnement qui permettent de sensibiliser les élus et acteurs du territoire d'une part et d'apporter un premier cadrage de la TVB à leur échelle d'autre part.

Les Chartes de PNR à travers leurs orientations spatialisées, localisent des secteurs et types de milieux prioritaires pour préserver et/ou restaurer les continuités écologiques. Elles énoncent des principes de gestion et d'aménagement du territoire qui doivent être intégrés à la réflexion pour l'élaboration de documents locaux (cf. *partie Le rôle spécifique des PNR dans la mise en œuvre de la TVB via les documents d'urbanisme*, p.10). Les exemples présentés ci-dessus ont mis en évidence l'articulation entre les orientations et mesures définies dans certaines Chartes et la traduction de la TVB dans les PLU.

Par ailleurs, certains Parcs accompagnent les collectivités au travers des SCoT dans un premier temps (cf. partie *Stratégies des Parcs pour faciliter la TVB dans les PLU et PLUi* p.19) afin d'apporter un cadrage des enjeux de TVB et des éléments sur la traduction locale. Ces derniers pouvant être assez prescriptifs et orienter le zonage du PLU.

3. LES LIMITES DU CODE DE L'URBANISME POUR REpondre TOTALEMENT AUX ENJEUX TVB

Bien qu'il existe toute une palette d'outils juridiques sur laquelle s'appuyer pour la prise en compte de la TVB dans les PLU et PLUi, certains Parcs ont pointé des manques et difficultés pour répondre efficacement aux enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à travers le Code de l'urbanisme:

- **peu d'outils adaptés au milieu rural** (notamment pour les communes non dotées de PLU) et surtout pour protéger les milieux ouverts et les zones humides de petites surfaces.
- **la non-prise en compte du fonctionnement écologique de certains espaces** (nécessitant de dépasser la logique de non-urbanisation). S'il est certes pertinent de limiter les constructions, les aménagements et les obstacles de toute sorte dans les espaces constitutifs des continuités écologiques, c'est un préalable nécessaire, mais pas suffisant pour assurer la fonctionnalité de ces continuités. Or, le Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités de décider de la « non urbanisation » d'espaces à enjeux mais ne permet guère la préservation des milieux, au sens écologique du terme. Ainsi, des continuums de pelouses sèches ou de prairies humides, bien que préservés de l'urbanisation par un zonage naturel (N) ou agricole (A) dans un PLU, pourront pourtant changer d'usage (par boisement naturel ou provoqué pour les premiers, par drainage et mise en culture pour les seconds) et donc voir leur intérêt écologique amoindri.

4. CONDITIONS DE REUSSITE ET PISTES D'AMELIORATION

Plusieurs conditions de réussite et pistes d'amélioration ont été évoquées par les Parcs pour répondre à l'objectif de « préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » via le Code de l'urbanisme :

Une meilleure connaissance des outils existants et des modalités de leur mobilisation

Comme évoqué précédemment, l'ensemble des outils réglementaires disponibles (OAP, règlement, document graphique) ont été mobilisés dans les exemples étudiés pour intégrer la TVB dans les documents d'urbanisme. Cependant

La présence de documents à l'échelle « supra » influence et constitue un appui pour la traduction de la TVB dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Ils *orientent et donnent un cadre d'approche globale et pédagogique* sur la façon d'appréhender la TVB et de l'intégrer aux décisions en matière d'aménagement du territoire.

• la difficulté de restaurer / créer des éléments de trames

Si les dispositions actuelles permettent de préserver l'existant, peu d'outils existent pour restaurer des continuités écologiques dégradées (cf. partie *Restaurer/recréer une continuité écologique* p.37). Ainsi, l'outil EBC, par exemple, peut permettre la reconquête d'espaces boisés en représentant graphiquement des endroits à reboiser, cependant cela reste peu pratiqué. Cette possibilité ne concerne que des terrains dont le boisement sera réalisé dans le cadre d'opérations d'aménagement publiques (ZAC notamment) ou privées (lotissement notamment) mais pas les autres terrains dont rien ne permet de penser que son propriétaire sera amené à le planter d'arbres.

Les OAP sont également mobilisables pour cet objectif mais leur traduction opérationnelle relève du projet urbain.

• une difficulté à prendre en compte certains éléments fragmentants (infrastructures qui dépassent le cadre communal ou intercommunal, agriculture intensive, etc.).

La commune peut les mentionner dans le rapport de présentation mais ces problématiques restent difficiles à traiter dans les autres pièces des documents d'urbanisme même si elles constituent parfois des enjeux essentiels pour la préservation/restauration de la TVB.

certaines de ces outils, potentiellement intéressants pour la TVB, ont encore peu été utilisés (emplacements réservés, terrains cultivés à protéger, OAP TVB...) notamment parce qu'ils étaient peu connus ou bien parce que leur mobilisation pour la TVB ou dans un contexte rural était jugée comme incertaine. Certains changements adoptés dans le cadre de la loi ALUR (cf. partie *La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové* p.14) permettent de clarifier la mobilisation de certains outils avec l'ajout du terme « continuités écologiques ».

Quelques Parcs ont aussi mentionné la frilosité de certains bureaux d'étude qui n'osent pas utiliser certains règlements notamment du fait qu'ils ne trouvent pas de références qui précisent ce qui est possible/autorisé sur les prescriptions.

Une meilleure connaissance de ce qu'il est possible d'inscrire dans un PLU ou PLUi et sous quelles conditions permettrait entre autres d'éviter les insécurités juridiques. Les Parcs considèrent ainsi comme utile de faire connaître les prescriptions édictées dans le cadre de PLU ou PLUi qu'ils accompagnent pour partager leur intérêt pédagogique et les questionnements juridiques qu'elles soulèvent ainsi que de poursuivre les expérimentations de prescriptions qui peuvent être favorables à la TVB. Un Parc, par exemple, s'interrogeait sur la possibilité d'édicter des prescriptions sur les périmètres de captage dans les documents d'urbanisme. Ces zones étant à la fois liées à l'occupation du sol mais également à la gestion (le périmètre peut rester en zone de pâture ou autre en fonction de la présence ou non d'une nappe pouvant être utilisée pour une consommation d'eau), l'entrée « eau » étant souvent mieux perçue mais pas la biodiversité.

Des conditions favorables à la mobilisation de ces outils réglementaires

La TVB ne doit pas être une simple compilation de données, elle doit être partagée et les prescriptions doivent être acceptées. Ainsi, il est nécessaire que l'identification de la TVB, le zonage et le règlement soient réalisés en concertation avec les acteurs de l'environnement et la profession agricole, forestière, les habitants... pour une appropriation des enjeux et une acceptation des mesures de gestion sans quoi les outils réglementaires et de gestion ne seront pas efficaces.

Chaque démarche doit être unique. Tout en s'appuyant sur des justifications écologiques solides, le mode de prise en compte des enjeux TVB est à rattacher aux spécificités du territoire (paysage, écologie, agriculture, questions foncières et de propriétés ...) en se replaçant dans l'historique de la commune, en abordant les notions d'économie, en allant sur le terrain...

Une meilleure articulation avec d'autres outils : contractuels, fonciers et financiers notamment

Les documents d'urbanisme seuls ne peuvent répondre complètement aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (cf limites évoquées

ci-dessus). Il est donc essentiel de combiner outils réglementaires, contractuels, fonciers ou encore financiers. Les outils contractuels (MAEC, contrats et chartes Natura 2000, conventions de gestion, etc.) sont notamment incontournables pour la mise en œuvre opérationnelle de la TVB (actions de préservation, d'entretien, de remise en bon état de milieux clés pour la TVB). Une identification des continuités écologiques et des enjeux associés dans les PLU et PLUi permettra ainsi de prioriser l'action et d'apporter un point d'ancrage au maintien ou à l'évolution de certaines pratiques de gestion. Les outils de maîtrise foncière peuvent permettre, quant à eux, de protéger de façon pérenne des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité ou d'acquérir des espaces jouant un rôle de corridor écologique. Enfin, les outils fonciers, étant donnée l'insuffisance des outils réglementaires, sont essentiels pour permettre l'implantation de nouveaux éléments de trame (haies, mares, boisements, etc.), il convient également de s'appuyer sur les dispositifs financiers existants (investissements non productifs de la future PAC, aides à la plantation locales, etc.).

D'autres pistes de réflexion ont émergé comme : mieux utiliser les annexes au PLU en y ajoutant par exemple un guide technique avec les bases de la préservation et restauration des milieux (gestion...), renforcer les OAP et les cahiers des charges de lotissement, améliorer le dispositif de contrôle et de sanctions, réfléchir à l'introduction d'un nouvel outil juridique permettant de prendre en compte la fonctionnalité des espaces. Ce dernier point a suscité d'importants échanges au sein du réseau des Parcs car si un tel outil serait intéressant pour répondre pleinement aux enjeux TVB, cela suppose également une bonne connaissance préalable du fonctionnement écologique des espaces, des compétences spécifiques pour les services instructeurs et des cahiers des charges précis et cadrés sur ces aspects. Les débats ont ainsi principalement été positionnés entre la nécessité de disposer d'outils ambitieux permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de continuités écologiques et leur acceptabilité par les acteurs locaux ainsi que l'enjeu de conserver des normes/règles souples adaptables au cas par cas selon les contextes.

Au-delà des outils du Code de l'urbanisme...

D'autres limites et leviers d'action non-réglementaires ont été identifiés :

	Limites	Leviers
LA NOTION DE TVB	Thématique « complexe », considérée comme une affaire de spécialistes La TVB perçue dans une logique descendante (SRCE -> SCoT -> PLU), « tentation » du zoom à l'échelle du PLU	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée utilisée (paysage, services rendus), explications simples et accessibles, s'appuyer sur des connaissances et exemples locaux • Inverser cette idée, le SRCE assure la cohérence des démarches locales.
MÉTHODE D'IDENTIFICATION DE LA TVB	Représentation cartographique (désaccord sur les espaces identifiés, incertitudes, peur de la sanctuarisation de ces espaces, difficultés de la représentation des corridors, fondements scientifiques de la démarche)	<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion sur le mode de représentation, apport de justifications, être clair sur les implications. • Compromis (avoir une carte opposable et une carte détaillée de capitalisation des connaissances, exemple du PNR de Forêt d'Orient) • Favoriser les diagnostics partagés, l'enrichissement des résultats par les acteurs locaux
MOBILISATION DES ÉLUS	Manque d'intérêt pour la thématique, de motivation ou de temps pour s'impliquer	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres à l'échelle intercommunale, communale • Réflexion sur le format (atelier en début de soirée, sortie sur le territoire, documents communicants, film du Vexin, journée de restitution, ateliers)
SENSIBILISATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE	Appropriation des élus et acteurs du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée utilisée (cadre de vie, paysage, services rendus...) • Méthodologie employée (approche paysagère, espèces patrimoniales...) • Place des savoirs locaux • Association des acteurs le plus en amont possible, dès la concertation et l'identification de la TVB • Réunions, guides, outils pédagogiques • Relais avec les autres axes : pédagogie (scolaires, grand public), contrat, foncier des collectivités
TRAVAIL AVEC LES BUREAUX D'ÉTUDE	Compétence, temps passé sur la cartographie au détriment des autres volets, retranscription de la TVB trop sommaire ou pas adaptée au territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Travail sur le cahier des charges • Accompagnement • Existence d'études TVB préalables pour gagner du temps sur la cartographie • Intérêt du travail en interne dans certains cas si outils cartographiques disponibles
MOYENS	Manque de moyens humains, financiers, matériels, temporels, données. Sur certains territoires (le plus souvent ruraux, en dehors des PNR), manque d'ingénierie spécialisée (environnement, biodiversité, etc.). Souvent le bureau d'étude mandataire est architecte ou urbaniste et n'a pas les compétences techniques/moyens humains pour réaliser une étude TVB.	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter (utiliser les connaissances disponibles, choix de la méthode), • Mutualiser (Ateliers ruraux de l'urbanisme) • Anticiper l'animation dans le plan de financement, porter à connaissance reproductible (PNR des Causses du Quercy) • Pour les petites communes, possibilité de service civique volontaire (exemple en Haute-Saône).
SUIVI ET ÉVALUATION	Dispositifs de veille et sanction insuffisants, peu de veille effectuée une fois le PLU adopté pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du règlement Généralement pas d'évaluation et de suivi opérationnel (indicateurs) une fois le document approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des propriétaires (affichage en mairie, envoi aux habitants), implication des habitants (PNR des Ballons des Vosges), pédagogie de la commune • Appui sur des élus référents/relais (PNR de l'Avesnois) • Le PNR du Vexin est en cours de réflexion d'une méthode pour ré-expliquer le PLU une fois le document approuvé.



A RETENIR

- Pour les Parcs interrogés, si l'introduction de la TVB dans la loi ne s'est pas accompagnée jusqu'ici de la création d'outils spécifiques, le Code de l'urbanisme contient déjà une palette d'outils permettant de limiter la fragmentation liée à l'urbanisation et de préserver des espaces clés pour la TVB. En revanche, ces outils s'avèrent insuffisants pour restaurer des continuités dégradées ou assurer le bon fonctionnement écologique des espaces ciblés. Une complémentarité est donc à rechercher avec d'autres dispositifs, contractuels notamment.
- Une bonne connaissance des enjeux de continuité du territoire combinée avec une démarche de concertation des acteurs en amont facilitent l'intégration de la TVB au projet de territoire (importance du diagnostic environnemental et du PADD) et permet de mieux cibler les outils à mobiliser. L'existence de documents « supra » (Chartes de PNR et SCoT) intégrant ces enjeux peut également apporter un cadrage pour leur déclinaison locale et orienter la mobilisation d'outils réglementaires.
- Dans la mesure où ces démarches sont encore récentes, il convient de mieux faire connaître les outils existants et les modalités de leur mobilisation. Chaque territoire ayant ensuite la possibilité de choisir les outils ou combinaison d'outils les plus adaptés à son contexte et ses enjeux.

Conclusion



Les Parcs naturels régionaux sont de plus en plus mobilisés pour accompagner les communes et intercommunalités dans la prise en compte de la TVB dans les PLU et PLUi. Il s'agit notamment pour eux d'assurer une bonne déclinaison des enjeux identifiés dans leur Charte, c'est pourquoi ils cherchent à anticiper et structurer ces démarches sur leurs territoires.

Différentes stratégies et niveaux d'implication ont été identifiés pour faciliter ce travail à l'échelle infra-Parc, allant de la diffusion d'éléments d'appui méthodologiques (guides, plaquettes, etc.) à l'accompagnement personnalisé à chaque étape de l'élaboration ou de révision du PLU ou PLUi. Les PNR peuvent ainsi apporter des connaissances et un appui facilitant l'identification des enjeux associés aux continuités écologiques et des outils du Code de l'urbanisme à mobiliser.

Une diversité de situations se présente au sein des PNR en termes de connaissances, de couverture du territoire en documents d'urbanisme, de menaces et d'enjeux TVB ou encore de jeu d'acteurs, qui se traduisent par une pluralité d'approches, de besoins et de positionnements.

Chaque démarche doit être unique et adaptée au contexte, en évitant les « copiers-collers ». On remarque ainsi que même s'il existe une récurrence dans l'utilisation de certains outils tels que l'identification des éléments du paysage et/ou à valeur écologique, cela ne traduit pas une homogénéité d'approches (diversité des éléments visés, des objectifs, des prescriptions associées... pour un même outil utilisé).

La concertation avec les acteurs locaux tout au long du processus peut aider à trouver les meilleurs compromis entre prise en compte des enjeux TVB et autres enjeux locaux.

Le choix des outils règlementaires doit également reposer sur un diagnostic environnemental de qualité et des objectifs politiques affichés (dans le PADD).

Dans un contexte où encore peu d'exemples et de jurisprudence existent, cette étude permet d'apporter des éclairages sur les modalités de prise en compte de la TVB dans la planification en milieu rural. Elle montre que si certains enjeux liés au maintien et à la préservation des continuités

écologiques peuvent être bien appréhendés avec la palette d'outils existants, c'est moins le cas pour les enjeux liés à la remise en bon état et au bon fonctionnement de ces espaces. Des outils complémentaires sont donc nécessaires (sensibilisation, contractualisation, incitations financières...).

Des réflexions sont par ailleurs en cours, au niveau national, dans le cadre du projet de loi sur la biodiversité pour introduire un nouvel outil, « l'espace de continuité écologique », au Code de l'urbanisme.

Les Parcs ont exprimé plusieurs attentes suite à cette première réflexion que ce soit en termes d'amélioration des connaissances sur le fonctionnement écologique des espaces et la circulation des espèces, processus dynamiques et évolutifs qu'il est parfois difficile de retranscrire via les documents d'urbanisme, ou encore sur le partage d'expériences liées à l'expérimentation d'outils encore peu utilisés en milieu rural (OAP thématique TVB par exemple) ou de certaines prescriptions. Ces échanges pourront apporter de la lisibilité pour répondre à des questions telles que *Dans quels cas et comment mobiliser les OAP ? Comment mettre en place les emplacements réservés en faveur de la TVB ? Dans quels cas le surzoning est-il opportun ?*, etc.

Si la mise en oeuvre de la TVB via les documents d'urbanisme est loin de représenter l'unique mode d'action pour préserver et/ou remettre en bon état les continuités écologiques, elle constitue toutefois un levier important qui pourra à terme concerner tous les territoires. Cette échelle locale est aussi la plus opérationnelle du dispositif emboîté (Orientations nationales / SRCE / document de planification des collectivités) et doit permettre d'intégrer les continuités écologiques au projet de territoire en identifiant des synergies et en opérant des compromis avec d'autres enjeux.

Cela ne sera cependant efficace que si les PLU et PLUi sont ensuite traduits en mesures opérationnelles. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des actions complémentaires ainsi qu'un suivi et une évaluation permettant de suivre dans le temps l'efficacité et l'intérêt des outils mobilisés.

Annexes

SIGLES

ABC : Atlas de la biodiversité communale

ALUP : Atelier local d'urbanisme et du paysage

ALUR : Accès au logement et un urbanisme rénové

AMVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

APNE : Association de protection de la nature et de l'environnement

ARU : Atelier rural d'urbanisme

CBS : Coefficient de biotope par surface

CRPF : Centre régional de la propriété forestière

CU : Code de l'urbanisme

DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité

DDT : Direction départementale des territoires

DHUP : Direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage

DOCOB : Document d'objectifs (sites Natura 2000)

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EBC : Espace boisé classé

ENRx : Espaces naturels régionaux du Nord-Pas-de-Calais

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

FPNRF : Fédération des Parcs naturels régionaux de France

IBC : Inventaire de la biodiversité communale

IPAMAC : Parcs naturels du Massif central

MAE : Mesure agro-environnementale

MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

MLETR : Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

ONF : Office national des forêts

PAC : Porter à connaissance

PADD : Plan d'aménagement et de développement durable

PAEN : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc naturel régional

POS : Plan d'occupation des sols

PPA : Personne publique associée

RNU : Règlement national d'urbanisme

SADD : Schéma d'aménagement et de développement durable

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SMPNRVA : Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

TVB : Trame verte et bleue

UGB : Unité gros bétail

ZAC : Zone d'aménagement concerté

ZAD : Zone d'aménagement différé

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

AUTRES PRODUCTIONS LIEES À L'ÉTUDE

Des fiches de retours d'expériences de traduction de la TVB dans des PLU sont disponibles sur le site du centre de ressources TVB :

→ [Intégration de la Trame verte et bleue dans le PLU de Thégra \(PNR des Causses du Quercy\)](#)

→ [Intégration de la Trame verte et bleue dans le PLU d'Aiguefonde \(PNR du Haut-Languedoc\)](#)

→ [Déclinaison des continuités écologiques identifiées dans la Charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France dans des documents d'urbanisme intercommunaux et communaux](#)

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE

Structure	Contact	Fonction
Association Etd	Tiphaine KERVADEC	Chargée de mission, pôle Urbanisme & Environnement-Énergie
Cerema - Direction territoriale Est	Sophie NOIRET	Chargée d'étude milieux naturels et TVB
ENRx	Cathy TREMBLAY	Chargée de mission Appui juridique
Experts juridique	Nancy OLIVETO	Juriste-urbaniste (consultante)
	François BENCHENDIKH	Maitre de conférence à Science-Po Lille
FNE	Maxime PAQUIN	Chargé de mission du Réseau biodiversité
FPNRF	Hélène COLAS	Chargée d'étude TVB
	Claire HAMON	Responsable de projet TVB
	Nicolas SANAA	Chargé de mission urbanisme
Humanité et Biodiversité	Justine ROULOT	Chargée de mission "Politiques de la biodiversité"
MEDDE (DEB)	Stéphanie ANTOINE	Chef de bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires
	Laure LETESSIER	Adjointe au chef de bureau
	Romuald LORIDAN	Chargé de mission TVB
MLETR (DHUP)	Dominique PETIGAS-HUET	Chef de bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie
	Guenolé POIX	Chef de projet animation du Club PLUi

TABLEAU DES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN PLACE PAR LES PARCS NATURELS REGIONAUX

Le tableau ci-dessous présente une vision d'ensemble des différents documents réalisés par les PNR afin d'accompagner les collectivités dans la traduction de la TVB dans les documents d'urbanisme et faciliter la mise en œuvre d'actions en faveur de la TVB.

NB : Ceux-ci ne présentent que les documents écrits et non les diverses autres démarches d'accompagnement telles que les visites de terrains, les ateliers d'urbanisme, les films, les réunions, etc.

APPORT DE DONNEES		DOCUMENTS TECHNIQUES		SENSIBILISATION	
PAC type	Documents échelle infra-PNR	Documents méthodologiques	Guides, fiches techniques	Lettres d'info, plaquettes	"Résumés de la charte"
<ul style="list-style-type: none"> • "Regard du SMPNRVA", <i>PNR des Volcans d'Auvergne</i>, 2014 • PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, 2012 • PNR des Causses du Quercy 	<ul style="list-style-type: none"> • Schémas inter-communaux d'aménagement et de Développement Durable (SADD) en coopération avec les SCOT, <i>PNR du Massif des Bauges</i> • Plan paysage et biodiversité, <i>PNR de la Haute Vallée de Chevreuse</i>, 2008 • Charte paysagère, <i>PNR du Vexin Français et du Gâtinais Français</i> • Inventaire de la biodiversité communale (IBC), <i>PNR de l'Avesnois</i>, 2012 • Atlas de la biodiversité communale (ABC), <i>PNR de Lorraine, du Vexin Français et du Gâtinais Français</i> • Schéma de la biodiversité et du paysage, <i>PNR des Ballons des Vosges</i>, 2014 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie d'identification de la TVB des CC pour les PLUi, <i>PNR des Caps et Marais d'Opale</i>, 2013 • Kit TVB, <i>PNR Loire Anjou Touraine</i>, 2013 • Guide méthodologique PLUi en partenariat avec l'ARPE Midi-Pyrénées : "Pourquoi et comment réaliser un PLUi? Quels retours d'expériences?", <i>PNR du Haut-Languedoc</i> • Cahier technique : "Identification de la Trame Verte et Bleue dans le Parc naturel régional - Notice méthodologique", <i>PNR de la Narbonnaise en Méditerranée</i> • Note méthodologique à destination des Maîtres d'ouvrage et des bureaux d'études : Identification et prise en compte de la TVB dans un PLU, <i>PNR des Causses du Quercy</i> • Méthode qui puisse être transférable sur l'ensemble du territoire du PNR, <i>PNR des Marais du Cotentin et Bessin</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Guide pour la prise en compte des continuités écologiques et du paysage dans les projets d'urbanisme (de planification), <i>PNR des Volcans d'Auvergne</i>, 2014 • Document technique "Concilier usages agricoles et urbanisation" (démarche SAGECE, avec le PNR des Pyrénées ariégeoises), <i>PNR du Haut-Languedoc</i> • Fiche-projet "Du projet d'habitat durable et paysager... à sa traduction dans les PLU", <i>PNR des Caps et Marais d'Opale</i>, 2008 	<ul style="list-style-type: none"> • L'atelier rural d'urbanisme en 15 questions et flyer sur l'ARU, <i>PNR des Volcans d'Auvergne</i> • Plaquette "Trame verte et bleue Une contribution du Parc pour comprendre et agir", <i>PNR de Normandie-Maine</i>, 2013 • Plaquette "La trame verte et bleue, qu'ès aquò? Vers la mise en place d'actions locales concrètes", <i>PNR de la Narbonnaise en méditerranée</i> • Lettre d'information, <i>PNR Montagne de Reims</i> • Lettre d'information, <i>PNR de la Forêt d'Orient</i> • Cahier technique du Parc "Des réseaux écologiques pour préserver la biodiversité", <i>PNR du Livradois-Forez</i> • Plaquette sur l'atelier d'urbanisme, <i>PNR du Livradois-Forez</i>, 2013 	<ul style="list-style-type: none"> • Guide "les principes de la Charte en matière d'urbanisme", <i>PNR Scarpe-Escaut</i> • Fiches pratiques sur l'urbanisme qui déclinent les 29 dispositions de la Charte en présentant les conséquences sur le PLU, <i>PNR du Massif des Bauges</i> • "Ce que dit la Charte", <i>PNR des Ardennes</i>

PRESCRIPTIONS ET JURISPRUDENCE

Ces 3 fiches « jurisprudence » ont été rédigées avec l'appui d'un expert juridique, F. Benchendikh, maître de conférence à Science-Po Lille. Les éléments exposés sont donc des interprétations issues d'une analyse et ne correspondent en rien à des généralités, ni des règles.



FICHE 1

COMMENT PEUT-ON RÉGLEMENTER L'USAGE DES CLÔTURES AU SEIN D'UN PLU ?

1°) DÉFINITION DE LA CLÔTURE

Tout aménagement destiné à enclore un espace peut être considéré par la jurisprudence comme étant juridiquement une clôture :

- un portail (TA Rennes, 2 fév. 2011, Waron, req. n° 0803456)
- un mur (TA Lyon, 20 mai 1997, Pospisi).

2°) SOUMISSION DES CLÔTURES À DÉCLARATION PRÉALABLE DANS CERTAINS CAS

Le Code de l'urbanisme dispose que, selon les cas, les clôtures sont soumises au régime de déclaration préalable (art. L. 421-4 al. 2 CU³).

Cependant, ne sont concernées par ce régime uniquement les clôtures prévues à l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme⁴.

4 situations sont identifiées. Ainsi, l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité dans :

- le champ de visibilité d'un monument historique (art. L. 621-30-1, Code du patrimoine) ;
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un **site inscrit ou dans un site classé** (art. L. 341-1 et L. 341-2, Code de l'environnement) ;

c) Dans un **secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 123-1 III 2°** ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

3°) LA RÉGLEMENTATION DES CLÔTURES AU SEIN DU RÈGLEMENT DU PLU

• Possibilités de réglementation sur les clôtures

Le PLU peut fixer des règles de fond concernant la nature des clôtures, leur hauteur ou leur aspect extérieur au travers des articles R. 123-9 10° (hauteur maximale de construction) et 11° (aspect extérieur des constructions)⁵ du Code de l'urbanisme.

Cependant, dans les règlements des PLU, les dispositions concernant les clôtures figurent généralement dans l'article 11° de chaque zone. Les PLU prescrivent donc, au sein de cet article, certaines normes de construction, comme la hauteur de la clôture, sa nature ou son aspect extérieur (par exemple : CE, 3 nov. 2004, Commune de Berchères-sur-Vesgre, req. n° 257874).

EXEMPLES DE RÉGLEMENTATION DES CLÔTURES DANS LE PLU DE LA COMMUNE D'EXINCOURT 2001

Art. UA/UB 11 : Aspect extérieur des constructions

Les clôtures :

Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. Elles ne sont pas obligatoires.

Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.
- soit d'un grillage.

La hauteur des clôtures implantées en bordure de voie est limitée à 1 mètre par rapport à l'altitude du domaine public. Les portails doivent être en adéquation avec la clôture.

La hauteur des clôtures implantées en limites séparatives ne doit pas excéder 1,50 mètres de hauteur par rapport au sol naturel.

3. « Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable ».

4. Afin d'éviter que toutes les clôtures soient soumises à ce régime de déclaration, l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme a été modifié par l'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005. Avant la modification introduite par l'Ordonnance de 2005, la rédaction de cet article pouvait laisser supposer que toute clôture était désormais soumise à une déclaration préalable, ce que les auteurs de la réforme ne souhaitaient pas.

5. « L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage (...) » (art. R. 123-9 11° CU).

EXEMPLES DE RÉGLEMENTATION DES CLÔTURES DANS LE PLU DE LA COMMUNE D'ANGOULÊME 2004

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions

e) Clôtures

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

- En bordure du domaine public : soit par un mur bahut dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes soit par un mur bas surmonté de grilles.

- Sur les autres limites :

soit par un mur plein, surmonté de tuiles, dont l'aspect doit être identique à celui de la construction soit par une haie vive doublée de grillage vert avec cornière métallique verte.

Par conséquent, le non-respect des dispositions concernant les clôtures dans le règlement du PLU peut motiver une opposition de l'Administration au projet de clôture (art. L. 123-1-5 CU).

Le Conseil d'Etat sanctionne les dépassements de la hauteur prévue par un plan d'urbanisme (CE, 23 juin 1995, Péret, req. n° 120147), même de 25 cm (CE, 22 janv. 1993, Lelouch, req. n° 117780).

A l'inverse, un maire ne saurait s'opposer à un projet de clôture qui dénaturerait l'unité architecturale du village sans avoir préalablement édicté des prescriptions spéciales rela-

tives à ce genre de construction (CE, 11 déc. 1991, Mme Y..., req. n° 104923).

• Les clôtures au sein de l'espace agricole

Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité (art. R. 421-2 g CU). Dès lors que la clôture est nécessaire à l'activité agricole ou forestière elle n'est soumise à aucune formalité (CE, 24 nov. 1989, M. Raymond X., req. n° 72286).

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE COADOUT

(art. 11)

- Clôtures à usage des activités agricoles

Les clôtures destinées au parcage des animaux ne sont

pas règlementées.

Elles devront toutefois être adaptées à leur usage.

En revanche le règlement du PLU peut venir règlementer l'usage des clôtures en zones A dès lors qu'elles ne sont pas nécessaires à l'usage agricole.

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE GRAND CHAMP

(art. 11)

a) Dispositions applicables aux habitations et à leurs dépendances et annexes :

(...) Clôtures :

- Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierres doivent être conservées et entretenues.

- Les clôtures ne pourront excéder une hauteur de 2,00 mètres. Elles ne pourront être constituées que d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage) doublé ou non d'une haie végétale, d'un mur bahut enduit ou recouvert de pierres de pays ou de claustras.

- L'ouverture des portails et barrières devra se faire vers l'intérieur de la propriété.

• Les limites aux règlements sur les clôtures

Cependant, la réglementation de la clôture au sein du PLU n'est pas sans limite. On rappellera les limites de la réglementation des clôtures au sein du PLU fixées par l'article 647 du Code civil en vertu duquel « tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception prévue à l'article 682 », c'est-à-dire sauf s'il existe une servitude légale de passage pour cause d'enclave.

Un PLU ne peut pas empêcher les propriétaires de clore leur fonds dans sa totalité. Une interdiction générale et absolue viole l'article 647 du Code civil⁶ (TA Rennes, 2 fév. 2011, Waron, req. n° 0803456).

Les PLU peuvent restreindre le droit de se clore mais sans porter atteinte à son principe, en interdisant par exemple les clôtures ou en les soumettant à des conditions excessives (CE, 29 déc. 1993, Mlle Chan Hin Ying, req. n° 129153). Ainsi

6. « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 ».

selon cette jurisprudence, sont considérées comme excessives, les dispositions du règlement d'un POS fixant une distance minimum des clôtures par rapport à l'axe de la voie qui sont de nature à empêcher les propriétaires d'enclôtrer leurs fonds.

En d'autres termes, les auteurs du PLU ne sont pas autorisés à entraver l'un des attributs du droit de propriété qu'est le droit de se clore en interdisant les clôtures.

Par ailleurs, l'alinéa 10° de l'article R. 123-9 ne prévoit que la possibilité de fixer une hauteur maximale, cette disposition ne permet donc pas de fonder légalement une prescription sur la hauteur minimale. Toutefois, les dispositions générales de l'article L. 123-1 qui visent les dimensions d'une construction, et celles du 11° de l'article R. 123-9, qui visent « les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11, pourraient fonder légalement l'instauration d'une règle de hauteur minimale. D'après les

travaux menés par le GRIDAUH, il n'existe pas de jurisprudence allant dans ce sens.

4°) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SEIN DES LOTISSEMENTS

Le droit de clôture dans un lotissement est régi par le règlement ou le cahier des charges auquel adhère tout coloti. Ce document contractuel établit les servitudes à la charge des propriétaires, dont la manière de se clore dans le respect des autres lots.

Sont généralement précisées la taille des murs de clôture, leur hauteur et leur superficie, la nature des matériaux à employer, ainsi que les distances à observer par rapport aux fonds limitrophes. Le maire doit donc s'opposer dès que des travaux projetés pour l'édification d'une clôture ne respectent pas des dispositions prévues par le règlement du lotissement (CE, 7 août 2008, Commune de Libourne, req. n° 288966).



FICHE 2

COMMENT PEUT-ON RÉGLEMENTER LES VÉGÉTAUX AU SEIN D'UN PLU ?

L'instauration de prescriptions dans le règlement du PLU relatives aux essences d'arbres peut résulter :

- soit de la qualification d'éléments de paysage et/ou à valeur écologique (L. 123-1-5 III 2° CU) ;
- soit par l'intermédiaire des « plantations » et des « espaces libres à végétaliser ».

Au sein des règlements de zone du PLU, les règles relatives aux végétaux sont traditionnellement localisées dans l'article 13. L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions peut également être utilisé.

1°) IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET/OU À VALEUR ÉCOLOGIQUE (L. 123-1-5 III 2° CU)

a) Dispositions générales

Le règlement du PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter [...] des sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (art. L. 123-1-5 III 2° CU).

Ce type de protection peut concerner des espaces arborés ou destinés à le devenir ainsi que des terrains urbains cultivés, et constitue alors une alternative à la protection comme espace boisé classé (EBC) ou comme terrains cultivés à pro-

téger (TCP) prévus par l'ancien article L. 123-1-5 III 5° du Code de l'urbanisme et par l'article R. 123-12 du même code.

L'objectif est ici de protéger : des arbres fussent-ils isolés, des linéaires (haies...), des groupes d'arbres (vergers, bosquets...) pour les raisons énoncées ci-dessus (mais aussi d'autres types de milieux).

Le rapport de présentation doit expliquer les raisons de l'existence de ces mesures de protection et être par conséquent sur ce point suffisamment détaillé (art. L. 123-1-2 CU).

En d'autres termes, chaque élément protégé doit non seulement être répertorié mais aussi présenté de façon à en faire ressortir l'intérêt. Ces éléments doivent être par ailleurs indiqués sur le document graphique du PLU (art. R. 123-11 h) CU).

b) Obligations des pétitionnaires

Dans l'hypothèse où ces mesures de protection sont identifiées dans le PLU, les travaux, qui ont pour effet de supprimer ou de modifier les éléments de paysage comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R. 421-23 h) CU).

c) Les conditions pour réglementer les essences :

Le juge administratif a eu l'occasion de censurer des règles de protection jugées trop contraignantes au regard des nécessités de la protection d'un espace arboré.

« (...) si en application des dispositions des articles L. 123-1-7° et R. 123-21-2° h du Code de l'urbanisme dans leur rédaction applicable à la date de la délibération litigieuse, le plan d'occupation des sols peut s'agissant des espaces identifiés et localisés comme éléments de paysage à protéger et mettre en valeur, édicter les prescriptions de nature à assurer la protection desdits éléments de paysage, ces prescriptions ne sauraient légalement excéder ce qui est nécessaire à assurer cet objectif de protection et de mise en valeur ; que si s'agissant de paysages constitués de vergers, les auteurs du plan d'occupation des sols pouvaient imposer qu'en cas d'abattage, les arbres fruitiers

soient remplacés par des arbres fruitiers, en spécifiant que ceux-ci doivent être de même essence que les spécimens abattus, ils ont imposé illégalement aux propriétaires desdits espaces des contraintes non justifiées ; que dans cette mesure, les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions de l'article UC 13 du plan d'occupation des sols de la commune de Samois-sur-Seine sont illégales et que c'est à tort que le tribunal administratif, dans le jugement attaqué a refusé de faire droit à leur demande tendant à leur annulation ; que ledit jugement doit dès lors être annulé » (CAA Paris, 11 juillet 2006, Z.c. Commune de Samois-sur-Seine, req. n° 03PA04508).

Ainsi, si une commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en protégeant, comme élément de paysage, un verger « nonobstant la circonstance que les arbres dudit verger seraient vieux et de qualité médiocre », elle a à l'inverse imposé aux propriétaires des « contraintes non justifiées » en exigeant qu'en cas d'abattage, les arbres fruitiers soient remplacés par des arbres fruitiers de même essence que les spécimens abattus.

Cet arrêt est donc important et il convient de l'interpréter a contrario. Ainsi, le juge administratif ne rejette nullement la possibilité de réglementer les essences par le biais des éléments de paysage, mais c'est l'absence de justification qui est la cause de l'illégalité. En d'autres termes, il sera possible d'édicter les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique en imposant par exemple certaines essences dès lors que la collectivité, auteur du PLU, réussira à justifier précisément l'importance de privilégier certaines essences.

On notera dans cet arrêt que les mesures destinées à protéger les éléments de paysage ont été introduites dans l'article 13 du règlement du PLU, ce qui n'a constitué une illégalité en tant que telle, ce qu'a confirmé une jurisprudence récente (CAA Paris, 31 juillet 2012, SCI 25 impasse du Moulin vert, req. n° 11PA01524⁷).

En ce qui concerne l'article 13 du règlement du PLU, il va permettre d'imposer des sujétions aux constructeurs dans le « cadre des espaces libres à végétaliser » et des « plantations ».

2°) L'ENCADREMENT DES ESSENCES DANS LE CADRE DES « PLANTATIONS » ET DES « ESPACES LIBRES À VÉGÉTALISER »

Il est possible d'imposer des obligations en matière de

« plantations » (arbres et espaces verts) mais également au sein des « espaces libres à végétaliser » sur le fondement de l'article R. 123-9 13° du Code de l'urbanisme⁸ : « les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ».

La détermination de règles relatives aux espaces libres et aux plantations (espaces verts et arbres) peut concerner toutes les zones du PLU.

• Les espaces libres à végétaliser

La notion d'« espaces libres » n'est pas définie ni par le Code de l'urbanisme ni par la jurisprudence. Ces espaces libres correspondent à une surface de sol non urbanisée identifiée par le biais d'une unité foncière. Ce sont des espaces non construits, non occupés par de la voirie ou du stationnement obligatoire.

Les espaces libres ont été conçus par le biais d'une approche surfacique comme des espaces à une utilisation particulière (utilisation collective par exemple).

C'est ainsi que l'article 13 des règlements de zone du PLU peut déterminer, sous forme d'un pourcentage ou d'un coefficient, la surface minimale d'espaces libres à maintenir sur chaque terrain à l'occasion d'opérations de construction de bâtiments ou d'opérations d'aménagement (lotissement, remembrement urbain).

L'auteur du PLU peut considérer que l'espace non construit, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou d'une construction, devra être végétalisé.

Il peut être prévu au sein des espaces libres la réalisation d'espaces verts ou la plantation d'arbres par le biais notamment d'un pourcentage.

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTAIRE (art. 13)

« Article UA 13 – Espaces libres-Plantations »

Les espaces végétalisés doivent couvrir une surface d'au moins 20% de la surface totale de la parcelle.

La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 200m² de surface libre de construction.(...) »

7. « qu'aux termes de l'article UG 13.3 du règlement du PLU : " 3°- Espace libre à végétaliser (E.L.V.) : Les documents graphiques du règlement délimitent, en bordure de voie ou à l'intérieur des terrains, des Espaces libres à végétaliser (E.L.V.), en application de l'article L. 123-1-5 § 7° du Code de l'urbanisme, pour améliorer la qualité du paysage urbain. / La modification de l'état d'un terrain grevé d'une prescription d'E.L.V. est soumise aux conditions suivantes : (...) ».

8. Il n'est pas rare de constater que les règlements de PLU font parfois des confusions en ne distinguant pas systématiquement les dispositions relatives aux espaces libres et ceux relatifs aux plantations.

Selon l'article UC 13 du règlement du plan d'occupation des sols de la Commune de Suresnes énoncé par le juge administratif: « 2.1 S'ils existent, les espaces libres doivent être paysagers et plantés à raison d'un arbre par tranche de 100 m² d'espace libre. Afin de favoriser la biodiversité, la plantation d'essences différentes est à privilégier » (CAA Versailles,

23 mai 2013, Commune de Suresnes, req. n° 12VEo1428).

Le règlement d'un PLU peut prévoir au sein des « espaces libres » une liste au sein de laquelle les maîtres d'ouvrage pourront choisir des végétaux.

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE ACO (art. 13)

« Article 1AU 13: Espaces libres et plantations

(...)

Dans la zone 1AU, les arbres et arbustes pourront être choisis dans la liste suivante: (...) »

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE DEUILLABARRE (art. 13)

« Article UA 13: Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

« 13.1.2. les espaces libres.

(...)

Les essences d'arbres figurant en annexe 10 du règlement seront privilégiées ».

Il apparaît que certains PLU apparaissent plus prescriptifs.

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE ABILLY

« Article UA 13: Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

(...)

(...) 13.3. - Toutes les plantations, et particulièrement les clôtures de haies vives, seront constituées d'essences locales. Les haies monospécifiques sont à proscrire. Les

essences seront choisies en fonction de la nature du sol, de l'orientation et des caractéristiques du site. Une palette végétale indicative est jointe en annexe ».

En outre, l'article 13 peut par exemple prévoir qu'une partie des espaces libres sera en pleine terre dans le but de promouvoir la création d'espaces verts et/ou d'augmenter les continuités vertes et les surfaces perméables.

• Les plantations

Outre la référence aux espaces libres, l'article R. 123-9 13° du Code de l'urbanisme énonce également « la réalisation de plantations ». Celles-ci concernent à la fois les arbres et les haies mais également les espaces verts.

L'article 13 du règlement du PLU peut prévoir des obligations en matière d'espaces verts s'appliquant à l'occasion des constructions et aménagements nouveaux mais aussi à l'occasion de certains travaux sur les constructions et aménagements existants.

Dans ce cadre, l'article 13 peut imposer une surface minimale d'espaces verts ou bien le maintien de surfaces d'espaces verts préexistantes dans le cas d'opérations d'aménagement ou de construction.

La notion d'espaces verts est appréhendée de manière globale dans les PLU en ne faisant pas référence à des essences particulières. Dans ce cas, le règlement du PLU impose la réalisation d'espaces verts sans exiger un type particulier de végétaux.

Le règlement peut également prévoir l'intégration de végétaux dans les projets de construction de bâtiments. L'article

13 peut ainsi servir pour imposer dans les projets de construction un nombre minimal d'arbres.

Afin de prendre en compte la surface différente des terrains, le PLU peut prévoir un rapport entre les végétaux à planter et la surface du terrain : par exemple, un arbre équivaut à x m² du terrain.

Un rapport similaire peut être prévu lors de la réalisation de places de stationnement.

Il est à noter que, si un nombre minimal d'arbres est imposé par le PLU à l'occasion de la construction de bâtiments, il convient, sauf précision contraire, de considérer que les arbres existants et maintenus viennent en déduction du nombre d'arbres à planter.

Il peut être prévu de préciser :

- le type de végétaux concernés
- ainsi que les hypothèses de protection/remplacement.

3°) L'ENCADREMENT DES ESSENCES DANS LE PLU

L'auteur du PLU peut souhaiter réglementer les espèces végétales admises ou interdites de manière précise sur son territoire.

Ainsi, comme on peut le constater ci-dessous, l'article 13 du règlement du PLU peut instaurer des prescriptions permettant d'encadrer les essences d'arbres et également les haies.

Cette volonté de réglementer les espèces végétales peut être effectuée de manière plus ou moins précise. La difficulté réside donc dans le degré de précision qu'il est possible d'admettre dans le règlement du PLU.

La « recommandation » d'espèces végétales n'est donc pas contraignante.

Peuvent également être conseillés au sein du règlement : outre les essences, le type de plantations (arborée, arbustive, herbacées...), le type d'espèces (sempervirents...), la provenance (essences locales, autochtones...).

PLU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

Espèces à planter conseillées :

« Les PAR (plantations à réaliser) doivent être constituées

d'essences basses arbustives et/ou herbacées sempervirents (notamment des bambous, joncs, roseaux...) ».

Il est donc tout à fait possible de conseiller (sans obligation), au sein de l'article 13, certaines essences en faisant par exemple référence à une liste annexée au règlement du PLU. L'annexe peut ainsi être utilisée pour identifier limitative-

ment des essences, il sera aisément admis la référence à certaines essences, comme des essences locales, énumérées en annexe du document d'urbanisme.

ART. 13 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

Les espèces végétales utilisées seront choisies en cohérence avec la palette végétale établie pour la commune et figurant en annexe du PLU.

A l'inverse :

• l'« obligation » de planter : telle ou telle espèce végétale, de telle ou telle provenance...

• ou l'« interdiction » de planter : telle ou telle haie, telle ou telle espèce invasive...

s'avère être beaucoup plus contraignante.

ART. 13 DU PLU DE LA COMMUNE DE FLOTTEMANVILLE-HAGUE

« Le caractère bocager devra être préservé ; les haies devront être composées d'essences locales ».

ART. 13 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

Les espèces végétales utilisées seront choisies en cohérence avec la palette végétale établie pour la commune et figurant en annexe du PLU.

PLU DE LA COMMUNE DE CHELLES

« La haie monospécifique de végétaux à feuillage persistant (arbustes ou conifères) est interdite ».

Force est de constater que de plus en plus de PLU cherchent à réglementer les espèces végétales exotiques envahissantes.

Ces obligations ou ces interdictions peuvent apparaître dans le règlement du PLU si l'auteur du PLU réussit à les justifier au sein du rapport de présentation.

En d'autres termes, ces contraintes, qui vont peser sur un fonds, peuvent être suffisamment précises dès lors de cette nécessité apparaître clairement démontrée.

Dans tous les cas, il faudra justifier de telles règles dans le rapport de présentation du PLU, par exemple par des considérations paysagères spécifiques à certains secteurs patri-

moniaux ou pour des raisons relatives à l'équilibre biologique d'un secteur.

La justification peut s'appuyer sur différents documents ou zonages (SAGE, SRCE, Natura 2000, zones humides, articles L. 110 et L. 121-1 CU et à la préservation de biodiversité...).

Le tableau ci-dessous fait la synthèse entre les termes qu'il est possible de voir figurer dans le PLU et les documents sur lesquels il est possible de s'appuyer pour procéder à leur justification dans le rapport de présentation.

TERMES CONSEILLÉS À INDIQUER DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	JUSTIFICATIONS DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
Conseiller Déconseiller Recommander Prescrire Et / ou interdire	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostics, • SAGE, • SRCE, • Natura 2000, • Zones humides, • L. 110 et L. 121-1 et à la préservation de biodiversité... 	Liste des plantes invasives établies par le conservatoire naturel...

C'est donc à l'auteur du PLU de mobiliser les arguments qui lui permettront de justifier les prescriptions (type de plantations, type d'espèces...) sur l'espace considéré.

Le juge administratif peut être amené à vérifier, dans l'hypothèse d'un recours, si les dispositions du règlement sont suffisamment justifiées. La jurisprudence est ici particulièrement attendue.

Protection et remplacement :

* L'article 13 du règlement du PLU peut ainsi être utilisé pour protéger les plantations existantes.

Doit être retiré par exemple, un permis de construire au motif que la construction aurait nécessité l'abattage de plus de dix arbres de haute tige, en méconnaissance de l'article UB 13 du POS selon lequel les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) doivent être conservées, alors que le pétitionnaire avait sciemment présenté une demande mentionnant la coupe d'un seul arbre (CE, 23 juillet 1993, Bourgon, req. n° 129391).

Il s'agit de conserver les plantations existantes dans la mesure du possible (CE, 29 déc. 1999, Ville de Rennes, req. n° 194188).

PLU DE THÉGRA, PNR DES CAUSSES DU QUERCY

« Les vieux arbres sont à maintenir autant que possible ».

* Ce même article 13 peut obliger, dans le cas d'arrachage ou d'abattage, le remplacement avec des plantations équivalentes.

En effet, la réalisation de travaux peut entraîner la destruction de plantations. Afin de compenser cette destruction d'espaces verts, le PLU peut prévoir le remplacement sur les fonds où les plantations ont été détruites.

ART. 13 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

« Les arbres non fruitiers existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres d'essence équivalente. (...) »

PLU DE THÉGRA, PNR DES CAUSSES DU QUERCY

« Pour assurer la continuité des services écologiques rendus tout arrachage devra être compensé par de nouvelles plantations d'essence identique au sein même du corridor ».

Il est important d'indiquer que c'est le règlement du PLU qui va procéder à la définition de la notion « d'essence équivalente ». Cette notion laisse une marge d'appréciation pour

l'auteur du PLU, il ne s'agit pas forcément d'espèces identiques.

Le PLU d'Evreux ci-dessous en donne une bonne illustration.

PLU D'EVREUX

La notion d'essence équivalente dans le PLU de la commune est la suivante :

- des feuillus peuvent remplacer des conifères et des feuillus,
- les conifères peuvent remplacer des conifères mais ne peuvent pas remplacer des feuillus ;

- les « essences nobles » ne peuvent remplacer que des essences nobles et autres essences de parc. Sont considérées comme essences « nobles » : Tilleul, Cèdre, Marronniers, Magnolia, Hêtre, Platane, Tulipier, Chêne, Orme, Charme, Sequoia, Pin, Murier, Ginkgo-Biloba

On peut ainsi constater que le juge pourra vérifier si la notion d'essence équivalente a été correctement respectée.

Le juge apprécie la notion d'espèce équivalente comme le montre ce récent arrêt :

« Considérant, d'une part, que le plan topographique qui a été joint à la demande de permis d'aménager fait apparaître les plantations existantes sur le terrain d'assiette du projet ; que les requérantes, qui se bornent à soutenir que les vues aériennes et photographies produites font apparaître un boisement plus conséquent que celui qui est indiqué dans la demande, ne démontrent pas l'inexactitude du relevé des plantations figurant ainsi dans le plan topographique ; que, si la réalisation de la voie interne de desserte commune aux différents lots nécessitera l'abattage de quelques arbres, il ne ressort pas des pièces du dossier que les 13 arbres de haute tige nouveaux indiqués sur le plan de composition ne permettraient pas d'assurer le remplacement de ces quelques arbres » (CAA Lyon, 15 avril 2014, Mme K. B., req. n° 13LY01639).

Comme l'indique l'arrêt ci-dessous, le juge reprend le règlement afin de vérifier si le rapport, nombre d'arbres / à la surface du terrain, a bien été interprété :

« Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. (...) / Les plantations devront comporter, entre autre, un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain ; que le projet litigieux, en maintenant à treize contre seize auparavant, en sus de la haie d'épicéas séparative, le nombre d'arbres plantés sur la parcelle, d'une superficie totale de 2 002 m², y conserve des plantations équivalentes ainsi qu'un nombre d'arbres de haute tige supérieur à un pour 200 m² de terrain ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG 13 du règlement du plan d'occupation des sols doit être écarté » (CE, 22 janv. 2007, Commune de Saint-Nom-la-Brétèche, req. n° 279058).

Le juge administratif aura tendance à considérer qu'il n'y a pas d'équivalence entre la suppression de 5 km de haie et son remplacement par un arbre.

Outre l'importance sémantique, la commune ou l'EPCI veillera à justifier la « notion d'essence équivalente » dans le rapport de présentation.

Cette justification est importante puisqu'elle vient légitimer le remplacement des espèces végétales détruites à l'occasion de travaux par d'autres.

Le délai pour procéder au remplacement par le pétitionnaire s'effectuera dans le cadre de la durée de l'autorisation d'urbanisme (2 ans pour le permis de construire ou d'aménager).

On notera que selon l'Administration, le PLU ne peut imposer des obligations de réaliser des espaces verts ou de planter des végétaux qu'à l'occasion des opérations de construction (QE n° 01125 JO Sénat 26 juillet 2007, p. 1322 et Rép. Min. JO Sénat 10 janv. 2008, p. 67).

4°) PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

On notera qu'il existe des dispositions spécifiques relatives au boisement figurant au sein du Code rural (art. L. 126-1 et s. et circ DGFAR/SDFB/C 2004-5016 du 12 mai 2004 réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, BO min. agr. no 20, 13 mai 2004) ainsi qu'au sein du Code forestier.

Celles-ci ne sont pas évoquées dans la présente fiche.

[Les fiches "L'écriture du PLU de l'article 13 des règlements de zone du PLU" suivantes, issues des travaux du GRIDAUH "Écriture du PLU", complètent cette partie :](#)

[Fiche 1 : Champ d'application, objectifs et nature des dispositions de l'article 13](#)

[Fiche 2 : Espaces libres](#)

[Fiche 3 : Plantations : espaces verts et arbres](#)

[Fiche 4 : Espaces boisés classés](#)



FICHE 3

PEUT-ON RÉGLEMENTER LES TRAVAUX ET L'ENTRETIEN AU SEIN DE PARCELLES EN ZONES AGRICOLES ?

1°) LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET/OU À VALEUR ÉCOLOGIQUE

Il est possible d'instaurer, dans le règlement du PLU, des prescriptions destinées à assurer la protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique (art. L. 123-1-5 III 2° CU⁹) également au sein de zones agricoles.

Dans l'hypothèse où cet article est utilisé dans le cadre de zones A, il est important d'apporter des justifications dans le rapport de présentation du PLU.

Depuis la loi dite Alur du 24 mars 2014, l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme a évolué. Dès lors, l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme devenu l'article L. 123-1-5 III 2° est rédigé de la manière suivante :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

RÈGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE BARBERAZ

« De plus en Aa :

Sont interdites les constructions à destination d'habitation, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière.

Dans les secteurs humides repérés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sont interdits le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de ces secteurs humides.

Dans les pelouses sèches repérées au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sont interdits :

Ainsi, la « protection » a été remplacée par la « préservation » et la référence au motif « écologique » est développée.

Dans ces zones A notamment, le nouveau texte confirme la possibilité d'instaurer des prescriptions dans le règlement du PLU de nature à assurer pour des motifs écologiques la protection des éléments de paysage et/ou à valeur écologique.

Avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR, certaines communes avaient déjà instauré ce genre de prescriptions (cf. infra).

2°) LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET/OU À VALEUR ÉCOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PLU DANS LES ZONES A

Dans ce cadre, certaines communes ont souhaité apporter des limitations à certaines pratiques agricoles au sein des espaces agricoles au moyen de l'article L. 123-1-5 7° (ancien) du Code de l'urbanisme.

Le PLU de la commune de Barberaz, dont un extrait est reproduit ci-dessous, est très précis concernant l'encadrement des pratiques agricoles en zones A.

- le retournement des pelouses pour maintenir le tapis herbacé,
- les plantations,
- le désherbage chimique et plus généralement les produits phytosanitaires,
- en cas de pelouses pâturées, promouvoir un pâturage de printemps et un pâturage d'automne,
- en cas de pelouses fauchées, ne promouvoir qu'une seule coupe tardive (en été) toute en permettant un pâturage d'automne. »

Peut-on ainsi considérer que le degré de précision est légal ?

D'abord, il est impératif que les dispositions ci-dessus soient clairement justifiées au sein du rapport de présentation du PLU.

En second lieu, la présence de dispositions susceptibles de limiter l'activité agricole pourrait être illégal au motif du non respect des dispositions de l'article L. 121-1 1° b) du Code de l'urbanisme. Cet article prévoit notamment que le PLU doit assurer « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles ».

3°) LA PROTECTION DU PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

Selon l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, les documents

locaux d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part.

Cet article fait référence à « L'équilibre entre : (...) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » (art. L. 121-11° CU).

Force est donc de constater que le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles constituent des objectifs importants qui

9. « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

doivent être mis en oeuvre par les auteurs des documents locaux d'urbanisme.

On notera que l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme a été réécrit par la loi du 12 juillet 2010 pour mieux définir les objectifs que devront poursuivre les documents d'urbanisme et les inscrire dans le cadre du développement durable.

La violation de l'objectif de développement de l'espace rural ou celui de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles peut engendrer la censure du document d'urbanisme.

Dans ce cadre, le juge administratif peut vérifier l'existence d'une atteinte aux activités agricoles et forestières. Il peut donc être amené à vérifier l'atteinte à « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles » (CAA Douai, 30 nov. 2006, Solau, req no 06DA00275). Dans cet arrêt du 30 novembre 2006, le juge administratif d'appel indique que « l'ouverture de trois zones à urbaniser pour une commune de 410 habitants n'a pas méconnu le principe d'équilibre mentionné au 1° de l'article L. 121-1 précité du Code de l'urbanisme ».

En d'autres termes, le juge est amené à vérifier si l'urbanisation de certaines zones ne remet pas en cause le classement en zone A de la parcelle et sa fonctionnalité agricole.

Cela a été confirmé récemment par une jurisprudence en 2013. Il a ainsi été jugé que si le classement de terrains en zone d'urbanisation future bien qu'elle n'affecte qu'une faible partie de la zone agricole de la commune, « compte tenu de son influence considérable sur les conditions d'exploitations des principaux élevages agricoles de la commune et des contraintes qu'elle entraîne pour ceux-ci, méconnaît les dispositions précitées de [l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme](#), en portant atteinte à l'équilibre qui doit être assuré entre le développement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles » ([CE, 15 mai 2013](#), Commune Gurmençon, req. n° 340554).

Le juge est donc parfois amené à vérifier l'existence d'une atteinte excessive aux intérêts agricoles dans le cadre d'un document d'urbanisme notamment dans le cadre du zonage du PLU ou jadis du POS (TA Nice, 17 déc. 1987, Mouvement niçois pour la défense des sites du patrimoine, req. no 145287). Dans ce jugement, malgré la faible surface de l'espace agricole classé en zone AU, le juge a pu estimer que, compte tenu de l'influence importante que cela aurait sur les conditions d'exploitation des élevages agricoles, le principe d'équilibre a été méconnu.

Pour déterminer s'il y a véritablement une atteinte excessive aux intérêts agricoles, le juge peut recourir à la technique du faisceau d'indices. Il peut notamment prendre en compte l'importance de la zone agricole impactée par des mesures par rapport à l'ensemble du territoire du PLU (CAA Douai, 30

nov. 2006, Solau, req n° 06DA00275)¹⁰.

Ainsi, la qualité des terres arables, leur rareté mais également l'importance des atteintes réalisées sont autant de critères qui peuvent être mobilisés devant le juge administratif afin qu'il détermine la présence d'atteintes excessives au milieu agricole.

Des mesures trop contraignantes peuvent ainsi être interprétées par la jurisprudence comme engendrant une limitation particulière de l'activité agricole prévue à l'article L. 121-1 1° b) du Code de l'urbanisme précité.

La délimitation en zone NC de secteurs où l'épandage de fumier et de lisier est soumis à des restrictions n'est pas illégale. Le POS comme le PLU peuvent réglementer les conditions d'épandage du lisier et de fumier (CE, 4 déc. 1995, *Chambre d'agriculture de la Mayenne*, req. n° 128057¹¹). Dans cet arrêt le juge administratif vérifie que les dispositions ne portent pas atteinte à la préservation des activités agricoles. Il est par ailleurs indiqué que ces prescriptions sont dictées par les nécessités d'hygiène.

Il ne sera pas toujours aisé de justifier des mesures trop précises qui pourraient d'autant plus être considérées en cas de recours comme portant une atteinte excessive à la préservation de l'activité agricole. La jurisprudence est donc particulièrement attendue sur ces questions.

On notera que la collectivité pourra également avoir recours à la convention (cf. § 5°, b) conclues avec les agriculteurs concernés.

Pour autant, le nouvel article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme permet à l'auteur d'un PLU de déterminer des zones au sein desquelles il est possible de prévoir des prescriptions pour un motif écologique.

Par conséquent, dans l'hypothèse où une commune ou un EPCI a fait le choix d'indiquer dans le règlement PLU différentes prescriptions relatives au drainage, au pâturage extensif, à la gestion raisonnée, au labour ou bien encore à la fertilisation au sein de l'espace agricole, le juge administratif pourra vérifier si ces mesures portent ou non une atteinte excessive aux intérêts agricoles.

Ces différentes prescriptions, qui devront être justifiées, vont être très différentes d'un territoire à l'autre en fonction d'un ensemble de caractéristiques (problématiques environnementales, type d'agriculture, particularités pédologiques...).

A titre d'exemple, la protection de pelouses calcicoles sur une zone non calcaire ne pourrait avoir lieu.

Ces zones devront être clairement délimitées et la difficulté de l'instauration de ces prescriptions écologiques sera, pour la collectivité, de réussir à les justifier scientifiquement dans le rapport de présentation afin qu'elles ne soient pas considérées comme étant des atteintes excessives aux intérêts agricoles.

10. « les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu permettre la poursuite de cette croissance pour répondre à la pression immobilière et au besoin de renouvellement des logements anciens du village ; que la superficie totale des zones AU se limite à 12,4 hectares ; que les deux zones IAU urbanisables à court et moyen terme ne comptent respectivement que 1,5 et 3,9 hectares ne permettant que de petites opérations de constructions de logements ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutient M. X, l'ouverture de trois zones à urbaniser pour une commune de 410 habitants n'a pas méconnu le principe d'équilibre mentionné au 1° de l'article L. 121-1 précité du code de l'urbanisme ».

11. « Considérant que la délimitation à l'intérieur des zones NC du plan réservées à l'activité agricole, de secteurs où l'épandage des fumiers et lisiers est soumis à des restrictions ne méconnaît pas les prescriptions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme en vertu desquelles les documents d'urbanisme doivent, entre autres objectifs, déterminer les conditions permettant "de préserver les activités agricoles ».

4°) L'INUTILITÉ DU RECOURS À LA POLICE GÉNÉRALE

On précisera par ailleurs que le maire ne peut pas s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale concernant les produits phytosanitaires en édictant une réglementation locale par le biais de mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique (TA de Lyon, 12 déc. 2012, Préfet du Rhône, req. n° 1200196).

Dans ce jugement, l'arrêté du maire de la commune des Halles du 21 octobre 2011 interdisait sur le territoire de la commune de semer du colza enrobé par le produit phytopharmaceutique Cruiser OSR au motif que ce produit est toxique pour les abeilles. Cet arrêté municipal a été annulé par le juge administratif de première instance.

L'autorité administrative compétente en la matière est le ministre chargé de l'agriculture. Le maire ne peut donc pas en tant qu'autorité de police générale régler le recours aux produits phytopharmaceutiques.

5°) DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES NON EXHAUSTIVES VISANT À ASSURER LA PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE

Sans être exhaustif, il est possible de faire référence à d'autres dispositions présentes dans d'autres codes qui encadrent les pratiques au sein des espaces agricoles.

a) Les dispositions réglementaires

- Le « levier aide » :

Le décret du 23 décembre 2004 fixe les conditions agricoles et environnementales auxquelles sont tenus les agriculteurs demandant des aides (art. D. 615-9 à D. 615-15, Code rural). Dans le cadre de la réglementation précitée, cela concerne notamment les surfaces en herbes qui font l'objet d'aides doivent être livrées aux pâturages et faire l'objet d'une fauche annuelle.

- Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau :

Dans les zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » le préfet peut, par arrêté, obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie (art. L. 211-12 V bis, Code de l'environnement).

- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) :

Dans le cadre ces arrêtés : le préfet peut interdire « (...) les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires » (art. R. 411-17, Code de l'environnement).

b) Les dispositions contractuelles

- Les baux ruraux :

Des modes d'utilisation spécifiques des sols peuvent être prescrits dans les baux ruraux attribués par des collectivités publiques propriétaires (art. L. 211-13, Code de l'environnement).

- La voie contractuelle :

Il existe par ailleurs la possibilité de recourir à la voie contractuelle pour la gestion des espaces protégés qui permet une meilleure acceptabilité sociale des mesures proposées, plutôt que d'avoir recours à la contrainte réglementaire (dans le cadre par exemple de Natura 2000).

Dans ce cadre, un agriculteur pourra être encouragé à rétablir des pratiques traditionnelles de fauches et de pâturages favorables à la préservation d'espèces sensibles.

QUELQUES EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS RECENSEES

▼ PLU DE THÉGRA, PNR DES CAUSSES DU QUERCY

« • **Vieux arbres** : ils sont à maintenir autant que possible. Pour assurer la continuité des services écologiques rendus tout arrachage devra être compensé par de nouvelles plantations d'essence identique au sein même du corridor.

• **Maillage bocager** : l'arrachage de haies est proscrit dans les corridors écologiques. Lorsque celui-ci est nécessaire, un linéaire de haie équivalent devra être replanté dans l'emprise du corridor concerné. Cette plantation devra avoir été réalisé avant l'arrachage. Elle devra être constituée d'au moins 5 essences locales différentes composées de 2 essences d'arbres et de 3 essences arbustives avec au moins une

essence produisant des baies afin de favoriser l'avifaune (liste fournie).

• **Boisements** : en cas d'exploitation forestière, il importe d'opter pour une régénération naturelle ou une plantation d'essence autochtone. Le déboisement n'est pas autorisé dans le corridor 1 sauf si celui-ci reste limité (il ne doit pas aboutir à la disparition de l'organisation en pas japonais des boisements du corridor).

• **Points d'eau** : En cas de création, au moins l'une des rives doit être en pente douce, ceci afin de permettre la colonisation biologique.»

▼ PLU D'AUFFARGIS, PNR DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

Prescriptions communes à l'ensemble des secteurs d'intérêt identifiés au plan joint à l'orientation d'aménagement et de programmation :

- « sont proscrites toutes les interventions pouvant modifier la topographie (excavations, exhaussements, dépôts de toute nature), la structure pédologique (affouillements, travaux entraînant un tassement ou un orniérage) et le régime hydrologique (drainage notamment);
- sont interdits les travaux pouvant entraîner la destruction d'une espèce protégée au titre de l'article L411-1 du Code l'Environnement, ou la destruction de son habitat. »

Prescriptions particulières de nature à assurer la protection des différents types de milieux distingués par le document graphique du règlement :

- « Pelouses sèches : entretien annuel par fauche tardive et exportation; le labour, la fertilisation, la fauche sans exportation sont incompatibles avec la conservation de ces milieux.

- Prairies mésophiles et méso-hygrophiles : conservation des surfaces en prairie, pas de changement d'affectation des parcelles concernées.
- Bois de pente et aulnaie, saulaie, ripisylve : pas de coupe rase, privilégier la régénération naturelle, protection stricte de la végétation de sous-bois et de la végétation des sources; émondage régulier des saules pour maintenir la forme de têtards.
- Le long des cours d'eau : seules autorisées des bandes enherbées qui doivent être maintenus en bon état.
- Roselière et végétation aquatique : entretien régulier des roselières pour rajeunir le milieu : fauchage et exportation si nécessaire (litière accumulée au sol, colonisation par les ligneux). Préservation des mares et étangs, pas de travaux autres que nécessaires au curage en dehors des périodes de reproduction des animaux.
- Haies : conservation des haies et entretien en période adaptée en dehors des périodes de nidification. »

▼ PLUS AYANT INTÉGRÉ LE MAILLAGE BOCAGE DANS LE PNR DE L'AVESNOIS

« Les haies préservées en vertu de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve d'une justification et du respect des prescriptions de l'article 13.

A l'article 13 :

- Les haies préservées en vertu de l'art. L123-1-5 7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :
- Création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de

haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;

- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales. »

▼ PLU DE JUZIERS, PNR DU VEXIN FRANÇAIS

« **Pelouses calcicoles à orchidées, prairies et friches calcicoles :**

Pelouses sèches :

- Travaux de restauration par débroussaillage et ou restauration des vergers pour les pelouses les plus boisées ;
- Traditionnellement, les pelouses sèches sont liées au pastoralisme. Toutefois, pour ne pas enrichir le milieu, conserver la flore, les charges de pâturage acceptables par ces espaces ne doivent pas excéder 0,5 UGB/ha/an dans le cadre d'un entretien courant. En revanche, les charges destinées à restaurer une pelouse peuvent être plus élevées sans excéder 1 UGB/ha/an, ceci en fonction

du taux de recouvrement par le brachypode ;

- L'entretien par fauche et exportation (qui permet de conserver les conditions de pauvreté du sol) une fois / an peut également constituer une alternative au pâturage lorsque les surfaces sont trop faibles.

Le labour, la fertilisation, la fauche sans exportation sont incompatibles avec la conservation de ces milieux.

Prairies mésophiles : pâturage extensif permettant d'avoir une flore diversifiée (charge de 0,5 à 1 UGB/ha/an).

Chênaies – Charmaies neutro-acidoclines à neutro-calcicoles :

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne permettant

pas d'édicter des prescriptions de gestion, la protection au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme est complétée par l'identification au titre de l'article L 123-1-5 7° du même Code, identification assortie des prescriptions suivantes :

- pas d'interventions avec des engins lourds risquant de tasser les sols ;
- maintien du cortège d'essences en place (sélectionner le chêne, le charme, le hêtre) ;
- gestion pied à pied permettant de sélectionner les essences adaptées à ce type de sol dans un but de diversification ;
- pas de coupe rase ;
- pas de conversion en résineux ;
- préservation de la strate arbustive (notamment le Néflier, le Sorbier des oiseleurs, le Houx) ;
- maintenir des arbres morts sur pied et au sol ainsi que des arbres à cavités.

Emprises et abords des infrastructures linéaires (lignes électriques haute tension, voies ferrées) :

D'une manière générale :

- Repérage précis des espèces invasives, préalablement à toute intervention d'entretien.
- Toute coupe ou broyage des espèces invasives doit être suivi d'une collecte et exportation des débris sur un site approprié (ne permettant pas une dissémination ultérieure).
- Arrachage manuel des jeunes pousses (en périphérie des zones colonisées, de façon à juguler leur expansion spontanée par racines et semis).
- Pour l'emprise des lignes électriques à haute tension :
- Diagnostic préalable permettant d'identifier et de localiser les espaces à fort potentiel écologique, à mettre en valeur.
- Limiter le passage d'engins sur les espaces ainsi identifiés.
- Travaux de restauration écologique le cas échéant.
- Exportation systématique des débris végétaux sur l'ensemble de l'emprise.
- Envisager des interventions légères et moins

impactantes afin d'augmenter l'intervalle entre deux interventions mécaniques lourdes.

Vergers et arbres fruitiers :

- conservation des éléments et secteurs identifiés, notamment des vergers abritant des espèces protégées dont la perturbation et la destruction sont interdits ;
- en cas de nécessité de destruction d'un verger pour améliorer les conditions de l'exploitation agricole et sous réserve qu'il n'abrite pas d'espèces protégées, re-plantation d'un verger d'une superficie et d'une densité de plants équivalente, en priorité à proximité immédiate des vergers restant, afin de conforter leur intérêt écologique et paysager ;
- plantations avec des variétés anciennes ;
- maintien de la strate herbacée ;
- restauration des fruitiers selon les conseils du Parc ;
- possibilité d'installer des nichoirs à chevêches.

Forêts humides :

Dans un souci de préservation de la ressource en eau, les traitements phytocides sont à proscrire sur ces milieux.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne permettant pas d'édicter des prescriptions de gestion, la protection au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme est complétée par l'identification au titre de l'article L 123-1-5 7° du même Code, identification assortie des prescriptions suivantes :

- protection stricte de la végétation ;
- pas de drainage ou autres actions susceptibles de détruire l'alimentation ou l'hydromorphie de l'habitat ;
- pas d'interventions avec des engins lourds risquant de tasser les sols ;
- pas de conversion en popuculture ;
- pas de coupe rase, intervention légère si besoin ;
- maintenir des arbres morts sur pied et au sol ainsi que des arbres à cavités ;
- garder un équilibre entre les zones d'ombre et de lumière par des coupes réalisées pied à pied. »

▼ PLU D'OMERVILLE, PNR DU VEXIN FRANÇAIS

« Zones humides de la vallée de l'Aubette de Magny

Cours d'eau :

- pas de recalibrage du cours d'eau, ni curage ;
- proscrire les débroussaillages systématiques (entretien à l'épaveuse par exemple) ;
- gestion de recouvrement de la ripisylve de façon à obtenir une mosaïque équilibrée de zones en lumière et de zones d'ombre (régénération par endroits choisis) ;
- gestion globale des intrants et de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Mare :

- protection des mares et de leur alimentation en eau ;
- curage partiel à prévoir tous les 10 ans environ ;
- gestion des roselières pionnières à Typha ;
- gestion raisonnée des boisements rivulaires ;
- suivi des maçonneries (état de dégradation des jointements) ;
- entretien régulier (après les gros épisodes pluvieux) des aménagements d'eau.

Mégaphorbiaie :

- pas de changement d'affectation (pas de boisement, ni de

travaux aratoires) et pas d'intervention culturale (pas d'intrants, ni de semis) ;

- remplacer la gestion systématique annuelle par broyage, inadaptée (favorise les orties par accumulation de matière organique), par une fauche régulière espacée tous les 3 ou 4 ans, si possible avec exportation des matériaux de coupe ;
- reconversion des peupleraies après exploitation ;
- possibilité d'un pâturage léger.

Végétation des tourbières alcalines

Dans un souci de préservation de la ressource en eau, les traitements phytocides sont à proscrire sur ces milieux. D'une façon générale, toute action pouvant entraîner la perturbation ou la destruction du milieu – a fortiori en tant qu'habitat d'espèces protégées au titre du L 411-1 du Code de l'Environnement – est interdite.

Ainsi sont notamment interdits :

- le drainage des espaces identifiés ;
- le remodelage/reprofilage des résurgences.

Il convient également de respecter certaines prescriptions :

- débroussaillage/remise en lumière sans utilisation d'engins lourds ;
- fauche avec export des matériaux de coupe ou pâturage adapté au sol et à la végétation (0,5 UGB/ha/an au maximum pour ce type de végétation humide).

Prairies de fauche et pâturées

- conservation des surfaces en prairies, et prioritairement des prairies permanentes anciennes et fauchées, pas de changement d'affectation des parcelles concernées (pas de boisement, ni retournement pour une mise en culture) ;
- exploitation selon un mode de fauche extensif traditionnel : limiter les intrants (y compris les amendements calcaïques), fumure légère, gestion des regains par fauche estivale tardive ou par pâturage extensif ;
- adapter les charges de pâturage au type de sol. Les prairies sur versants ne supportent pas les mêmes charges que les prairies de vallée ou de plateau ;
- fenaison tardive si possible de préférence après le 15 juin ;
- fauche selon un sens rotatif centrifuge et/ou conservation de zones refuges pour la faune sur les marges ;
- fauche régulière des refus de pâturage ;
- éviter les sur-semis qui appauvrissent la flore ;
- en cas de nécessité de destruction d'une surface en prairie pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, rechercher la possibilité de restaurer une surface équivalente en espace prairial fauché.

Pelouses calcicoles à orchidées et friches calcicoles

- conservation des surfaces en pelouses calcicoles, et prioritairement des pelouses d'intérêt patrimonial abritant des espèces protégées dont la destruction est interdite ;
- pour ces pelouses, pas de changement d'affectation (pas

de boisement, ni travaux aratoires) et pas d'intervention culturale (pas d'intrants, ni de semis) ;

- pour les pelouses les plus embroussaillées, intervention possible à des fins de réouverture par fauche, débroussaillage et coupes suivies d'une exportation de matières (pas de dépôt ni brûlis sur place) ;
- pour les pelouses les mieux conservées, exploitation selon un mode pâturage extensif traditionnel ne dépassant pas une charge de 0,5 UGB/ha/an (dans le cadre d'un entretien courant) afin de ne pas enrichir le milieu et conserver la flore ;
- l'entretien par fauche et exportation (qui permet de conserver les conditions de pauvreté du sol) une fois / an peut également constituer une alternative au pâturage lorsque les surfaces sont trop faibles ;
- en cas de nécessité de destruction d'une surface en fiche calcicole pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, rechercher la possibilité de restaurer une surface équivalente en espace prairial fauché.

Haies, vergers, arbres remarquables

- conservation des haies, arbres et vergers identifiés ;
- pour les haies, taille d'entretien au lamier de préférence au broyeur ;
- pour les vergers, maintien de la strate herbacée ;
- restauration des fruitiers selon les conseils du Parc ;
- plantations avec des variétés anciennes ;
- possibilité d'installer des nichoirs à chevêches.

Forêts humides et sources tuffeuses

Sources tuffeuses :

- pas de remodelage/reprofilage de la résurgence ;
- pas de drainage ;
- remise en lumière légère par l'abattage sélectif de quelques arbres.

Boisements alluviaux :

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne permettant pas d'édicter des prescriptions de gestion, la protection au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme est complétée par l'identification au titre de l'article L 123-1-5 7° du même Code, identification assortie des prescriptions suivantes :

- protection stricte de la végétation (cortège d'essences autochtones en place) ;
- pas de drainage ou autres actions susceptibles de détruire l'alimentation ou l'hydromorphie de l'habitat ;
- pas d'interventions avec des engins lourds risquant de tasser les sols ;
- pas de conversion en populiculture ;
- pas de coupe rase, intervention légère si besoin ;
- maintien des arbres morts sur pied et au sol ainsi que des arbres à cavités ;
- recherche d'un équilibre entre les zones d'ombre et de lumière par des coupes sélectives. »

BIBLIOGRAPHIE

AJDA, Benchendikh F., 2013, *Les corridors écologiques à l'aune de la jurisprudence*

DDTM 76, mars 2013, *Les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme*

DREAL CENTRE, juin 2013, *Lignes directrices et recommandations pour la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme*

DREAL FRANCHE-COMTE et CETE de l'Est, mars 2012, *De la Trame verte et bleue... à sa traduction dans les Plans locaux d'urbanisme, Fiche pratique sur les PLU*

DREAL FRANCHE-COMTE et CETE de l'Est, mars 2012, *De la Trame verte et bleue... à sa traduction dans les Schémas de cohérence territoriale, Fiche pratique sur les SCoT*

DREAL LORRAINE et CETE de l'Est, décembre 2012, *Repères De la Trame verte et bleue... à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme*

DREAL MIDI-PYRENEES, juin 2012, *La trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme, Guide méthodologique*

DREAL BOURGOGNE, juin 2011, *La trame verte et bleue dans les ScoT et les PLU – Guide technique*

DREAL POITOU-CHARENTES, février 2014, *Trame verte et bleue dans les Plans Locaux d'Urbanisme – Méthodes et outils en Poitou-Charentes*

ETD, LE CENTRE DE RESSOURCES ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, novembre 2011, *Intégrer la nature en ville dans le Plan local d'urbanisme Observation, analyse, recommandations*

ESPACES NATURELS REGIONAUX, février 2012, *Mettre en oeuvre la trame verte et bleue à l'échelle des territoires Tome 3 « Comment intégrer la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme? », Référentiel technique pour les territoires.*

FPNRF, juillet 2012, *Comment intégrer la Trame verte et bleue dans les chartes des Parcs naturels régionaux ?*

FPNRF, mars 2013, *Les outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue*

FPNRF et PNR des Pyrénées catalanes, juin 2008, *Maîtrise de l'espace et charte de Parcs – Comment croiser l'urbanisme, le paysage, l'énergie et l'environnement lors des révisions de chartes ?*

FNAU, novembre 2013, *Les dossiers FNAU - La trame verte et bleue et les agences d'urbanisme*

GRIDAUH, avril 2014, *Compte-rendu de travaux du séminaire Ecriture des PLU (www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu)*

GRIDAUH, octobre 2012, *Fiches du Thème n°3 PLU et patrimoine, séminaire Ecriture des PLU*

GRIDAUH, octobre 2012, *Fiches du Thème n°8 PLU et agriculture, séminaire Ecriture des PLU*

MEDDE, Juillet 2013, *Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, Guide méthodologique*

PNR DES CAUSSES DU QUERCY, 2013, *Identification et prise en compte de la Trame verte et bleue dans un PLU - Note méthodologique à destination des maitres d'ouvrages et des bureaux d'études*

PNR NORMANDIE-MAINE, *Appel à projet intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification, de l'échelle locale à l'échelle territoriale – Caractérisation de la notion de « haie patrimoniale » et intégration aux documents d'urbanisme*

GROUPE D'ECHANGE TVB, mars 2010, *Trame verte et bleue et documents locaux d'urbanisme*

SITE INTERNET DU CENTRE DE RESSOURCES TRAME VERTE ET BLEUE : www.trameverteetbleue.fr

Des fiches expériences relatives à différents exemples d'intégration de la Trame verte et bleue dans des Plans locaux d'urbanisme (PLU de Thégra, PLU d'Aiguefonde...) y sont notamment consultables.

Rapport d'étude « Trame verte et bleue et outils
du Code de l'urbanisme. Réflexions et expériences
des Parcs naturels régionaux »
Novembre 2014

COORDINATION :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France
Claire Hamon

RÉDACTION :

Hélène Colas

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE :

Colas H., Hamon C. 2014
Rapport d'étude – Trame verte et bleue et outils
du Code de l'urbanisme. Réflexions et expériences
des Parcs naturels régionaux
Fédération des Parcs naturels régionaux de France
(81 pages)

Merci à tous les PNR ayant contribué à cette étude ainsi
qu'aux membres du comité de pilotage:
Stéphanie ANTOINE (MEDDE), François BENCHENDIKH
(Sciences-Po Lille), Tiphaine KERVADEC (Etd),
Laure LETESSIER (MEDDE), Romuald LORIDAN (MEDDE),
Sophie NOIRET (CEREMA), Nancy OLIVETO (consultante),
Maxime PAQUIN (FNE), Dominique PETIGAS-HUET
(MLETR), Guennolé POIX (MLETR), Justine ROULOT
(Humanité et Biodiversité), Nicolas SANAA (FPNRF),
Cathy TREMBLAY (ENRx)

CRÉDITS PHOTOS COUVERTURE :

Photo 1 : © PNR HVC

Photo 2 : © PNR MR M. Maillard

**AVEC LE SOUTIEN DU
MINISTÈRE EN CHARGE
DE L'ÉCOLOGIE**



www.parcs-naturels-regionaux.fr



Fédération des Parcs naturels régionaux
9 rue Christiani • 75018 Paris
Tel. 01 44 90 86 20 • Fax. 01 45 22 70 78
E-mail : info@parcs-naturels-regionaux.fr